

RÈGLEMENT
NUMÉRO 2002-90
RÈGLEMENT DE ZONAGE
DE LA MUNICIPALITÉ D'UPTON

Préparé par:

Alain Delorme, urbaniste

En collaboration avec le Service de l'aménagement de la MRC d'Acton:

Denis Laplante, urbaniste et coordonnateur du projet
 Vincent Cordeau, Technicien en architecture
 Pascal Joly, urbaniste

Numéro du règlement	Nature du règlement	Projet adopté le	Avis de motion donné le	Règlement adopté le	Entré en vigueur le
2002-90	Zonage	2 avril 2002	29 avril 2002	7 mai 2002	29 août 2002
2002-105	Zonage	15 octobre 2002	15 octobre 2002	3 décembre 2002	13 janvier 2003
2003-107	Zonage	14 janvier 2003	14 janvier 2003	4 mars 2003	14 mars 2003
2003-113	Zonage	8 avril 2003	1er avril 2003	6 mai 2003	18 juin 2003
2003-114	Zonage	1er avril 2003	1er avril 2003	7 octobre 2003	1er décembre 2003
2005-136	Zonage	21 mars 2005	21 mars 2005	3 mai 2005	10 juin 2005
2005-135	Zonage	21 mars 2005	21 mars 2005	7 juin 2005	11 août 2005
2005-137	Zonage	5 juillet 2005	5 juillet 2005	6 septembre 2005	13 octobre 2005
2005-143	Zonage	15 novembre 2005	15 novembre 2005	7 février 2006	22 mars 2006
2006-151	Concordance	4 avril 2006	4 avril 2006	6 juin 2006	16 juin 2006
2006-147	Zonage	7 février 2006	7 février 2006	6 juin 2006	10 août 2006
2006-160	Zonage	3 octobre 2006	3 octobre 2006	7 novembre 2006	15 décembre 2006
2006-158	Zonage	9 janvier 2007	9 janvier 2007	6 février 2007	19 mars 2007
2007-167	Zonage	9 janvier 2007	9 janvier 2007	6 mars 2007	12 avril 2007
2007-166	Zonage	9 janvier 2007	9 janvier 2007	3 avril 2007	10 mai 2007
2007-168	Zonage	6 mars 2007	6 mars 2007	1er mai 2007	10 mai 2007
2007-172	Zonage	5 juin 2007	5 juin 2007	7 août 2007	25 septembre 2007
2008-178	Zonage	6 mai 2008	3 juin 2008	3 juin 2008	19 août 2008
2008-179	Zonage	24 avril 2008	3 juin 2008	5 août 2008	19 septembre 2008
2008-182	Zonage	22 septembre 2008	22 septembre 2008	4 novembre 2008	28 novembre 2008
2008-181	Zonage	22 septembre 2008	22 septembre 2008	13 janvier 2009	15 janvier 2009
2009-193	Zonage	3 mars 2009	3 février 2009	5 mai 2009	11 juin 2009
2010-204	Zonage	6 avril 2010	4 mai 2010	6 juillet 2010	13 août 2010
2010-206	Zonage	7 septembre 2010	7 septembre 2010	7 décembre 2010	20 janvier 2011
2010-213	Zonage	2 novembre 2010	2 novembre 2010	7 décembre 2010	20 janvier 2011
2010-215	Zonage	7 décembre 2010	7 décembre 2010	1er février 2011	10 février 2011
2011-219	Zonage	1er février 2011	1er février 2011	5 avril 2011	12 mai 2011
2011-220	Zonage	1er mars 2011	1er mars 2011	3 mai 2011	13 juin 2011
2011-225	Zonage	6 décembre 2011	1er novembre 2011	7 février 2012	15 mars 2012
2012-228	Zonage	7 février 2012	7 février 2012	3 avril 2012	10 mai 2012
2012-233	Zonage	3 juillet 2012	3 juillet 2012	2 octobre 2012	30 novembre 2012
2013-240	Zonage	1er octobre 2013	3 septembre 2013	3 décembre 2013	12 décembre 2013
2014-245	Zonage	4 février 2014	4 février 2014	1er avril 2014	16 mai 2014
2014-247	Zonage	4 mars 2014	4 mars 2014	6 mai 2014	16 mai 2014
2014-246	Zonage	4 mars 2014	4 mars 2014	6 mai 2014	12 juin 2014
2014-252	Zonage	3 juin 2014	3 juin 2014	8 juillet 2014	15 juillet 2014
2014-254	Zonage	4 novembre 2014	4 novembre 2014	2 décembre 2014	23 janvier 2015
2014-257	Zonage	13 janvier 2015	13 janvier 2015	3 mars 2015	10 avril 2015
2015-259	Zonage	13 janvier 2015	13 janvier 2015	3 mars 2015	10 avril 2015
2015-264	Zonage	7 juillet 2015	7 juillet 2015	6 octobre 2015	27 novembre 2015
2015-273	Zonage	1er décembre 2015	1er décembre 2015	2 février 2016	15 février 2016
2016-280	Zonage	5 juillet 2016	3 mai 2016	4 octobre 2016	4 novembre 2016
2016-281	Zonage	5 juillet 2016	5 juillet 2016	4 octobre 2016	4 novembre 2016

**TITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

page

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	titre	1-1
1.2	but.....	1-1
1.3	entrée en vigueur.....	1-1
1.4	abrogation de règlements antérieurs.....	1-1
1.5	concurrence de règlements.....	1-2
1.6	préséance.....	1-2
1.7	champ d'application.....	1-2
1.7.1	territoire assujetti	1-2
1.7.2	personnes et interventions affectées.....	1-2
1.7.3	constructions ou terrains affectés.....	1-2
1.8	mode d'amendement.....	1-3
1.9	validité.....	1-3
1.10	documents annexes.....	1-3

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	règles générales d'interprétation	2-1
2.1.1	présent/futur	2-1
2.1.2	singulier/pluriel	2-1
2.1.3	masculin/féminin.....	2-1
2.1.4	devoir/pouvoir.....	2-1
2.1.5	titres du règlement.....	2-1
2.1.6	unités de mesure.....	2-1
2.1.7	autres formes d'expression que le texte.....	2-2
2.2	plan de zonage	2-2
2.2.1	division du territoire en zones.....	2-2
2.2.2	unités de votation	2-2

2.2.3	désignation des zones.....	2-2
2.2.4	règles d'interprétation du plan de zonage	2-3
2.3	grille des usages principaux et des normes	2-3
2.3.1	règles d'interprétation des usages principaux	2-3
2.3.2	règles d'interprétation des normes	2-4
2.4	définitions.....	2-6

CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES USAGES

3.1	méthode de classification des usages	3-1
3.2	classification des usages.....	3-2
3.2.1	classification des usages résidentiels	3-2
3.2.2	classification des usages commerciaux.....	3-3
3.2.3	classification des usages industriels.....	3-10
3.2.4	classification des usages publics et institutionnels	3-13
3.2.5	classification des usages agricoles et forestiers	3-15

TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 4 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1	application du règlement.....	4-1
4.2	interventions assujetties.....	4-1

CHAPITRE 5 : INFRACTION ET RECOURS

5.1	infraction.....	5-1
5.2	infraction continue	5-1
5.3	recours.....	5-1

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**CHAPITRE 6 : USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES**

6.1	bâtiment principal.....	6-1
6.2	dispositions applicables à tous les usages.....	6-1
6.2.1	marges	6-1
6.2.1.1	marges de recul	6-1
6.2.1.2	empiétement dans la marge de recul avant	6-1
6.2.1.3	lot de coin.....	6-1
6.2.1.4	lot transversal	6-1
6.2.1.5	emprise d'une voie de circulation	6-2
6.2.1.6	code civil.....	6-2
6.2.2	usages et constructions autorisés dans la cour avant	6-2
6.2.3	usages et constructions autorisés dans les cours latérales.....	6-3
6.2.4	usages et constructions autorisés dans la cour arrière.....	6-6
6.3	dispositions spécifiques aux usages commerciaux	6-6
6.3.1	usages et constructions autorisés dans la cour avant	6-6
6.3.2	usages et constructions autorisés dans les cours latérales et arrière	6-7
6.4	dispositions spécifiques aux usages industriels	6-7
6.4.1	usages et constructions autorisés dans la cour avant	6-7
6.4.2	usages et constructions autorisés dans les cours latérales et arrière	6-8
6.5	dispositions spécifiques aux usages agricoles	6-8
6.6	dispositions spécifiques à certains usages publics et institutionnels	6-9

CHAPITRE 7 : BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS # ACCESSOIRES

7.1	dispositions générales applicables à tous les usages.....	7-1
7.1.1	autorisation.....	7-1
7.1.2	normes générales d'implantation	7-1
7.1.3	aucun espace habitable.....	7-1
7.2	dispositions particulières applicables aux usages résidentiels .	7-2
7.2.1	bâtiments accessoires	7-2
7.2.1.1	superficie.....	7-2
7.2.1.2	hauteur.....	7-2
7.2.1.3	distance des lignes de propriété	7-3
7.2.1.4	nombre	7-3
7.2.2	piscines.....	7-3
7.2.2.1	implantation	7-3
7.2.2.2	piscine creusée	7-4
7.2.2.3	piscine hors terre	7-4
7.3	dispositions particulières applicables aux usages commerciaux et industriels.....	7-5
7.4	dispositions particulières applicables aux usages agricoles	7-5
7.4.1	règle générale	7-5
7.4.2	kiosque de produits agricoles.....	7-5
7.5	antennes	7-6
7.5.1	antennes accessoires à un usage résidentiel	7-6
7.5.2	antennes accessoires à un usage commercial, public ou industriel	7-6
7.5.3	antennes accessoires aux entreprises de télécommunication	7-7
7.6	éoliennes	7-7
7.6.1	éoliennes autorisées	7-7
7.6.2	localisation	7-7
7.6.3	nombre d'éoliennes par terrain	7-8
7.6.4	distances de base à respecter.....	7-8
7.6.5	infrastructure de transport d'électricité.....	7-8
7.6.6	apparence physique et sécurité des éoliennes	7-9
7.6.7	affichage.....	7-9
7.6.8	remblais.....	7-9
7.6.9	démantèlement d'une éolienne	7-9
7.7	conteneurs à récupération de vêtement	7-10

CHAPITRE 8 : USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

8.1	abri d’auto temporaire	8-1
8.2	autres abris temporaires.....	8-1
8.3	entreposage saisonnier de véhicules récréatifs	8-2
8.4	événement sportif ou récréatif	8-2
8.5	terrasses saisonnières.....	8-3
8.5.1	implantation	8-3
8.5.2	stationnement	8-3
8.5.3	aménagement	8-3
8.6	bâtiment temporaire	8-4
8.7	usages commerciaux temporaires.....	8-4
8.8	étalage.....	8-5

CHAPITRE 9 : STATIONNEMENT HORS-RUE

9.1	champ d’application	9-1
9.2	règles générales.....	9-1
9.2.1	obligation de prévoir des cases de stationnement hors-rue.....	9-1
9.2.2	agrandissement.....	9-1
9.2.3	changement d’usage.....	9-1
9.2.4	caractère obligatoire continu.....	9-2
9.2.5	exception	9-2
9.3	nombre minimal de cases de stationnement	9-2
9.3.1	usages résidentiels.....	9-3
9.3.2	usages commerciaux	9-3
9.3.3	usages industriels	9-5
9.3.4	usages publics	9-6
9.3.5	usages agricoles	9-6
9.4	localisation des cases de stationnement.....	9-6
9.4.1	aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel	9-6
9.4.2	aire de stationnement accessoire à un usage commercial, industriel ou	

	public	9-7
9.5	aménagement des aires de stationnement.....	9-7
9.5.1	distances	9-7
9.5.2	recouvrement.....	9-7
9.5.3	bordure	9-7
9.5.4	éclairage	9-8
9.5.5	enlèvement de la neige.....	9-8
9.5.6	aire de stationnement adjacente à un terrain situé en terrain résidentiel	9-8
9.6	allées de circulation et cases de stationnement.....	9-8
9.7	allées d'accès et entrées charretières.....	9-8
9.7.1	nombre d'accès	9-9
9.7.2	largeur des accès et des entrées charretières	9-9
9.7.3	distance entre deux accès	9-9
9.7.4	distance d'une intersection.....	9-9
 CHAPITRE 10 : AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT		
10.1	obligation	10-1
10.2	localisation	10-1
 CHAPITRE 11 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		
11.1	conditions	11-1
11.2	localisation	11-1
11.3	clôture.....	11-1
11.4	type d'entreposage	11-2
11.5	hauteur d'entreposage	11-2
 CHAPITRE 12 : AMÉNAGEMENT DE TERRAIN		
12.1	champ d'application	12-1
12.2	aménagement des espaces libres	12-1

12.3	clôtures, haies, murets	12-1
12.3.1	normes générales.....	12-1
12.3.2	matériaux permis.....	12-2
12.3.3	matériaux prohibés.....	12-2
12.3.4	implantation	12-3
12.3.5	hauteur.....	12-3
12.3.6	triangle de visibilité.....	12-4

CHAPITRE 13 : AFFICHAGE

13.1	champ d'application	13-1
13.2	dispositions générales.....	13-1
13.2.1	usage accessoire	13-1
13.2.2	entretien.....	13-1
13.2.3	réparation	13-1
13.2.4	sécurité	13-1
13.2.5	cessation d'usage	13-2
13.2.6	nombre	13-2
13.2.7	superficie.....	13-3
13.2.8	éclairage	13-3
13.2.9	matériaux.....	13-3
13.2.10	implantation et dégagement	13-4
13.3	enseignes prohibées.....	13-4
13.4	enseignes autorisées sans certificat.....	13-5
13.5	types d'enseignes autorisées	13-6
13.6	dispositions par zones	13-7

CHAPITRE 14 : ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

14.1	champ d'application	14-1
14.2	dispositions générales.....	14-1
14.2.1	forme architecturale	14-1
14.2.2	utilisation prohibée.....	14-1
14.2.3	matériaux de revêtement extérieur.....	14-1
14.2.4	nombre de matériaux.....	14-2

14.2.5	délai pour finition extérieure.....	14-2
14.2.6	niveau du rez-de-chaussée des bâtiments principaux..	14-2
14.3	dispositions particulières aux zones patrimoniales.....	14-3
14.3.1	fondations.....	14-3
14.3.2	matériaux de revêtement extérieur.....	14-3
14.3.3	toitures.....	14-4
14.3.3.1	matériaux de recouvrement.....	14-4
14.3.3.2	profil et pente des toits.....	14-4
14.3.4	ouvertures.....	14-4
14.3.4.1	ouvertures existantes.....	14-4
14.3.4.2	nouvelle ouverture.....	14-5
14.3.4.3	porte patio.....	14-5
14.3.5	saillies.....	14-5
14.3.6	mouluration et décoration.....	14-6
14.3.7	cheminée.....	14-6
14.3.8	agrandissement.....	14-6
14.4	résidences deux générations.....	14-7
14.5	projet intégré.....	14-7
14.5.1	dispositions générales.....	14-7
14.5.2	dispositions particulières à la zone 206-P.....	14-9
14.6	projet d'ensemble pour maisons mobiles.....	14-9

CHAPITRE 15 : ABATTAGE D'ARBRES

15.1	périmètre d'urbanisation.....	15-1
15.2	zones agricoles.....	15-1
15.3	zones de villégiature.....	15-3

CHAPITRE 16 : RIVES ET LITTORAL DES COURS D'EAU

16.1	champ d'application.....	16-1
16.2	dispositions relatives aux rives.....	16-1
16.2.1	constructions, travaux et ouvrages autorisés sur les rives.....	16-1
16.3	dispositions relatives au littoral.....	16-4

CHAPITRE 17 : ZONES DE CONTRAINTES

17.1	zones de contraintes naturelles	17-1
17.1.1	zones à risque d'inondation.....	17-1
17.1.1.1	mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (crues de 0-20 ans)	17-1
17.1.1.1.1	constructions, ouvrages et travaux permis	17-1
17.1.1.1.2	dérogation accordée en plaine inondable	17-3
17.1.1.2	mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (crue de 20-100 ans)	17-4
17.1.1.3	dispositions relatives à la zone d'inondation par embâcles	17-4
17.1.1.4	dispositions relatives à la protection des zones à risques d'inondation	17-4
17.1.1.5	détermination du caractère inondable d'un emplacement	17-5
17.1.1.6	rivière Noire à Upton	17-6
17.1.1.7	autres secteurs	17-8
17.1.2	zones à risque d'érosion.....	17-9
17.2	entrepôts de pesticides	17-9
17.3	ouvrages communautaires de captage de l'eau	17-10

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 18 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

18.1	champ d'application	18-1
18.2	usages complémentaires	18-1
18.2.1	certificat d'autorisation obligatoire.....	18-1
18.2.2	usages complémentaires dans une habitation	18-1
18.2.2.1	conditions	18-1
18.2.2.2	usages complémentaires autorisés	18-2
18.2.3	usages complémentaires dans un bâtiment accessoire à l'habitation	18-2
18.2.3.1	conditions	18-2
18.2.3.2	usages complémentaires autorisés	18-3
18.3	roulottes	18-4

18.4	poulaillers urbains	18-4
18.4.1	dispositions générales	18-4
18.4.2	certificat d'autorisation obligatoire.....	18-4
18.4.3	conditions.....	18-4
18.4.4	implantation	18-5

CHAPITRE 19 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES COMMERCIAUX

19.1	champ d'application	19-1
19.2	commerces et services reliés aux véhicules	19-1
19.3	usages liés à des activités récréatives motorisées	19-1
19.4	entreposage de véhicules accidentés	19-2

CHAPITRE 20 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES INDUSTRIELS

20.1	champ d'application	20-1
20.2	bande tampon	20-1
20.2.1	obligation	20-1
20.2.2	aménagement de la bande tampon	20-1

CHAPITRE 21 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES AGRICOLES

21.1	dispositions relatives aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole	21-1
21.1.1	distances séparatrices relatives aux établissements d'élevage.....	21-1
21.1.2	distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	21-11
21.1.3	distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	21-11
21.2	chenils et refuges pour animaux	21-12
21.3	culture et entreposage de cannabis à des fins médicales	

ou récréatives..... 21-12

TITRE V : DROITS ACQUIS

**CHAPITRE 22 : CONSTRUCTIONS, USAGES ET ENSEIGNES
DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

22.1	champ d'application	22-1
22.2	usage dérogatoire protégé par droit acquis	22-1
22.2.1	usage dérogatoire abandonné, qui a cessé ou a été interrompu	22-1
22.2.2	remplacement d'usage	22-1
22.2.3	agrandissement d'un usage dérogatoire	22-2
22.2.3.1	usage dérogatoire exercé dans un bâtiment	22-2
22.2.3.1.1	agrandissement d'un usage dérogatoire exercé dans un bâtiment accessoire	22-2
22.2.3.1.2	agrandissement d'un usage dérogatoire exercé dans un bâtiment principal	22-2
22.2.3.1.3	dispositions particulières à la zone 112-P	22-3
22.2.3.2	usage dérogatoire sans bâtiment	22-4
22.2.4	entretien.....	22-4
22.2.5	modification	22-4
22.3	construction dérogatoire protégée par droit acquis	22-5
22.3.1	entretien.....	22-5
22.3.2	modification	22-5
22.3.3	remplacement.....	22-5
22.3.3.1	construction autre qu'un bâtiment d'élevage	22-6
22.3.3.2	bâtiment d'élevage	22-6
22.4	enseigne dérogatoire protégée par droit acquis	22-6
22.4.1	modification	22-6
22.4.2	entretien.....	22-7

**ANNEXE A : GRILLES DES USAGES PRINCIPAUX ET DES
NORMES**

ANNEXE B : PLAN DE ZONAGE

**ANNEXE C : CARTES DES ZONES À RISQUE D'INONDATION ET
D'ÉROSION RIVERAINE**

**ANNEXE D : VUE EN PLAN DE LA RIVIÈRE NOIRE ET
LOCALISATION DES SECTIONS TRANSVERSALES
DES SITES D'OBSERVATION DE NIVEAUX D'EAU –
PROFIL DES PLANS D'EAU DE LA RIVIÈRE NOIRE**

TITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Table des matières		page
1.1	titre	1-1
1.2	but.....	1-1
1.3	entrée en vigueur.....	1-1
1.4	abrogation de règlements antérieurs.....	1-1
1.5	concurrence de règlements.....	1-2
1.6	préséance.....	1-2
1.7	champ d'application.....	1-2
1.7.1	territoire assujetti	1-2
1.7.2	personnes et interventions affectées	1-2
1.7.3	constructions ou terrains affectés.....	1-2
1.8	mode d'amendement.....	1-3
1.9	validité.....	1-3
1.10	documents annexes.....	1-3

1.1 TITRE

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre «Règlement de zonage de la municipalité d’Upton».

1.2 BUT

Le présent règlement vise à donner à la municipalité d’Upton les pouvoirs et moyens légaux lui permettant d’assumer un aménagement harmonieux et rationnel de son territoire et de promouvoir la qualité du milieu de vie et de l’environnement.

1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

1.4 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace en entier tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au zonage sur le territoire de la municipalité d’Upton.

Plus précisément, suite au regroupement des municipalités du village d’Upton et de la paroisse de Saint-Éphrem-d’Upton, le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants ainsi que leurs amendements:

- le règlement numéro 318 intitulé «Règlement de zonage» de la municipalité du village d’Upton;
- le règlement numéro 246 intitulé «Règlement de zonage» de la municipalité de la paroisse de Saint-Éphrem-d’Upton.

1.5 CONCURRENCE DE RÈGLEMENTS

Le respect du présent règlement ne dispense pas une intervention d'être faite en conformité avec les dispositions des règlements fédéraux, provinciaux, municipaux, et ceux de la municipalité régionale de comté d'Acton qui peuvent s'appliquer.

1.6 PRÉSÉANCE

Lorsqu'une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive doit s'appliquer.

1.7 CHAMP D'APPLICATION

1.7.1 Territoire assujetti

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité d'Upton.

1.7.2 Personnes et interventions affectées

Le présent règlement lie quiconque effectue une intervention prévue à ce règlement.

1.7.3 Constructions ou terrains affectés

Les lots ou parties de lots, les terrains ou parties de terrains, les bâtiments ou parties de bâtiments, les enseignes ou parties d'enseignes, les constructions ou parties de constructions et les ouvrages érigés ou aménagés après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions du présent règlement.

Les terrains, les bâtiments et les constructions existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, dont l'occupation est modifiée, ne doivent être occupés que conformément aux dispositions du présent règlement.

1.8 MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c.A-19.1) et du Code municipal.

1.9 VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous- paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeureraient en vigueur.

1.10 DOCUMENTS ANNEXES

Les documents annexes suivants font partie intégrante du règlement de zonage :

Annexe A : les grilles des usages principaux et des normes

Annexe B : le plan de zonage (feuilles 1/2 et 2/2) illustrant le découpage des zones sur le territoire de la municipalité;

Annexe C : les cartes des zones à risque d'inondation et d'érosion riveraine à l'échelle 1 : 5 000 et 1 : 1 500 (cartes préparées par Enviro Vidéographic dans le cadre du schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Acton, cartographie numérique juin 2000).

Ces cartes sont adoptées comme annexe au règlement de zonage pour assurer l'application des normes de protection dans les zones à risque d'inondation et d'érosion riveraine.

Table des matières

2.1	règles générales d'interprétation
2.1.1	présent/futur
2.1.2	singulier/pluriel
2.1.3	masculin/féminin
2.1.4	devoir/pouvoir
2.1.5	titres du règlement
2.1.6	unités de mesure
2.1.7	autres formes d'expression que le texte
2.2	plan de zonage
2.2.1	division du territoire en zones
2.2.2	unités de votation
2.2.3	désignation des zones
2.2.4	règles d'interprétation du plan de zonage
2.3	grille des usages principaux et des normes
2.3.1	règles d'interprétation des usages principaux
2.3.2	règles d'interprétation des normes
2.4	définitions

Chapitre 2:
Dispositions interprétatives

2.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

2.1.1 Présent/futur

Les verbes utilisés au temps présent doivent également se comprendre au futur.

2.1.2 Singulier/pluriel

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

2.1.3 Masculin/féminin

Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.

2.1.4 Devoir/pouvoir

L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif.

2.1.5 Titres du règlement

La table des matières et les titres des articles sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et le ou les titres concernés, le texte prévaut.

2.1.6 Unités de mesure

Les mesures apparaissant dans ce règlement sont signifiées en unités du système international (S.I.).

2.1.7 Autres formes d'expression que le texte

Toutes les formes d'expression autres que le texte, c'est-à-dire les tableaux, les graphiques et les symboles font partie intégrante du présent règlement.

S'il y a contradiction entre quelque forme d'expression que ce soit et le texte, c'est le texte qui prévaut.

2.2 PLAN DE ZONAGE

2.2.1 Division du territoire en zones

Pour les fins de l'application des règlements d'urbanisme, le territoire de la municipalité est divisé en zones identifiées et numérotées au plan de zonage annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.2.2 Unités de votation

Dans le cas où un amendement au présent règlement doit faire l'objet d'un scrutin dans le cadre des mesures d'approbation prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), les zones du plan de zonage correspondent aux unités de votation.

2.2.3 Désignation des zones

Pour des fins d'identification, les zones sont désignées dans ce règlement par un code numérique dont le préfixe indique l'usage dominant comme suit :

100	habitation
200	commerce
300	public
400	industrie
500	agricole

2.2.4 Règles d'interprétation du plan de zonage

À moins d'indication contraire, les limites des zones empruntent le plus souvent les limites cadastrales des lots.

Dans le cas où il arrive qu'une limite de zone semble suivre approximativement une ligne de lot, cette limite devra être considérée comme se confondant avec la ligne de lot.

Dans d'autres cas, la délimitation est faite à partir des lignes médianes des emprises de rues, des ruisseaux ou rivières ou des limites municipales.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun des éléments énumérés aux paragraphes précédents et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances devront être prises sur le plan et en référence à l'une des limites ci-haut indiquée.

2.3 GRILLE DES USAGES PRINCIPAUX ET DES NORMES

Les différents usages principaux autorisés dans chacune des zones sont identifiés à la grille des usages principaux et des normes. Celle-ci est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.3.1 Règles d'interprétation des usages principaux

Les usages indiqués à la grille des usages principaux et des normes sont définis au chapitre 3 du présent règlement relatif à la classification des usages. Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages ou les classes d'usages identifiés dans la grille des usages principaux et des normes par le symbole (•). Un usage qui ne satisfait pas à cette condition y est automatiquement prohibé.

Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage soit autorisé d'une zone à l'autre.

Un chiffre entre parenthèses apparaissant à côté du symbole (•) réfère à une note apparaissant à la grille. Cette note indique les conditions ou les restrictions particulières auxquelles sont soumis l'usage ou la classe d'usages autorisés. Cette note a alors préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

Il est permis d'avoir un usage résidentiel et un usage commercial dans un même bâtiment principal lorsque chaque usage, considéré séparément, est autorisé dans la zone concernée. Le nombre de logements qui peut être autorisé dans un bâtiment occupé partiellement par un usage commercial est fonction de la classe d'usages permise dans la zone concernée. Par exemple, dans le cas où seule la classe résidentielle A-1 est autorisée, il ne pourra pas y avoir plus d'un logement dans le bâtiment. Si la classe B-1 est permise, il pourra y avoir deux logements, C-1 trois logements, etc.

2.3.2 Règles d'interprétation des normes

Normes d'implantation

Les normes d'implantation indiquées à la grille font référence aux distances d'implantation minimales que doit respecter tout bâtiment principal; soit la marge de recul avant minimale, la marge de recul latérale minimale, la somme des marges de recul latérales minimale, la marge de recul arrière minimale. Ces normes sont exprimées en mètres.

a) Normes relatives au bâtiment

Les normes indiquées à la grille concernent les spécifications que tout bâtiment principal doit respecter:

- la hauteur maximale est exprimée en étages;
- la façade minimale est exprimée en mètres et indique la longueur minimale que doit atteindre la façade principale du bâtiment;
- la profondeur minimale est exprimée en mètres et indique la dimension minimale que doit atteindre le côté du bâtiment perpendiculaire à la façade;
- la superficie minimale au sol est exprimée en mètres carrés et correspond à la superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les vérandas, les appentis, les annexes mais à l'exclusion des escaliers, des corniches, des patios et des saillies tels les galeries et les balcons.

b) Rapports

Le rapport espace bâti/terrain applicable au bâtiment principal correspond au rapport maximal autorisé entre la superficie au sol occupée par le bâtiment principal et ses annexes et la superficie du terrain sur lequel il est érigé. Ce rapport est exprimé en pourcentage.

Le rapport espace bâti/terrain applicable aux bâtiments accessoires correspond au rapport maximal autorisé entre la superficie au sol occupée par tous les bâtiments accessoires et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés. Ce rapport est exprimé en pourcentage.

c) Autres normes

Un point placé vis-à-vis un élément identifié dans «Autres normes» signifie que des dispositions particulières s'appliquent dans la zone concernée. Il peut s'agir de dispositions contenues dans le règlement de zonage ou dans un autre règlement.

- normes patrimoniales: signifie que des dispositions particulières relatives à la mise en valeur et à la protection du patrimoine s'appliquent dans cette zone;
- zones à risque d'inondation: signifie qu'on retrouve dans la zone concernée des zones à risque d'inondation, lesquelles font l'objet de dispositions particulières;
- zones à risque d'érosion: signifie qu'on retrouve dans la zone concernée des berges sensibles à l'érosion, lesquelles font l'objet de dispositions particulières;
- projet d'ensemble: signifie que les usages autorisés dans la zone peuvent faire l'objet de projets d'ensemble, lesquels font l'objet de dispositions particulières;
- PAE (plan d'aménagement d'ensemble): signifie que toute modification au zonage ou au lotissement, dans la zone concernée, est assujettie à l'approbation d'un PAE, conformément au règlement qui a été adopté à cet effet;
- PIIA (plan d'implantation et d'intégration architecturale): signifie que certaines interventions, dans la zone concernée, sont assujetties à l'approbation d'un PIIA, conformément au règlement adopté à cet effet.

d) Divers

- article de zonage: les numéros d'articles qui apparaissent dans cette colonne réfèrent au contenu du règlement de zonage et ont pour but de faciliter le repérage de certaines dispositions applicables dans la zone concernée. Cette information apparaît dans la grille à titre indicatif seulement;
- amendement: indique les amendements qui ont été apportés qui concernent la grille des usages principaux et des normes;
- notes particulières: réfèrent à des conditions spécifiques prévues dans une ou plusieurs zones.

2.4 DÉFINITIONS

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

Abattage d'arbres

Coupe d'arbres d'essences commerciales, d'un diamètre supérieur à 10 cm mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

Abri d'auto

Construction couverte reliée au bâtiment principal, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs automobiles et dont au moins 40 % du périmètre total, sans tenir compte du mur du bâtiment principal, est ouvert.

Abri d'auto temporaire

Construction démontable, érigée pour une période temporaire, couverte de toile ou de matériau flexible et utilisée pour le stationnement de véhicules.

Affichage

Toute opération d'installation d'un affichage ou d'une enseigne.

Affiche

Désigne tout imprimé, écrit, dessin, peinture, lithographie ou représentation au moyen d'un procédé quelconque, placé pour être vu du public et servant pour des fins d'avis d'une durée temporaire.

Agrandissement

Action ayant pour objet d'augmenter le volume d'une construction existante ou l'espace au sol occupé par cette construction.

Agrandissement (d'un établissement de productions animales)

Modification apportée à un établissement de production animale qui a pour effet d'accroître, à même un bâtiment existant ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment appartenant à la même entité de production animale, l'aire de plancher du ou des bâtiments afin de permettre d'y augmenter le nombre d'unités animales.

Agriculture

Usages, activités et immeubles portant sur la culture du sol, la culture en serre, l'acériculture, l'élevage, la culture des arbres de Noël et la culture de jeunes végétaux.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Annexe (bâtiment)

Bâtiment rattaché à un bâtiment existant, situé sur le même terrain. Aux fins du présent règlement, pour être considéré rattaché, le bâtiment annexe doit avoir un mur dont au moins 30 % de la longueur est partagée en commun avec le bâtiment existant. Dans le cas contraire, le bâtiment doit être considéré comme détaché et respecter la distance prévue au règlement entre deux bâtiments.

Un bâtiment annexe doit respecter les normes d'implantation prévues pour le bâtiment principal et sa superficie doit être comptabilisée dans le calcul du rapport espace bâti/terrain.

Appentis

Bâtiment, adossé à un mur, constitué d'un toit à une seule pente soutenu par des poteaux. Aux fins du présent règlement, un appentis doit respecter les normes d'implantation prévues pour un bâtiment principal s'il est adossé à un bâtiment principal ou accessoire s'il est adossé à un bâtiment accessoire. La superficie au sol occupée par l'appentis doit être comptabilisée dans le calcul du rapport espace bâti/terrain.

Aqueduc (système d')

Toute structure ou tout équipement municipalisé ou reconnu par la municipalité nécessaire au transport, à la distribution et au traitement de l'eau potable ainsi qu'à la protection contre les incendies.

Arbres d'essences commerciales

Essences résineuses	Essences feuillues	Essences feuillues (suite)
Épinette blanche	Bouleau blanc	Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
Épinette de Norvège	Bouleau gris	Frêne noir
Épinette noire	Bouleau jaune (merisier)	Hêtre américain
Épinette rouge	Caryer	Noyer
Mélèze	Cerisier tardif	Orme d'Amérique (orme blanc)
Pin blanc	Chêne à gros fruits	Orme liège (orme de Thomas)
Pin gris	Chêne bicolore	Orme rouge
Pin rouge	Chêne blanc	Ostryer de Virginie
Pruche de l'Est	Chêne rouge	Peuplier à grandes dents
Sapin baumier	Érable à sucre	Peuplier baumier
Thuya de l'Est (cèdre)	Érable argenté	Peuplier faux tremble (tremble)
	Érable noir	Peuplier (autres)
	Érable rouge	Tilleul d'Amérique
	Frêne d'Amérique (frêne blanc)	

Auvent

Petit toit en saillie au-dessus d'un porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine pour se protéger du soleil ou des intempéries.

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un ou plusieurs murs extérieurs, ordinairement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégé par une toiture.

Bâtiment

Construction, érigée ou non sur place, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que celui-ci et destiné seulement à des usages accessoires à l'usage principal. Répondent notamment à cette définition les garages, les remises, les serres, les pergolas et les pavillons de jardin.

Bâtiment en rangée

Bâtiment dont au moins un mur latéral mitoyen coupe-feu est commun en tout ou en partie à un bâtiment adjacent, pourvu que le nombre de bâtiments ainsi reliés soit de trois ou plus. L'ensemble du mur latéral, tant la partie mitoyenne que la partie non mitoyenne doit être un mur coupe-feu. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

Bâtiment isolé

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé

Bâtiment relié en tout ou en partie à un autre bâtiment par un mur latéral mitoyen. L'ensemble du mur latéral, tant la partie mitoyenne que la partie non mitoyenne doit être un mur coupe-feu. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

Bâtiment principal

Bâtiment où s'exerce l'usage principal du terrain sur lequel il est situé.

Bâtiment temporaire

Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limité.

Cabane à sucre

Établissement complémentaire à une érablière où l'on retrouve les équipements nécessaires à la production de sirop d'érable. Des repas peuvent être servis sur place, mais uniquement durant la «saison des sucres», soit des mois de février à mai.

Cabanon (synonyme: remise à jardin)

Bâtiment accessoire à un usage résidentiel, détaché du bâtiment principal, destiné à remiser des articles de jardinage, des outils et autres menus articles nécessaires à l'entretien d'une propriété résidentielle.

Café terrasse

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement situé à l'intérieur de ce bâtiment.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes. Les normes de distances séparatrices pour la gestion des odeurs ne s'appliquent pas à un camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Casse-croûte

Bâtiment pourvu d'installations destinées à la cuisson d'aliments pour consommation rapide (hot-dogs, hamburgers, frites, sandwiches) et à l'intérieur duquel il n'est prévu

aucun espace pour l'installation de tables et de chaises pour consommation sur place.

Cave

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la hauteur plancher/plafond est inférieure à 2,3 m ou dont le niveau du plancher est à plus de 1,5 m sous le niveau moyen du sol adjacent. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

Centre commercial

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement commun.

Chambre

Partie d'un logement destinée principalement à dormir mais pouvant être occupée par un ménage, soit à titre d'unité locative dans une maison de chambres ou un autre établissement d'hébergement, soit à titre complémentaire dans un logement occupé par un ménage principal. Une chambre ne doit comporter aucune installation destinée à préparer les repas.

Chenil

Tout endroit où une personne (gardien) détient plus de deux chiens, fait l'élevage ou la vente de chiots, fait de la pension ou du dressage.

Clôture

Construction mitoyenne ou non, implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

Commerce de gros

Établissement où s'effectue la vente en grandes quantités à d'autres commerces, institutions ou industries.

Commerce de nature érotique

Tout établissement commercial ouvert au public qui, pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique.

Comité

Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité d'Upton.

Conseil

Désigne le conseil de la municipalité d'Upton.

Construction

Assemblage ordonné de matériaux selon les règles de l'art, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou autres fins similaires et comprenant, sans en limiter le sens, les bâtiments, affiches, enseignes, panneaux-réclames, réservoirs, pompes à essence, clôtures, piscines, etc.

Construction pour fins agricoles

Tout bâtiment nécessaire à l'exploitation d'une ferme, y compris la ou les résidences de ferme.

Construction immunisée

Les constructions permises devront être réalisées en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des

structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:

- l'imperméabilisation;
- la stabilité des structures;
- l'armature nécessaire;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- la résistance du béton à la compression et à la tension.

5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Modifié par le règ. 2006-160

Cote de crues

Élévation du niveau de l'eau pour un débit de crues donné.

Modifié par le règ. 2006-160

Coupe d'assainissement

L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe d'éclaircie

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

Cour arrière

Espace compris entre la ligne arrière (ou la ligne avant dans le cas d'un lot transversal) du lot et le mur arrière du bâtiment principal, ainsi que le prolongement de ce mur jusqu'aux lignes de propriété (voir figure 2-1).

Cour avant

Espace compris entre la ligne avant du lot et le mur avant du bâtiment principal ainsi que le prolongement de ce mur jusqu'aux lignes de propriété.

Dans le cas d'un terrain de coin, est également considéré comme cour avant l'espace compris entre la ligne avant du lot et le mur latéral du bâtiment faisant face à cette ligne avant (voir figure 2-1).

Cour latérale

Espace compris entre une ligne latérale de lot, le mur latéral du bâtiment et le prolongement des murs avant et arrière jusqu'aux lignes de propriété (voir figure 2-1).

FIGURE 2-1 : Croquis des cours

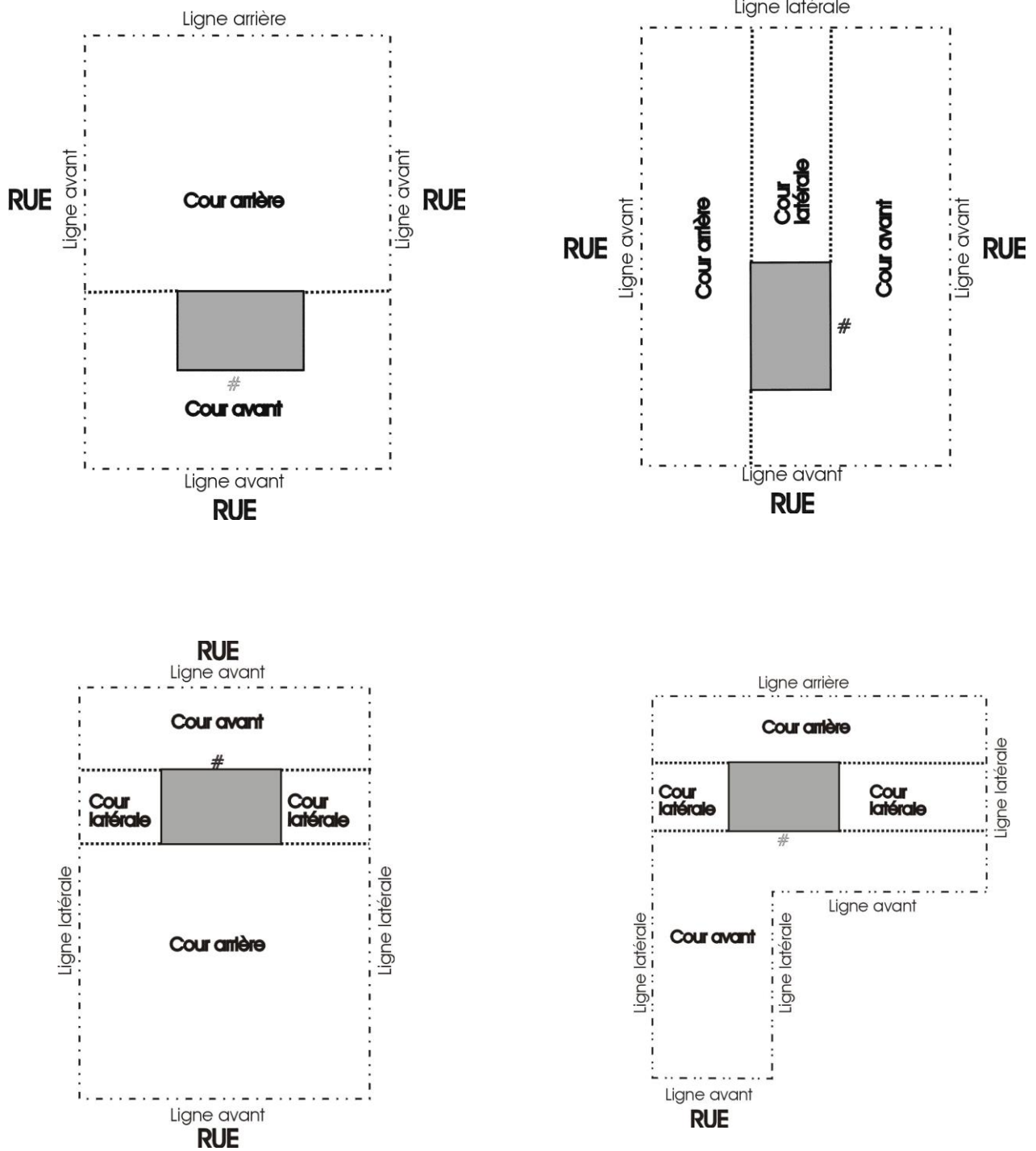
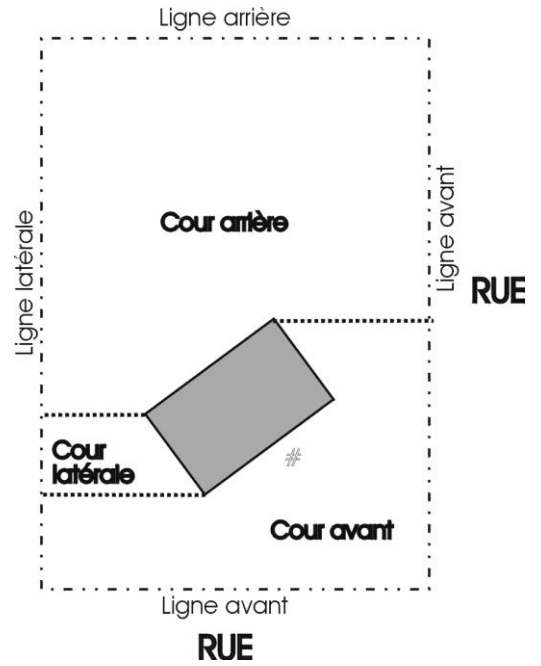
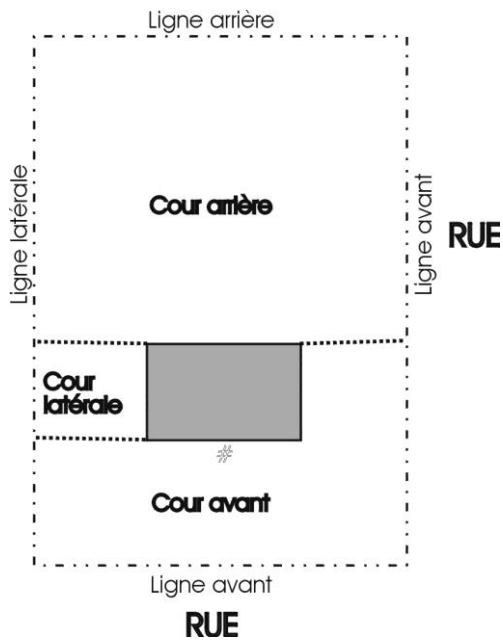
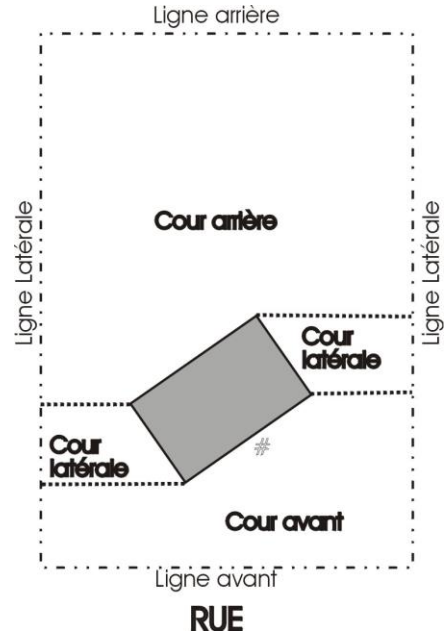
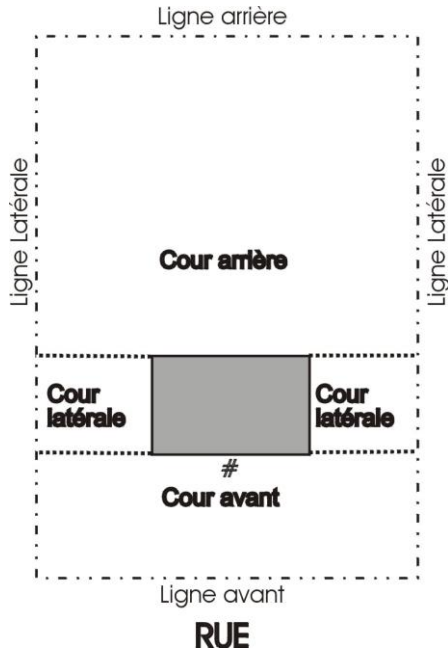


FIGURE 2-1 : Croquis des cours (suite)



Cour de ferraille

Lieu d'entreposage de véhicules routiers mis au rancart et de ferraille.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit : (énumérer ici les cours d'eau de votre territoire qui sont identifiés au décret);

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit:

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Modifié par le règ. 2006-160

Distance séparatrice

Espace séparant une installation d'élevage ou une aire d'épandage d'engrais de ferme d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé ou d'une maison d'habitation situés en zone agricole. Sauf indication contraire, cet espace est mesuré à partir du mur extérieur d'un bâtiment, de la paroi extérieure d'une structure d'entreposage ou de la limite d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire d'épandage.

Déboisement

Coupe, à l'intérieur d'une surface donnée, de plus de 50 % des tiges ayant un diamètre de 10 cm et plus, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

Édifice public

Désigne tout bâtiment assujéti à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics et aux règlements connexes à cette loi.

Égout (système d')

Toute structure ou tout équipement municipalisé ou reconnu par la municipalité nécessaire à la collecte, au transport ou au traitement et à la disposition des eaux usées.

Emprise ou assiette (d'une rue)

Aire de terrain qui est, sauf dans le cas d'une rue privée, la propriété de la municipalité ou d'un autre corps public et destinée au passage d'une rue ou autre voie publique. Signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

Enseigne

Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Enseigne (hauteur d'une)

Distance mesuré entre le niveau moyen du sol adjacent et le point le plus élevé de l'enseigne incluant le support et la structure de celle-ci.

Enseigne (superficie d'une)

Surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne. La surface se mesure en incluant :

- toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan;
- les supports horizontaux et verticaux qui entourent l'enseigne;
- l'espace libre laissé entre des enseignes attachées à une même structure.

Dans le cas d'un lettrage ou d'un symbole appliqué sur un mur ou un auvent, l'aire sera délimitée par une ligne fictive englobant les mots et les symboles graphiques utilisés dans le message publicitaire.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne à feux clignotants

Enseigne dont l'intensité de la lumière et la couleur varient ou sur laquelle les sources de lumières ne sont pas maintenues stationnaires.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne portative ou amovible

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un bâtiment ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

Enseigne sur poteau

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante du mur de l'établissement.

Enseigne temporaire

Enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux temporaires tels que projets de construction, activités spéciales, commémorations, festivités.

Entreposage

Activité d'abriter ou de déposer des objets, des marchandises ou des matériaux, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Entrepôt de pesticides

Bâtiment servant à l'entreposage en gros de pesticides destinés à la vente.

Éolienne

Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute nacelle et toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, pylône, socle, etc.) servant à le supporter ou à le maintenir en place.

Modifié par le règ. 2011-219

Éolienne non fonctionnelle

Éolienne incapable de produire de l'énergie pendant une période de plus d'un an.

Modifié par le règ. 2011-219

Érablière

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable.

Étage

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Dans le cas d'un espace compris entre un plancher et la toiture, est considéré comme étage toute surface occupant plus de 75 % du plancher situé sous cette toiture ou section de toiture.

Étalage

Exposition de produits finis à l'extérieur d'un bâtiment.

Façade principale

Mur d'un bâtiment principal faisant face à une voie publique de circulation, à une place publique ou à un terrain de stationnement accessible au public et pour lequel un numéro civique est habituellement émis par la municipalité.

Fermette

Usage agricole d'élevage, complémentaire à l'habitation, dont la production est entièrement ou majoritairement consommée ou utilisée à des fins de loisirs par le propriétaire ou les membres de sa famille. Pour l'application des règles de distance séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, les bâtiments de fermette où des animaux sont élevés ou les enclos où sont gardés des animaux doivent être considérés comme des installations d'élevage.

Modifié par le règ. 2014-246

Fondation

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges du bâtiment au sol.

Forestières (activités)

Activités portant sur l'exploitation de la forêt, la sylviculture, l'acériculture et la plantation d'arbres.

Fossé

Toute dépression en long creusé dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants à débit régulier ou intermittent qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et qui ne répond pas à la définition de cours d'eau précédemment défini, notamment:

1- un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit:

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

2- un fossé de voie publique;

3- un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Modifié par le règ. 2006-160

Frontage

Mesure d'un terrain le long de sa ligne avant. Cette ligne doit être continue. Elle peut être courbe, mais l'angle intérieur ne peut pas être inférieur à 130 degrés. Dans le cas des terrains d'angle, la mesure ne doit comprendre qu'un seul des côtés faisant face à la rue et être effectuée à partir de la limite du terrain jusqu'au point de convergence des lignes de rue ou leur prolongement.

Gabion

Structure grillagée faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

Galerie

Saillie disposée sur un ou plusieurs murs extérieurs, qui peut être couverte mais non fermée et qui est beaucoup plus longue que large.

Garage privé

Bâtiment accessoire ou annexe situé sur le même emplacement que le bâtiment principal et servant à remiser les véhicules-moteurs non commerciaux, destiné à l'usage personnel des occupants du bâtiment principal. Un garage privé ne peut être utilisé comme moyen de profits, d'affaires ou de subsistances.

Gîte du passant («bed & breakfast»)

Accueil pour la nuit et le déjeuner dans une résidence privée où un maximum de cinq chambres est mis en disponibilité.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Grande éolienne

Éolienne dont la hauteur, incluant les pièces mobiles (rotor, pales, etc.), dépasse 35 mètres.

Modifié par le règ. 2011-219

Habitation

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation unifamiliale

Bâtiment comprenant une seule unité de logement.

Pour les fins d'application du présent règlement de zonage, une maison mobile ne doit pas être considérée comme une habitation unifamiliale, même si elle a subi une transformation ou un agrandissement.

Modifié par le règ. 2007-172

Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant deux unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain.

Habitation trifamiliale

Bâtiment comprenant trois unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain.

Habitation multifamiliale

Habitation comportant plus de trois logements aménagés dans un bâtiment d'au moins deux étages.

Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent mesuré sur le pourtour de la fondation et la partie la plus élevée du bâtiment.

Hauteur d'une éolienne

Distance maximale par rapport au niveau moyen du sol d'une éolienne et de toutes ses composantes, incluant ses pièces mobiles (rotor, pales, etc.).

Modifié par le règ. 2011-219

Hauteur plancher/plafond

Distance verticale mesurée entre la surface du revêtement de plancher et la surface finie du revêtement de plafond.

Hébergement à la ferme

Maison située sur une exploitation agricole où les propriétaires accueillent une clientèle de passage pour un séjour sur la ferme, incluant le coucher et les repas.

Immeuble protégé

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formulaire similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Industrie

Entreprise dont l'activité a pour objet les ou certaines des activités suivantes : transformation, assemblage, traitement de produits bruts finis ou semi-finis.

Inspecteur en bâtiment

Toute personne nommée par le conseil municipal pour assurer l'application des règlements d'urbanisme municipaux.

Installation d'élevage

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des

animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation humaine

Tout bâtiment ou usage principal et accessoire servant à accueillir, à abriter ou à transporter des personnes, incluant, notamment, les rues, routes, autoroutes, stationnements et aires de jeux, de sport et de loisir, mais à l'exception des chemins de ferme, des chemins forestiers, des sentiers et des pistes de randonnée ou d'observation.

Modifié par le règ. 2011-219

Kiosque d'étalage

Construction permanente ou temporaire permettant d'exposer les marchandises offertes à la vente.

Ligne arrière de lot

Ligne bornant l'arrière d'un lot et le séparant d'une rue ou d'un autre lot.

Ligne avant de lot

Ligne située en front d'un lot et coïncidant avec l'emprise de la voie de circulation.

Ligne latérale de lot

Ligne servant à séparer deux lots situés côte à côte.

Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des cours d'eau.

Littoral

Partie du lit du plan d'eau qui s'étend depuis la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du plan d'eau.

Logement

Unité d'habitation, occupée par une personne ou plus vivant comme ménage simple, à laquelle on peut accéder de l'extérieur directement ou en passant par un vestibule mais sans avoir à traverser en tout ou en partie un autre logement et disposant d'une salle de bain ainsi que des installations pour préparer les repas, manger et dormir.

Lot

Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil, un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil.

Lot (terrain) d'angle ou lot (terrain) de coin

Lot ou terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés.

Lot (terrain) intérieur

Lot ou terrain situé entre deux autres lots ou terrains sur une même rue.

Lot (terrain) transversal

Lot ou terrain dont la façade et l'arrière donnent sur une rue

Maison de chambre

Bâtiment résidentiel ou partie de bâtiment utilisée à des fins résidentielles, autre qu'un établissement hôtelier, où plus de deux chambres peuvent être louées comme domicile et où les occupants doivent se partager l'utilisation d'une salle de bains ou d'installations pour préparer les repas.

Maison d'habitation

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant des ces installations.

Maison mobile

Bâtiment fabriqué en usine et conçu pour être transportable sur son propre châssis ou sur une plate-forme jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle peut être installée sur roues, vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente. Le bâtiment comprend des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées qui permettent de l'habiter à longueur d'année. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 m et une longueur minimale de 12 m. Toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte.

Maison modulaire ou usinée

Bâtiment fabriqué en usine et composé d'au moins deux sections. Ces dernières sont conçues pour être transportées et assemblées sur le site qui leur est destiné de façon à former une habitation.

Marge

Ligne établie par le règlement de zonage, à une certaine distance des lignes de propriété.

Marge de recul arrière

Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne arrière de lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre, créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

Marge de recul avant

Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne d'emprise de la voie de circulation créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

Marge de recul latérale

Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne latérale de lot créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

Modification

Tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son usage.

Moyenne éolienne

Éolienne dont la hauteur, incluant les pièces mobiles (rotor, pales, etc.), dépasse 12 mètres sans jamais être supérieure à 35 mètres.

Modifié par le règ. 2011-219

Municipalité

La municipalité d'Upton.

Niveau moyen du sol adjacent

Moyenne des niveaux du sol fini mesurés à des intervalles de 1 mètre sur tout le pourtour de la fondation du bâtiment.

Ouvrage

Tout travail ou toute construction modifiant l'état des lieux.

Ouvrage immunisé

Les ouvrages permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Modifié par le règ. 2006-160

Panneau-réclame

Panneau publicitaire, enseigne ou affiche implanté à un endroit donné et annonçant un bien, un service ou une entreprise vendu ou offert à un autre endroit.

Périmètre d'urbanisation

Désigne la limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, telle qu'elle apparaît au plan d'urbanisme municipal. Pour les fins de l'application des normes de distances séparatrices, est exclue toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans la zone agricole.

Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau, constitué de pierres de champ ou de carrière afin de stabiliser la rive.

Perron

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une construction.

Petite éolienne

Éolienne dont la hauteur, incluant les pièces mobiles (rotor, pales, etc.), ne dépasse pas 12 mètres.

Modifié par le règ. 2011-219

Piscine

Bassin extérieur ou intérieur permanent ou temporaire ayant une profondeur minimale de 60 cm, susceptible d'être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique.

Les spas ou bains tourbillon ne sont pas considérés comme étant une piscine.

Piscine creusée

Piscine dont le fond atteint plus de 32,5 cm sous le niveau du terrain.

Piscine hors terre

Piscine qui n'est pas considérée comme une piscine creusée selon les définitions du présent règlement.

Porche

Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'une construction.

Plaine inondable

Aux fins du présent règlement, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Modifié par le règ. 2006-160

Plancher

Partie du bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus.

Profondeur d'un lot ou d'un terrain

Distance moyenne comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot ou d'un terrain.

Projet intégré

Ensemble de bâtiments érigés sur un terrain contigu à une rue publique, ayant en commun certains espaces extérieurs et dont la planification, la promotion et la réalisation sont d'initiative unique.

Rapport espace bâti/terrain

Rapport entre la superficie occupée au sol par les bâtiments et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.

Récréation extensive (activités de)

Activités récréatives pratiquées à l'extérieur, caractérisées par une faible densité d'utilisation du territoire et par des équipements peu élaborés (ex. sentiers de randonnée, pistes de ski de fond, site d'observation des oiseaux).

Remplacement du type d'élevage

Changement, en tout ou en partie, dans un établissement de production animale, d'un type d'élevage par un autre type d'élevage sans accroissement de l'aire de plancher du bâtiment.

Réparation

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques, de même nature ou équivalents, et n'ayant pas pour effet de modifier la superficie d'implantation ou le volume de la construction ou d'en changer substantiellement l'aspect extérieur.

Ressources complémentaires en santé et services sociaux

Toute ressource intermédiaire et de type familial au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* et tout autre établissement similaire, comprenant plus de trois chambres, pour lesquels aucune norme ou contrôle d'aménagement et de salubrité n'est prévu par une autre loi ou règlement et dont la mission est d'héberger des personnes âgées, des adultes, des personnes handicapées ou des enfants, tel que les centres d'accueil, les résidences d'accueil, les familles d'accueil, les maisons de convalescence, les centres d'hébergement pour enfants, les résidences d'hébergement.

Rez-de-chaussée

Plancher dont le niveau se situe entre le niveau moyen du sol adjacent et à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol adjacent. Le rez-de-chaussée doit être compté comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

Rive

Bande de terre qui borde les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Roulotte

Véhicule, dont les dimensions sont inférieures à 12 mètres de longueur et 3,5 mètres de largeur, immobilisé ou non, monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule.

Rue privée

Voie de circulation de propriété privée donnant sur une rue publique et qui permet d'accéder aux propriétés contiguës. Pour être reconnue, une rue privée doit être approuvée par la municipalité et être conforme au règlement de lotissement.

Rue publique

Une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'un procès-verbal municipal ou une route entretenue par le ministère des Transports, pourvu que les riverains aient un droit d'accès à cette route.

Serre domestique

Construction accessoire à un usage résidentiel, faite de parois translucides, utilisée uniquement à des fins de jardinage. Elle ne peut être utilisée à des fins d'habitation.

Site patrimonial protégé

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement de la MRC d'Acton.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur plancher/plafond est d'au moins 2,3 mètres et dont le niveau du plancher est à au plus 1,5 mètre au-dessous du niveau moyen du sol adjacent. Un sous-sol dont le plancher est situé à 90 cm ou moins au-dessous du niveau moyen du sol adjacent doit être compté comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

Table champêtre

Usage complémentaire à une exploitation agricole où l'on sert un repas composé en majorité de produits provenant de l'exploitation agricole, pour un nombre limité de personnes.

Talus

En bordure d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

Terrain

Espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots.

Tôle architecturale

Tôle recouverte d'un enduit (tôle émaillée) et passée au four ce qui lui confère une couleur et une protection permanente.

Transformation

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence.

Travaux d'amélioration pour fins agricoles

Les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins agricoles, tels que : labourage; hersage; fertilisation; chaulage; ensemencement; fumigation; drainage et travaux mécanisés dont : défrichage, enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole, application de phytocides ou d'insecticides.

Travaux d'amélioration pour fins forestières

Les travaux de nature à améliorer la productivité ou la qualité des boisés, tels que : coupe de conversion; récupération des peuplements affectés par une épidémie, un chablis, un feu; travaux de préparation de terrain en vue de reboisement; reboisement; entretien des plantations; éclaircies commerciales; coupes d'amélioration d'érablière; drainage; chemins forestiers; coupes de succession.

Unité d'élevage

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole désigne une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage

Fin à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou traité pour être utilisé ou occupé, et, par extension, ledit bâtiment, construction, local, lot ou partie de lot.

Usage accessoire

Tout usage de bâtiments ou de terrains qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal. Les usages accessoires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles. Sont notamment accessoires à l'habitation les piscines, les courts de tennis, les jardins, les garages, les abris pour autos, les serres et les autres bâtiments accessoires. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également comporter des usages accessoires. Ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage complémentaire

Usage qui, joint à un usage principal, permet à un propriétaire ou occupant d'exercer une activité rémunératrice sous certaines conditions.

Usage dérogatoire

Usage antérieur non conforme aux dispositions des règlements en vigueur.

Usages mixtes

Usages appartenant à des groupes différents, selon la classification des usages, situés à l'intérieur d'un même bâtiment, dans des espaces séparés. Chaque usage, considéré séparément, doit être autorisé dans la zone concernée.

Vente-débarras (vente de garage)

Vente non commerciale d'objets mobiliers excédentaires utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excèdent pas les besoins normaux desdits occupants.

Véranda

Galerie vitrée servant uniquement de séjour et nullement aménagée ou utilisée comme pièce habitable.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone à risque d'érosion

Bande riveraine de terrain, comprenant un talus, identifiée sur les cartes intitulées «Zones à risque d'érosion» réalisées par la MRC d'Acton et Enviro Vidéographic en date de juin et novembre 1997 et révisées en juin 2000.

Zone à risque d'inondation

Zone vulnérable aux inondations identifiée sur les cartes intitulées « Zones à risques d'inondation » réalisées par la MRC d'Acton et Enviro Vidéographic en date de juin et novembre 1997 et révisé en juin 2000, comprenant :

- la zone de la récurrence vingt ans (0 – 20 ans);

- la zone de la récurrence cent ans (20 – 100 ans);
- la zone de la crue d'embâcle (lorsque connue).

Dans le cas où le secteur a fait l'objet d'une étude par le Centre d'expertise hydrique du Québec dans le cadre du programme de détermination des cotes de crues (annexe D), la cote de crues établie par le centre d'expertise hydrique du Québec prévaut.

Modifié par le règ. 2006-160

Table des matières	page
3.1	méthode de classification des usages 3-1
3.2	classification des usages 3-2
3.2.1	classification des usages résidentiels 3-2
3.2.2	classification des usages commerciaux..... 3-3
3.2.3	classification des usages industriels..... 3-10
3.2.4	classification des usages publics et institutionnels 3-13
3.2.5	classification des usages agricoles et forestiers 3-15

3.1 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux ont été regroupés en cinq catégories d'usages dominants :

- résidentiel
- commercial
- industriel
- public et institutionnel
- agricole et forestier

À chaque catégorie correspond une ou des classes d'usages identifiées par un code alphabétique : classe A, B, C, etc.

Dans certains cas, la classe d'usages se subdivise en sous-classes auxquelles est associé un code numérique (ex. B-1, B-2, etc.).

Le fait d'attribuer un usage à une classe l'exclut automatiquement de toute autre classe à moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans deux classes différentes.

3.2 CLASSIFICATION DES USAGES

3.2.1 Classification des usages résidentiels

Pour les fins du présent règlement, les différents types d'habitations susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE A: habitations unifamiliales

Sous-classe A-1: habitations unifamiliales isolées

Sous-classe A-2: habitations unifamiliales jumelées

Sous-classe A-3: habitations unifamiliales en rangée

CLASSE B: habitations bifamiliales

Sous-classe B-1: habitations bifamiliales isolées

Sous-classe B-2: habitations bifamiliales jumelées

CLASSE C: habitations trifamiliales

Sous-classe C-1: habitations trifamiliales isolées

Sous-classe C-2: habitations trifamiliales jumelées

CLASSE D: habitations multifamiliales isolées (habitations comportant plus de 3 logements et un maximum de 6 logements)

CLASSE E: habitations communautaires

- maisons de retraites (à l'exclusion des établissements offrant des soins hospitaliers);
- pensions de tout genre;
- maisons de chambres;
- maisons d'institutions religieuses;
- maisons ou centres de réinsertion sociale;
- maisons ou centres de rééducation;
- maisons ou centres pour personnes en difficulté.

CLASSE F: maisons mobiles

3.2.2 Classification des usages commerciaux

Pour les fins du présent règlement, les différents usages commerciaux susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE A: Usages de bureaux, de services et de commerces au détail (ces usages ne doivent donner lieu à aucun entreposage extérieur)

Sous-classe A-1 : usages de bureaux (exclut les locaux de salle de réunion):

- bureaux d'affaires;
- bureaux professionnels;

Sous-classe A-2 : commerces de services :

- cliniques médicales;
- cabinets de chiropraticiens;
- cabinets de physiothérapeutes;
- cabinets d'optométristes;
- cabinets de dentistes;
- cabinets de denturologistes;
- cabinets d'acupuncteurs;
- cabinets de massothérapeutes dont les praticiens sont reconnus par un organisme officiel;
- bureaux des compagnies de téléphone, d'électricité ou d'autres services publics;
- banques;
- caisses populaires;
- salons de coiffure ou d'esthétique;
- salons funéraires;
- salons de bronzage;
- studios de santé (sans service d'hébergement);
- studios de photographie;
- services de garderie;
- services de photocopies;
- studios d'enregistrement;
- écoles privées;
- agences de voyages;

- cliniques vétérinaires pour petits animaux (sans service de pension);
- cordonneries;
- services de réparation de radios, téléviseurs et autres appareils ménagers et électroniques (exclut les services de réparation d'outils à moteur tels tondeuses, scies à chaîne, etc.);
- services de réparation de vélos (exclut les services de réparation de tout véhicule motorisé).

Sous-classe A-3 : écoles de musique ou de danse

Sous-classe A-4 : commerces d'alimentation dont la superficie au sol est inférieure à 300 mètres carrés :

- aliments naturels;
- pâtisseries;
- boucheries;
- épiceries;
- fruits et légumes;
- dépanneurs;
- traiteurs.

Sous-classe A-5 : commerces de vente au détail dont la superficie au sol est inférieure à 300 mètres carrés :

- boutiques d'art et d'artisanat;
- magasins de disques;
- librairies;
- magasins d'antiquités;
- galeries d'art;
- bijouteries;
- magasins de chaussures;
- magasins de vêtements;
- papeteries;
- magasins d'articles de bureaux;
- magasins d'articles de sport;
- animaleries;
- quincailleries;
- fleuristes (sans production sur place);
- pharmacies;

- tabagies
- vente et location de costumes;
- tailleur (couture sur mesure).

Sous-classe A-6 : **commerces de vente de meubles et d'équipements dont la superficie au sol est inférieure à 300 mètres carrés :**

- magasins de meubles et d'appareils ménagers;
- magasins de pièces et d'accessoires d'automobiles;
- magasins de produits de la construction;
- magasins d'équipements de ferme;
- magasins d'équipement de plomberie;
- magasins d'équipements de chauffage;
- magasins de matériel électrique.

Sous-classe A-7 : **usages de commerces d'alimentation, de vente au détail et de vente de meubles et d'équipements dont la superficie au sol est égale ou supérieure à 300 mètres carrés.**

CLASSE B: **usages commerciaux à caractère culturel, social ou récréatif**

Sous-classe B-1: **établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, d'expositions d'objets d'art où le service de consommations (alcoolisées ou non) n'est qu'accessoire :**

- salles de spectacle;
- théâtres;
- salles d'exposition;
- salles de réception
- salles de réunion

Sous-classe B-2 : établissements où la principale activité est le service de consommations (alcoolisées ou non) à l'exclusion des établissements qui présentent de façon régulière ou occasionnelle des spectacles de danseurs ou danseuses nus :

- salles de danse;
- bars;
- bars-salons;
- discothèques.

Sous-classe B-3 : commerces à caractère érotique :

- bars avec danseurs ou danseuses nues;
- commerces de vente d'objets à caractère érotique;
- lave-autos érotiques;
- tout autre usage de même nature.

Sous-classe B-4 : équipements de récréation intérieure. Ces établissements peuvent inclure, à titre complémentaire, une salle à manger, bar, boutique d'équipements spécialisés :

- golfs miniatures;
- salles de quilles;
- salles de billard;
- salles de réception;
- centres de conditionnement physique;
- clubs de tir.

Sous-classe B-5 : salles d'amusement de jeux électroniques (arcades).

Sous-classe B-6: équipements de récréation extérieure intensive. Ces établissements peuvent inclure, à titre complémentaire, une salle à manger, bar, boutique d'équipements spécialisés.

- terrains de golf;
- terrains de pratique pour le golf;
- golfs miniatures;
- terrains de camping;
- courts de tennis;

- terrains de pratique pour le baseball;
- pistes de go-kart;
- pistes pour avions téléguidés;
- ciné parc;
- parcs d’amusement.

Sous-classe B-7: activités extérieures extensives :

- champs de tir;
- étangs de pêche;
- centres de sports équestres;
- aires de jeux pour groupes (ex. jeu de guerre);
- sentiers pour véhicules récréatifs motorisés.

Sous-classe B-8 : activités extérieures liées à l’observation de la nature

- sentiers de randonnée;
- sentiers pour sports non motorisés;
- activités de conservation de la nature.

Sous-classe B-9 : clubs sociaux, organismes sans but lucratif

- organisations civiques et amicales
- Chevaliers de Colomb
- Âge d’or
- associations et clubs communautaires

CLASSE C : Établissements liés à l’hébergement et à la restauration

Sous-classe C-1: établissements hôteliers où la principale activité est l’hébergement d’une clientèle de passage et de court séjour. Ce type d’établissement peut offrir des services de santé tels massothérapie, thassalothérapie, etc. :

- hôtels;
- motels
- auberges.

Sous-classe C-2 : gîtes du passant

Sous-classe C-3 : établissements où la principale activité est le service de repas pour consommation sur place :

- restaurants;
- salles à manger;
- cafétérias;
- brasseries.

Sous-classe C-4 : établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, dans l’auto ou pour apporter :

- bars laitiers;
- casse-croûte;
- cantines.

CLASSE D : Commerces et services reliés aux véhicules (l’entreposage extérieur est limité aux véhicules en état de fonctionner)

Sous-classe D-1 : postes d’essence.

Sous-classe D-2 : stations service et lave-autos.

Sous-classe D-3 : ateliers d’entretien de véhicules (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anti-corrosion) où la vente de véhicules n’est que complémentaire à l’usage principal.

Sous-classe D-4 : établissements de vente de véhicules neufs ou usagés où les activités d’entretien (mécanique, peinture, débosselage) ne sont que complémentaires à la vente de véhicules

Sous-classe D-5 : établissements spécialisés dans la vente et l’installation de pièces et accessoires d’automobiles (pneus, pare-brise, radios, silencieux). Ces établissements ne doivent comporter aucun entreposage extérieur.

CLASSE E: Autres établissements commerciaux et de services avec ou sans entreposage extérieur

Sous-classe E-1: établissements reliés aux activités de construction, de terrassement et d'aménagement extérieur

- entreprises en construction (entrepreneurs généraux, électriciens, plombiers et autres spécialités);
- entreprises en excavation;
- entreprises en terrassement;
- entreprises en aménagement paysager;
- commerces de location d'outils;
- commerces de réparation d'équipements motorisés.

Sous-classe E-2: établissements de commerce de gros, d'entreposage, de transport

- établissements de vente de matériaux de construction;
- établissements de vente en gros;
- aires de remisage d'autobus;
- aires d'entreposage de machinerie lourde;
- établissements de transport à l'exception des établissements de transbordement de matières recyclables, de métaux usagés et de rebuts de toute nature;
- établissements d'entreposage à l'exception des établissements d'entreposage de matières recyclables, de métaux usagés et de rebuts de toute nature;
- établissements d'entreposage et de vente de bois de chauffage;
- dépôts de produits pétroliers.

Modifié par le règ. 2016-280

Sous-classe E-3 : usages commerciaux para-agricoles

- vente de grains ou moulée;
- vente ou location de machinerie agricole;
- entretien de machinerie agricole;
- pépinières;
- serres commerciales;
- cliniques vétérinaires comportant un service de pension.

Sous-classe E-4 : autres usages commerciaux

- marchés aux puces;
- prêteurs sur gages.

3.2.3 Classification des usages industriels

Pour les fins du présent règlement, les différents usages industriels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE A : établissements industriels où la principale activité est la fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou d'autres produits qui satisfont aux conditions suivantes :

- ils ne sont source d'aucun bruit régulier et d'aucun bruit d'impact dont les intensités, mesurées aux limites du lot, sont supérieures respectivement à 65 et 70 dBA;
- ils ne sont source d'aucune fumée, d'aucune poussière ou cendre de fumée, d'aucune odeur et d'aucun gaz perceptibles aux limites du lot, d'aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchi, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de hauts fourneaux ou autre procédé industriel et perceptibles aux limites du lot, d'aucune chaleur émanant d'un procédé industriel et d'aucune vibration terrestre perceptibles aux limites du lot;
- ces usages ne présentent aucun danger particulier lié à l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses ;
- toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- l'entreposage extérieur est autorisé à condition de respecter les dispositions applicables prévues au règlement.

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe A:

- a) industrie des aliments et boissons
 - abattage et conditionnement de la viande (à l'exclusion de l'industrie d'équarrissage) ;
 - préparation des fruits et légumes ;
 - produits laitiers ;
 - farine et céréales ;
 - aliments pour animaux ;

- produits de boulangerie et de pâtisserie ;
- boissons.

- b) industrie textile et de l'habillement
 - chaussures, valises et accessoires ;
 - tissus et fibres synthétiques ;
 - tapis, carpettes, moquettes ;
 - vêtements et accessoires.

- c) industrie du bois et des articles d'ameublement
 - placages et contre-plaqués ;
 - portes et fenêtres ;
 - armoires ;
 - boîtes et palettes en bois ;
 - ébénisterie ;
 - éléments de charpente ;
 - meubles résidentiels et de bureau ;
 - articles d'ameublement.

- d) industrie de l'imprimerie et de l'édition
 - impression de revues, de journaux, de livres ;
 - impression de cartes d'affaires, de papier à lettres, d'objets publicitaires

- e) industrie du papier et de produits en papier
 - papier journal et carton ;
 - boîtes et sacs ;
 - produits de papeterie.

- f) industrie des métaux et des produits métalliques
 - atelier d'usinage ;
 - atelier de soudure ;
 - emboutissage et matriçage ;
 - éléments de charpentes métalliques ;
 - portes et fenêtres en métal ;
 - fils, câbles et attaches ;
 - fabrication d'articles de quincaillerie.

- g) industrie du matériel de transport et du matériel agricole
 - assemblage de véhicules ;
 - fabrication de remorques ;
 - fabrication de pièces et accessoires pour véhicules ;
 - fabrication de machinerie et d'équipements agricoles.

CLASSE B : établissements industriels dont les activités ne permettent pas de rencontrer les critères de performance énoncés pour les industries de la classe A.

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe B :

- industrie de l'équarrissage;
- industrie du bois de sciage et de bardeaux;
- industrie des pâtes et papiers;
- industrie de première transformation des métaux (ex. aciérie);
- industrie des produits du pétrole;
- industrie des produits en caoutchouc ou en plastique lorsque, notamment, les opérations impliquent l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses;
- industrie des produits chimiques, lorsque, notamment, les opérations impliquent l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses.

CLASSE C : établissements industriels liés aux usages d'extraction, de manutention, d'entreposage ou de transformation de produits minéraux.

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe C :

- exploitation de dépôts de sable, de gravier;
- carrières;
- usines de béton ou d'asphalte;
- recyclage de matériaux granulaires.

CLASSE D : établissements industriels liés aux activités d'élimination, de recyclage et de récupération des matières résiduelles.

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe D :

- cimetières d'automobiles ou autres véhicules;
- établissements de récupération, d'entreposage ou de revente de papiers ou de chiffons;
- entreprises de traitement et de valorisation des déchets;
- usines de traitement des déchets;
- dépôts de matériaux secs;
- traitement et valorisation des boues, fumiers, lisiers;
- lieux d'élimination des matières résiduelles;
- établissements d'entreposage et de transbordement de matières recyclables, de métaux usagés et de rebuts de toute nature.

Modifié par le règ. 2016-280

3.2.4 Classification des usages publics et institutionnels

Pour les fins du présent règlement, les différents usages publics et institutionnels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE A : établissements publics

Sous-classe A-1 : services gouvernementaux et para-gouvernementaux

- hôtel de ville;
- bureau de poste;
- bureau MRC;
- bureaux gouvernementaux.

Sous-classe A-2 : santé et éducation

- école;
- centre local de services communautaires;
- centre d'accueil.

Sous-classe A-3 : services culturels et communautaires

- centre culturel;
- centre communautaire;
- bibliothèque.

Sous-classe A-4 : voirie

- poste de sécurité incendie;
- garage municipal.

Sous-classe A-5 : lieux de culte et religieux

- église;
- presbytère;
- monastère;
- cimetière;
- colombarium;
- crématorium.

CLASSE B : parcs et terrains de jeux

- terrains de jeux (boîtes de sable, glissades, balançoires);
- terrains de sport (baseball, tennis, soccer);
- espaces de détente;
- espaces ornementaux;
- jardins communautaires.

CLASSE C : équipements publics et de communications

- station de pompage;
- usine de traitement de l'eau;
- installations de traitement des eaux usées;
- poste de transformation électrique;
- équipements téléphoniques;
- tour de télécommunication.

CLASSE D : infrastructures publiques

- ligne électrique;
- conduites d'aqueduc et d'égout;
- gazoduc;
- ligne téléphonique;
- oléoduc.

3.2.5 Classification des usages agricoles et forestiers

Pour les fins du présent règlement, les différents usages agricoles et forestiers susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

- CLASSE A :** **activités agricoles et forestières**
- culture des sols et des végétaux ;
 - culture en serre ;
 - culture de cannabis à des fins médicales ou récréatives ;
 - constructions utilisées aux fins de la culture du sol et des végétaux ;
 - exploitation forestière ;
 - érablières ;
 - piscicultures ;
 - ruchers.

Modifié par le règ. 2019-317

- CLASSE B :** **établissements d'élevage**
- élevage laitier;
 - écuries;
 - porcheries;
 - poulaillers;
 - animaux à fourrure.

- CLASSE C :** **activités complémentaires à l'agriculture**
- hébergement à la ferme;
 - tables champêtres;
 - cabanes à sucre;
 - vignobles;
 - cidreries artisanales;
 - entreposage, conditionnement et première transformation des produits agricoles et forestiers.

- CLASSE D :** **établissements d'élevage d'animaux domestiques**
- chenils;
 - refuge pour animaux.

TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

	page
4.1	
application du règlement.....	4-1
4.2	
interventions assujetties	4-1

4.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application de ce règlement relèvent de l'inspecteur en bâtiment et de ses adjoints dûment nommés par résolution du conseil.

Les devoirs et pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment sont définis au règlement des permis et certificats de la municipalité d'Upton.

4.2 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, on ne peut ériger, déplacer, réparer, transformer, agrandir ou démolir une construction, utiliser une construction ou modifier l'utilisation d'une construction, subdiviser un logement, aménager un terrain, excaver le sol, installer une roulotte ou une maison mobile, installer une piscine, ériger une clôture, une haie, un muret, aménager un espace de stationnement, installer ou modifier une enseigne, abattre un arbre qu'en conformité avec le présent règlement.

Les interventions énumérées au paragraphe précédent doivent faire l'objet de permis ou de certificats d'autorisation délivrés par l'inspecteur en bâtiment. Les modalités et conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au règlement des permis et certificats de la municipalité d'Upton.

Table des matières		page
5.1	infraction.....	5-1
5.2	infraction continue	5-1
5.3	recours.....	5-1

5.1 INFRACTION

Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- si le contrevenant est une personne civile, d'au moins 100 \$ pour la première infraction, d'au moins 200 \$ pour la deuxième infraction et d'au moins 300 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile;
- si le contrevenant est une personne morale, d'au moins 200 \$ pour la première infraction, d'au moins 400 \$ pour la deuxième infraction et d'au moins 600 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile.

Le montant maximal d'une amende, pour une première infraction, est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Le conseil autorise généralement l'inspecteur en bâtiment et ses adjoints à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

5.2 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

5.3 RECOURS

Outre les recours par action pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Table des matières	page
6.1	bâtiment principal..... 6-1
6.2	dispositions applicables à tous les usages..... 6-1
6.2.1	marges 6-1
6.2.1.1	marges de recul 6-1
6.2.1.2	empiétement dans la marge de recul avant 6-1
6.2.1.3	lot de coin..... 6-1
6.2.1.4	lot transversal 6-1
6.2.1.5	emprise d'une voie de circulation 6-2
6.2.1.6	code civil..... 6-2
6.2.2	usages et constructions autorisés dans la cour avant 6-2
6.2.3	usages et constructions autorisés dans les cours latérales..... 6-3
6.2.4	usages et constructions autorisés dans la cour arrière..... 6-6
6.3	dispositions spécifiques aux usages commerciaux 6-6
6.3.1	usages et constructions autorisés dans la cour avant 6-6
6.3.2	usages et constructions autorisés dans les cours latérales et arrière 6-7
6.4	dispositions spécifiques aux usages industriels 6-7
6.4.1	usages et constructions autorisés dans la cour avant 6-7
6.4.2	usages et constructions autorisés dans les cours latérales et arrière 6-8
6.5	dispositions spécifiques aux usages agricoles 6-8
6.6	dispositions spécifiques à certains usages publics et institutionnels 6-9

Chapitre 6:
Usages autorisés dans les cours et les marges

6.1 BÂTIMENT PRINCIPAL

À l'exception des projets intégrés, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal.

6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES

6.2.1 Marges

6.2.1.1 Marges de recul

Les marges de recul avant, latérales et arrière sont prescrites pour chaque zone dans la grille des usages principaux et des normes qui fait l'objet de l'annexe A du présent règlement.

6.2.1.2 Empiètement dans la marge de recul avant

Dans le cas où les deux lots limitrophes au bâtiment projeté sont occupés par des bâtiments principaux qui ne respectent pas la marge de recul prescrite dans la zone concernée, la marge de recul avant de la construction projetée pourra être réduite à la marge moyenne des deux constructions voisines existantes, tout en respectant un minimum de 1,5 mètre.

Dans le cas où un seul bâtiment principal voisin empiète dans la marge de recul avant prescrite, la marge de recul avant de la construction projetée pourra être réduite à la moyenne entre la marge prescrite et la marge du bâtiment qui empiète.

6.2.1.3 Lot de coin

Dans le cas d'un lot de coin, toute marge adjacente à une rue devra être considérée comme une marge de recul avant quant à sa profondeur minimale.

6.2.1.4 Lot transversal

Dans le cas d'un lot transversal ou d'un lot d'angle transversal (lot donnant sur trois rues), tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul minimales prévues dans la zone et ce, sur toutes les rues.

6.2.1.5 Emprise d'une voie de circulation

En aucun cas, une construction ne peut empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

6.2.1.6 Code civil

Lorsqu'une disposition du présent règlement permet une marge inférieure à 1,5 mètre ou un empiètement dans une marge, cette disposition ne permet pas pour autant de se soustraire aux dispositions du Code civil du Québec, notamment en ce qui a trait aux «vues sur le fonds voisin».

6.2.2 Usages et constructions autorisés dans la cour avant

Dans la cour avant, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants, à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- a) les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits et les balcons, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété. Dans le cas d'un bâtiment principal situé à une distance moindre que la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée, l'empiètement ne doit pas excéder 2 mètres dans la cour avant et un espace libre d'une largeur minimale de 1 mètre doit être conservé par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas.

- b) les abris d'auto temporaires (voir article 8.1 pour dispositions spécifiques);
- c) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 mètre;
- d) les trottoirs, allées, murets, clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers (voir article 12.3 pour dispositions spécifiques);
- e) les escaliers donnant accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée à condition qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas.

- f) les rampes pour handicapés;
- g) les allées d'accès au stationnement ou aux aires de déchargement et les cases de stationnement (voir chapitres 9 et 10 pour dispositions spécifiques);
- h) les antennes (voir article 7.5 pour dispositions spécifiques);
- i) toute construction souterraine et non apparente sans que l'accès à cette construction soit dans la cour avant et pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 mètres;
- j) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
- k) les installations servant à l'éclairage et à l'affichage (voir chapitre 13 pour dispositions spécifiques);
- l) les constructions en porte-à-faux, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 60 cm;
- m) les abris d'écoliers à condition qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de la bordure du fossé ou de l'emprise de la voie de circulation s'il n'y a pas de fossé.

6.2.3 Usages et constructions autorisés dans les cours latérales

Dans les cours latérales, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés dans les cours latérales, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal:

- a) les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits, les corniches et les balcons à l'étage, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;
- b) les abris d'auto temporaires (voir article 8.1 pour dispositions spécifiques);
- c) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 0,6 mètre;
- d) les trottoirs, allées, murets, clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers (voir article 12.3 pour dispositions spécifiques);
- e) les escaliers donnant accès au sous-sol au rez-de-chaussée ou à l'étage supérieur, les escaliers de secours et les escaliers emmurés pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;
- f) les rampes d'accès pour handicapés;
- g) les allées d'accès au stationnement ou aux aires de déchargement et les cases de stationnement (voir chapitres 9 et 10 pour dispositions spécifiques);
- h) les constructions souterraines et non apparentes;
- i) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
- j) les installations servant à l'éclairage et à l'affichage permises selon les dispositions du présent règlement (voir chapitre 13 pour dispositions spécifiques);
- k) les constructions en porte-à-faux pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 60 cm;
- l) l'entreposage de bois de chauffage, à condition de conserver une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété;
- m) les piscines et leurs accessoires (voir article 7.2.2 pour dispositions spécifiques);

- n) les thermopompes et autres appareils de climatisation au sol à condition qu'ils soient situés à au moins 3 mètres de toute ligne de propriété.

Dans les zones à caractère patrimonial (zones identifiées par le suffixe P) ces équipements doivent être dissimulés par une clôture ou une haie dense, de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique de circulation;

- o) le remisage temporaire de bateaux de plaisance, de tentes-roulottes, de roulottes du propriétaire de l'habitation ou de l'occupant du logement (voir article 8.3 pour dispositions spécifiques)
- p) les antennes (voir article 7.5 pour dispositions spécifiques);
- q) les bâtiments et constructions accessoires (voir chapitre 7 pour dispositions spécifiques);
- r) les terrasses et les patios, en autant qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété;
- s) les réservoirs. Dans les zones à caractère patrimonial (zones identifiées par le suffixe P) ceux-ci doivent être dissimulés par une clôture ou une haie dense, de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique de circulation;
- t) les bacs roulants (recyclage, compostage et ordures), les conteneurs à déchets et les enclos pour conteneurs à déchets pourvu qu'ils soient situés à au moins 0,6 mètre de toute ligne de propriété. Dans les zones à caractère patrimonial (zones identifiées par le suffixe P), tout conteneur à déchets visible à partir de la voie de circulation doit être entouré d'un enclos. La hauteur minimale de l'enclos doit dépasser de 30 cm la partie la plus haute du conteneur, sans toutefois excéder 2,5 mètres. L'enclos doit être fait de planches de bois traité, disposées à la verticale et non ajourées;

Modifié par le règlement 2014-247

- u) les conteneurs à récupération de vêtements (voir article 7.7 pour dispositions spécifiques).

Modifié par le règlement 2014-247

6.2.4 Usages et constructions autorisés dans la cour arrière

Dans la cour arrière, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés dans la cour arrière, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- a) tous les usages et constructions autorisés dans les cours avant et latérales, sans restriction quant à leur empiètement dans la cour arrière pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété ou à une distance supérieure prévue au règlement.

Toutefois, dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot transversal, tout entreposage et toute construction apparente doit être situé au-delà de la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone concernée, à moins d'indication spécifique aux articles;

- b) les foyers extérieurs, à condition qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété.
- c) les éoliennes (voir article 7.6 pour dispositions spécifiques).
- d) les poulaillers urbains (voir article 18.4 pour dispositions particulières).

Modifié par le règ. 2011-219 et 2021-338

6.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES COMMERCIAUX

6.3.1 Usages et constructions autorisés dans la cour avant

En plus des usages et constructions permis dans la cour avant selon l'article 6.2.2, les usages et constructions suivants sont autorisés dans la cour avant des usages commerciaux, à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal, sauf indication contraire au règlement :

- a) l'entreposage de véhicules neufs ou usagés pour des fins de vente et de location (voir article 19.2 pour dispositions spécifiques);
- b) les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons (voir article 8.5 pour dispositions spécifiques);
- c) les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de l'essence;

- d) les aires de chargement et de déchargement (voir chapitre 10 pour dispositions spécifiques);
- e) l'étalage extérieur (voir article 8.8 pour dispositions spécifiques).

6.3.2 Usages et constructions autorisés dans les cours latérales et arrière

En plus des usages et constructions permis dans les cours latérales et arrière selon les articles 6.2.3 et 6.2.4, les usages et constructions suivants sont autorisés dans les cours latérales et arrière des usages commerciaux, à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal, sauf indication contraire au règlement :

- a) l'entreposage de véhicules neufs ou usagés pour des fins de vente et de location (voir article 19.2 pour dispositions spécifiques);
- b) les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons (voir article 8.5 pour dispositions spécifiques);
- c) les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de l'essence;
- d) l'entreposage temporaire de véhicules accidentés ou non en état de marche (voir article 19.4 pour dispositions spécifiques);
- e) les aires d'entreposage extérieur (voir chapitre 11 pour dispositions spécifiques);
- f) les aires de chargement et de déchargement (voir chapitre 10 pour dispositions spécifiques);
- g) l'étalage extérieur (voir article 8.8 pour dispositions spécifiques).

6.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES INDUSTRIELS

6.4.1 Usages et constructions autorisés dans la cour avant

En plus des usages et constructions permis dans la cour avant selon l'article 6.2.2, les usages et constructions suivants sont autorisés dans la cour avant des usages industriels, à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- a) les constructions accessoires destinées à contrôler l'accès au terrain (guérite, barrière);
- b) les constructions accessoires destinées à la pesée des camions;
- c) les aires de chargement et de déchargement (voir chapitre 10 pour dispositions spécifiques).

6.4.2 Usages et constructions autorisés dans les cours latérales et arrière

En plus des usages et constructions permis dans les cours latérales et arrière selon les articles 6.2.3 et 6.2.4, les usages et constructions suivants sont autorisés dans les cours latérales et arrière des usages industriels, à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- a) les constructions accessoires destinées à contrôler l'accès au terrain (guérite, barrière);
- b) les constructions accessoires destinées à la pesée des camions;
- c) les aires d'entreposage extérieur (voir chapitre 11 pour dispositions spécifiques);
- d) les aires de chargement et de déchargement (voir chapitre 10 pour dispositions spécifiques);
- e) les équipements accessoires tels les dépoussiéreurs, les génératrices, les réservoirs.

6.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES AGRICOLES

Tous les bâtiments et constructions agricoles, ainsi que les kiosques de produits agricoles, sont permis dans la cour avant. Sauf indication contraire au règlement, ces bâtiments et constructions ne doivent pas empiéter dans la marge de recul avant prévue à la grille des usages principaux et des normes pour la zone concernée et ne doivent pas être situés vis-à-vis l'habitation.

6.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS

Tous les bâtiments et constructions de la Municipalité, devant servir à des fins de parcs ou de terrains de jeux, sont permis dans la cour avant. Sauf indication contraire, ces bâtiments et constructions ne doivent pas empiéter dans la marge de

recul avant prévue à la grille des usages principaux et des normes pour la zone concernée.

Modifié par le règ. 2014-246

Table des matières		page
7.1	dispositions générales applicables à tous les usages.....	7-1
7.1.1	autorisation.....	7-1
7.1.2	normes générales d’implantation	7-1
7.1.3	aucun espace habitable.....	7-1
7.2	dispositions particulières applicables aux usages résidentiels .	7-2
7.2.1	bâtiments accessoires	7-2
7.2.1.1	superficie.....	7-2
7.2.1.2	hauteur.....	7-2
7.2.1.3	distance des lignes de propriété	7-3
7.2.1.4	nombre	7-3
7.2.2	piscines.....	7-3
7.2.2.1	implantation	7-3
7.2.2.2	piscine creusée	7-4
7.2.2.3	piscine hors terre	7-4
7.3	dispositions particulières applicables aux usages commerciaux et industriels	7-5
7.4	dispositions particulières applicables aux usages agricoles	7-5
7.4.1	règle générale	7-5
7.4.2	kiosque de produits agricoles	7-5
7.5	antennes	7-6
7.5.1	antennes accessoires à un usage résidentiel	7-6
7.5.2	antennes accessoires à un usage commercial, public ou industriel	7-6
7.5.3	antennes accessoires aux entreprises de télécommunication	7-7
7.6	éoliennes	7-7
7.6.1	éoliennes autorisées	7-7
7.6.2	localisation	7-7
7.6.3	nombre d’éoliennes par terrain	7-8
7.6.4	distances de base à respecter	7-8
7.6.5	infrastructure de transport d’électricité	7-8
7.6.6	apparence physique et sécurité des éoliennes	7-9
7.6.7	affichage.....	7-9
7.6.8	remblais.....	7-9
7.6.9	démantèlement d’une éolienne.....	7-9
7.7	conteneurs à récupération de vêtement	7-10

Chapitre 7:
Bâtiments, constructions et équipements accessoires

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

7.1.1 Autorisation

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, en autant qu'ils respectent les dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité.

Aucun bâtiment accessoire, à l'exception des bâtiments agricoles, forestiers ou publics ne peut être implanté sur un terrain vacant non occupé par un bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire ne peut être transformé en bâtiment principal que s'il respecte toutes les normes prévues pour un bâtiment principal.

7.1.2 Normes générales d'implantation

À moins d'être annexé avec le bâtiment principal, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 3 mètres de celui-ci.

À moins d'être annexé à celui-ci, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire.

7.1.3 Aucun espace habitable

Aucun espace habitable ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé.

7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

7.2.1 Bâtiments accessoires

7.2.1.1 Superficie

a) La superficie maximale des bâtiments accessoires détachés est la suivante :

Superficie du terrain	Superficie maximale de tous les bâtiments accessoires détachés
Moins de 1000 m ca	90 m ca, sans excéder la superficie de l'habitation
1000 m ca à 2000 m ca	110 m ca
2000 m ca à 5000 m ca	130 m ca
Plus de 5000 m ca	200 m ca

La superficie d'un pavillon de jardin n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale de tous les bâtiments accessoires détachés.

Dans les cas de fermette, la superficie maximale de tous les bâtiments accessoires détachés est de 500 mètres carrés.

b) À l'exception des bâtiments de fermette, la superficie d'un bâtiment accessoire annexé à l'habitation ne doit pas excéder la superficie au sol de l'habitation.

Modifié par le règ. 2007-167, par le règ. 2010-204 et par le règ. 2014-246

7.2.1.2 Hauteur

Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation et dans les zones de villégiature, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé est de 6,8 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

Dans les autres zones, la hauteur d'un bâtiment accessoire isolé ne doit pas excéder la hauteur de l'habitation.

Dans toutes les zones, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire annexé à l'habitation est celle de l'habitation.

Modifié par le règ. 2005-135, par le règ. 2007-167 et par le règ. 2015-273

7.2.1.3 Distance des lignes de propriété

Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, dans le cas d'un bâtiment accessoire isolé, il doit être maintenu une distance minimale de 0,9 mètre de toute ligne de propriété lorsque le mur ne comporte aucune ouverture et de 1,5 mètre lorsque le mur comporte une ouverture.

Dans les zones à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, dans le cas d'un bâtiment accessoire isolé, il doit être maintenu une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire annexé à l'habitation, les distances des lignes de propriété sont celles prévues pour le bâtiment principal.

7.2.1.4 Nombre

Un maximum de trois bâtiments accessoires détachés est permis par terrain.

Un pavillon de jardin n'est pas comptabilisé dans le nombre maximal de bâtiments accessoires détachés.

Modifié par le règ. 2010-204

7.2.2 Piscines

7.2.2.1 Implantation

Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine ou de sa paroi soit au moins à:

- 1,2 mètre de toute ligne de propriété;
- 1,2 mètre de distance de tout patio, galerie ou balcon sauf lorsque celui-ci est aménagé pour donner accès à une piscine hors sol, auquel cas la plate-forme doit être munie d'un système de sécurité pour contrôler l'accès à la piscine;
- 1,2 mètre de tout bâtiment principal ou accessoire adjacent.

Une terrasse surélevée («deck») qui donne accès à une piscine doit être à au moins 2 mètres de distance de toute ligne de propriété.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

Une piscine ne doit pas empiéter dans une servitude.

7.2.2.2 Piscine creusée

Toute piscine creusée doit être entourée d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,2 mètre de hauteur sur tout le périmètre de la piscine, afin d'empêcher tout accès.

La clôture doit être construite de manière à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine. La clôture en mailles de fer ne doit pas avoir d'ouverture permettant le passage d'un objet sphérique de 5 centimètres ou plus de diamètre. La clôture faite d'éléments verticaux ne doit pas comporter d'ouverture de plus de 10 centimètres de largeur entre les planches ou les barreaux.

La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 10 centimètres.

La clôture doit être munie de portes comportant un mécanisme permettant la fermeture (ferme-porte) et le verrouillage automatiques de la porte. Le loquet de sécurité doit être situé du côté de la piscine et doit pouvoir être cadenassé.

La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,2 mètre des parois de la piscine. Aux termes du présent article, une haie n'est pas considérée comme une clôture.

7.2.2.3 Piscine hors terre

Dans le cas d'une piscine hors terre dont la paroi, mesurée depuis le niveau du sol, a une hauteur d'au moins 1,15 mètre sur tout son pourtour, la clôture peut être omise. Toutefois, les dispositifs donnant accès à la piscine tels; échelle, escalier ou terrasse doivent être amovibles ou munis d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

S'il n'y a pas de clôture qui entoure la piscine et si celle-ci est entourée en tout ou en partie d'une promenade adjacente (terrasse, patio, plancher) qui donne accès à la piscine, cette promenade doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 mètre du niveau du sol et de 0,9 mètre du niveau de plancher de la promenade.

Toute promenade surélevée installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci doit être aménagée de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine et de façon à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

Le filtreur doit être situé à une distance minimale de 1,2 mètre de la paroi de la piscine à moins que celui-ci soit situé sous la promenade adjacente (terrasse, patio, plancher) ou soit entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre de manière à en empêcher l'accès.

7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

L'implantation des bâtiments accessoires aux usages commerciaux et industriels doit respecter les marges de recul latérales minimales prévues pour le bâtiment principal dans la zone concernée.

La hauteur des bâtiments accessoires aux usages commerciaux et industriels ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

7.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES

7.4.1 Règle générale

L'implantation des bâtiments et constructions accessoires agricoles doit respecter la marge de recul avant minimale prévue pour le bâtiment principal dans la zone concernée et une distance minimale de 3 mètres par rapport aux lignes latérales et arrière de propriété.

7.4.2 Kiosque de produits agricoles

Les kiosques de produits agricoles sont autorisés comme bâtiments accessoires à une exploitation agricole, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) le kiosque doit être situé sur le terrain de l'exploitation agricole où sont cultivés les produits vendus;
- b) le kiosque ne doit servir qu'à la vente de produits issus majoritairement de l'exploitation agricole à laquelle il est accessoire;
- c) le kiosque doit être exploité par le propriétaire ou le locataire de l'exploitation agricole;
- d) la superficie totale du kiosque ne doit pas excéder 20 mètres carrés;
- e) un seul kiosque par exploitation agricole est autorisé;
- f) l'espace destiné au stationnement des véhicules doit être suffisant pour que ceux-ci n'aient pas à reculer sur la voie de circulation pour quitter l'emplacement du kiosque agricole.

7.5 ANTENNES

Le présent article régit l'implantation des antennes et autres constructions ou structures destinées à capter les ondes ou à les transmettre.

7.5.1 Antennes accessoires à un usage résidentiel

Les antennes accessoires à un usage résidentiel sont destinées aux besoins privés des résidents d'un immeuble résidentiel et sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de 60 centimètres ou moins sont permises dans toutes les cours ainsi que sur le toit des bâtiments.
- b) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de plus de 60 centimètres sont permises uniquement dans la cour arrière. Elles doivent être installées au sol et une distance minimale de 3 mètres doit être conservée entre tout point de l'antenne et une ligne de propriété. La hauteur maximale d'une telle antenne, incluant son support, est de 4,5 mètres.
- c) Les autres types d'antennes sont permises dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit des bâtiments sauf dans les zones patrimoniales (zones identifiées par le suffixe P) où elles ne sont autorisées que dans la cour arrière ou sur le versant du toit qui donne sur la cour arrière.

La hauteur maximale d'une antenne est de 12 mètres lorsqu'elle est installée au sol et 5 mètres lorsqu'elle est posée sur un toit.

7.5.2 Antennes accessoires à un usage commercial, public ou industriel (autres que les antennes d'un réseau de télécommunications)

Les antennes accessoires à un usage commercial, public ou industriel, autres que les antennes accessoires aux entreprises de télécommunications (ex. téléphonie cellulaire) sont destinées aux besoins d'un établissement et sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) Il doit exister un bâtiment principal sur le terrain où se situe l'antenne.
- b) Une seule antenne est autorisée par bâtiment.

- c) L'antenne est autorisée dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit d'un bâtiment.
- d) La hauteur maximale d'une antenne est de 12 mètres lorsqu'elle est installée au sol et 5 mètres lorsqu'elle est posée sur un toit.
- e) Lorsque installée au sol, toute partie de l'antenne et de son support doit être située à une distance minimale de 3 mètres des lignes de propriété.

7.5.3 Antennes accessoires aux entreprises de télécommunications

Les antennes accessoires des entreprises de télécommunications (ex. téléphonie cellulaire) sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) Les antennes installées sur un bâtiment ou une structure existante sont autorisées dans toutes les zones. L'antenne ne doit pas excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment ou de la structure.
- b) Les antennes installées sur un support au sol (tours) sont autorisées uniquement dans les zones où cet usage est prévu dans la grille des usages principaux et des normes. La hauteur totale de l'antenne et de son support ne doit pas excéder 20 mètres, sauf si une étude technique, déposée avec la demande de permis de construction démontre que cette hauteur est insuffisante pour assurer un service adéquat des télécommunications. Toute partie de l'antenne et de son support doit être située à une distance minimale de 10 mètres des lignes de propriété.

7.6 ÉOLIENNES

7.6.1 Éoliennes autorisées

L'implantation d'une éolienne n'est autorisée qu'à des fins accessoires à un usage principal. Lors de l'abandon de l'usage principal, l'éolienne accessoire doit être retirée et démantelée conformément aux dispositions de l'article 7.6.9 du présent règlement.

7.6.2 Localisation

L'éolienne doit être érigée sur le même terrain que toute activité ou tout bâtiment qu'elle est destinée à alimenter.

7.6.3 Nombre d'éoliennes par terrain

Il est prohibé d'implanter plus d'une éolienne par terrain. Cependant, dans le cas d'un terrain utilisé en vertu d'un bail à des fins résidentielles et se trouvant sur une propriété foncière plus vaste, l'installation d'une éolienne par bâtiment principal résidentiel localisé sur le terrain ainsi visé par bail est autorisée.

7.6.4 Distances de base à respecter

Lors de toute implantation ou exploitation d'une éolienne, les distances séparatrices suivantes doivent être respectées :

- aucune grande ou moyenne éolienne ne peut être érigée à moins de deux fois sa hauteur de toute ligne de propriété, à moins que les propriétaires concernés par une ligne de propriété mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance ;
- sauf en ce qui a trait au bâtiment principal dont elle est l'accessoire, aucune petite éolienne ne peut être érigée ou exploitée à moins de 1,5 fois sa hauteur de toute installation humaine ;
- malgré ce qui précède, aucune éolienne ne pourra être érigée à une distance telle d'une habitation voisine que le fonctionnement de l'éolienne crée un bruit d'un niveau supérieur à 45 dB(A), mesuré immédiatement à l'extérieur des murs de cette habitation en excluant les autres bruits ambiants ;
- Aucune éolienne ne peut être érigée à moins de trois (3) mètres du bâtiment principal dont elle est accessoire, à moins d'y être adossée.

La distance séparatrice doit être mesurée à l'horizontal entre la partie centrale de la base de la tour de l'éolienne et la partie la plus rapprochée de l'élément (ligne de propriété ou installation humaine) par rapport auquel on doit mesurer la distance.

7.6.5 Infrastructure de transport d'électricité

Aucune infrastructure de transport d'électricité produite par une moyenne ou grande éolienne ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine, sauf lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà en place ou d'une structure souterraine.

7.6.6 Apparence physique et sécurité des éoliennes

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, toute moyenne ou grande éolienne devra être blanche ou gris pâle et sa tour devra être de forme longiligne et tubulaire.

Une tour en treillis ne peut servir de mât d'éolienne, à moins que soit démontré que la conception empêche une personne d'y grimper.

Par ailleurs, toute tache de rouille ou autre tache apparaissant sur une éolienne devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par l'officier responsable de l'émission des permis.

7.6.7 Affichage

Tout affichage est prohibé sur une éolienne, sauf l'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne et à la condition que cette identification soit faite sur la nacelle de l'éolienne. Telle identification peut être faite par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être identifiés.

7.6.8 Remblais

Aucun remblai excédant d'un mètre le niveau existant du terrain avant la réalisation de tous travaux relatifs au projet n'est permis.

7.6.9 Démantèlement d'une éolienne

Toute petite et moyenne éolienne non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de trois (3) mois.

Toute grande éolienne non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de douze (12) mois.

Le démantèlement d'une éolienne vise toutes ses composantes (tours, nacelles, moyeux et pales), les lignes aériennes du réseau collecteur d'électricité (fils et poteaux) et toutes autres installations requises pour la construction et l'exploitation de l'éolienne.

Modifié par le règ. 2011-219

7.7 Conteneurs à récupération de vêtement

Les conteneurs à récupération de vêtement (communément appelés boîtes de dons ou cloches à vêtements) sont autorisés comme équipements accessoires à des usages institutionnels, commerciaux ou industriels, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) le conteneur doit être situé sur le terrain de l'organisme, du commerce ou de l'industrie à qui il appartient ou sur un terrain appartenant à la municipalité. Une autorisation de la municipalité est requise dans ce dernier cas;
- b) seuls sont autorisés les conteneurs appartenant à des organismes de bienfaisance, des commerces de vente au détail de vêtements usagés (friperies) ou des industries reliées à la revalorisation de vêtements ou tissus usagés;
- c) le conteneur doit être correctement entretenu. Celui-ci ne doit présenter aucune tache de rouille et aucun graffiti. Dans le cas contraire, il devra être repeint dans les 90 jours suivant un avis écrit émis par l'officier responsable de l'émission des permis;
- d) aucune accumulation de vêtements, même en sac ou en boîte, n'est permise hors du conteneur.

Modifié par le règ. 2014-247

Table des matières	page
8.1 abri d’auto temporaire	8-1
8.2 autres abris temporaires	8-1
8.3 entreposage saisonnier de véhicules récréatifs.....	8-2
8.4 événement sportif ou récréatif.....	8-2
8.5 terrasses saisonnières.....	8-3
8.5.1 implantation	8-3
8.5.2 stationnement	8-3
8.5.3 aménagement	8-3
8.6 bâtiment temporaire	8-4
8.7 usages commerciaux temporaires.....	8-4
8.8 étalage	8-5

Chapitre 8:
Usages, constructions et équipements temporaires

8.1 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Il est permis d'installer un abri d'auto temporaire sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) l'abri doit être installé dans l'allée d'accès au stationnement;
- b) l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé. Nonobstant ce qui précède, l'abri d'auto est permis tout au long de l'année dans la cour arrière et sur un terrain de plus de 1500 m²;

Modifié par le règ. 2005-143

- c) il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
- d) l'abri doit être situé à au moins :
 - 2 mètres du trottoir ou de la bordure de la rue s'il n'y a pas de trottoir;
 - 2 mètres des limites d'un fossé;
 - 1 mètre des lignes de propriété latérales et arrière.
- e) la hauteur maximale permise est de 2,5 mètres;
- f) l'abri ne doit pas avoir une superficie supérieure à 25 mètres carrés par unité de logement;
- g) l'implantation de l'abri doit respecter le triangle de visibilité prévu au présent règlement;
- h) les éléments de charpente de l'abri doivent être en métal tubulaire ou en bois et doivent avoir une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries;
- i) un maximum de deux abris d'auto temporaires par terrain est autorisé, sauf pour les habitations multifamiliales où un abri par logement est permis.

8.2 AUTRES ABRIS TEMPORAIRES

Il est permis d'installer un abri temporaire pour une fin autre que le stationnement d'un véhicule sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) l'abri n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière;

- b) l'abri doit être situé à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;
- c) l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé. Nonobstant ce qui précède, l'abri d'auto est permis tout au long de l'année dans la cour arrière et sur un terrain de plus de 1500 m²;

Modifié par le règ. 2005-143

8.3 ENTREPOSAGE SAISONNIER DE VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

Une personne peut entreposer sur sa propriété où il existe un bâtiment principal un véhicule récréatif, une roulotte, une tente-roulotte, une embarcation ou un autre équipement de même nature sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) un maximum de deux véhicules et équipements est autorisé par terrain;
- b) la période d'entreposage ne doit pas excéder huit mois;
- c) il est interdit d'habiter un véhicule ou un équipement ainsi stationné ou entreposé;
- d) l'entreposage d'un tel véhicule ou équipement n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière.

8.4 ÉVÉNEMENT SPORTIF OU RÉCRÉATIF

L'utilisation temporaire de bâtiments et de terrains privés ou publics pour la tenue d'événements sportifs ou récréatifs tels les foires, les festivals, les expositions, n'est permise que pour une période maximale de 10 jours et sur autorisation du conseil municipal.

Tout ouvrage, structure ou construction temporaire effectué ou érigé pour la tenue de ces événements doit être enlevé ou démoli dans les cinq jours suivant la fin de l'événement et le terrain dit être remis dans son état original.

8.5 TERRASSES SAISONNIÈRES

Les terrasses sont permises, à titre accessoire, sur les terrains où s'exerce un usage principal lié à la restauration ou à la consommation de boissons, alcooliques ou non.

8.5.1 Implantation

L'aménagement d'une terrasse est permis dans toutes les cours à condition de conserver une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété.

8.5.2 Stationnement

L'aménagement d'une terrasse ne doit pas avoir pour effet d'empiéter sur les cases de stationnement requises pour l'usage principal.

Des cases de stationnement supplémentaires devront être prévues, conformément aux dispositions applicables à cet effet, pour les fins de la terrasse. Le nombre minimum de cases correspond à 25 % de la capacité totale de places assises de la terrasse.

8.5.3 Aménagement

L'aménagement de toute terrasse doit se conformer aux conditions suivantes :

- a) la terrasse doit être adjacente à l'établissement qu'elle dessert, sans empiéter sur la façade d'un autre établissement voisin;
- b) le nombre de places assises ne doit pas excéder le nombre de places assises disponibles à l'intérieur de l'établissement desservi;
- c) l'espace terrasse doit être délimité, soit à l'aide d'une clôture, d'une plate-forme surélevée ou d'autres aménagements;
- d) la terrasse doit comprendre l'aménagement d'une haie ou d'une clôture de façon à créer un écran opaque lorsque celle-ci est adjacente à des cours latérales ou arrière dont l'usage est résidentiel en tout ou en partie. La hauteur de la clôture ou de la haie doit être conforme aux normes prévues à cet effet dans la réglementation;
- e) les équipements amovibles (tables, chaises, parasols, etc.) doivent être retirés durant la période du 15 octobre au 15 avril. Ces équipements doivent être

entreposés de manière à ne pas être visibles à partir de la voie publique de circulation et de tout usage adjacent.

8.6 BÂTIMENT TEMPORAIRE

Aucun bâtiment temporaire n'est permis sauf celui qui est requis pendant la construction d'édifices, l'exécution de travaux publics ou pour des activités spéciales permises par le présent règlement, et alors, seulement pour les fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage pour une période n'excédant pas douze mois.

Tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans les quatorze jours de calendrier suivant la cessation ou l'interruption des travaux ou de l'événement.

Les bâtiments temporaires ne peuvent servir à l'habitation sauf dans le cas d'une roulotte ou maison mobile autorisée pendant la durée des travaux de construction.

Les roulottes utilisées comme bâtiments temporaires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment principal ou à un usage principal.

Toutefois, des bâtiments temporaires peuvent servir à des usages communautaires ou récréatifs sans but lucratif et ce, pour des périodes n'excédant pas six mois dans une même année.

8.7 USAGES COMMERCIAUX TEMPORAIRES

Les installations destinées à abriter un usage commercial temporaire ne sont permises que dans les zones où la sous-classe A-5 «vente au détail» est autorisée.

Ces installations doivent être implantées de manière à respecter les marges de recul prévues à la grille des usages principaux et des normes pour la zone concernée.

Un usage commercial temporaire n'est permis que pour une période maximale de 45 jours et doit faire l'objet d'une autorisation du conseil municipal.

Tout ouvrage, structure ou construction effectué ou érigé pour la tenue de l'usage commercial temporaire doit être enlevé ou démoli dans les cinq jours suivant la fin de cet usage et le terrain doit être remis dans son état original.

8.8 ÉTALAGE

L'étalage est permis dans toutes les zones où la sous-classe A-5 «vente au détail» est autorisée, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Les produits étalés doivent être similaires à ceux vendus à l'intérieur du bâtiment commercial.
- b) Hors des heures d'ouverture, les produits doivent être remisés dans le bâtiment commercial.
- c) Une distance minimale de 2 mètres doit être respectée par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

Table des matières	page
9.1	champ d'application 9-1
9.2	règles générales..... 9-1
9.2.1	obligation de prévoir des cases de stationnement hors-rue..... 9-1
9.2.2	agrandissement..... 9-1
9.2.3	changement d'usage..... 9-1
9.2.4	caractère obligatoire continu..... 9-2
9.2.5	exception 9-2
9.3	nombre minimal de cases de stationnement 9-2
9.3.1	usages résidentiels..... 9-3
9.3.2	usages commerciaux 9-3
9.3.3	usages industriels 9-5
9.3.4	usages publics 9-6
9.3.5	usages agricoles 9-6
9.4	localisation des cases de stationnement..... 9-6
9.4.1	aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel 9-6
9.4.2	aire de stationnement accessoire à un usage commercial, industriel ou public 9-7
9.5	aménagement des aires de stationnement..... 9-7
9.5.1	distances 9-7
9.5.2	recouvrement..... 9-7
9.5.3	bordure 9-7
9.5.4	éclairage 9-8
9.5.5	enlèvement de la neige..... 9-8
9.5.6	aire de stationnement adjacente à un terrain situé en zone résidentielle 9-8
9.6	allées de circulation et cases de stationnement..... 9-8
9.7	allées d'accès et entrées charretières..... 9-8
9.7.1	nombre d'accès 9-9
9.7.2	largeur des accès et des entrées charretières 9-9
9.7.3	distance entre deux accès 9-9
9.7.4	distance d'une intersection..... 9-9

9.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones à moins d'indication spécifique aux articles. Elles portent sur l'aménagement des espaces de stationnement.

9.2 RÈGLES GÉNÉRALES

9.2.1 Obligation de prévoir des cases de stationnement hors rue

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue selon les dispositions du présent chapitre. Cette exigence s'applique à l'ensemble du territoire municipal. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas pour les usages autres que résidentiels dans les zones 203-P, 204 et 205.

Toute demande de construction d'un bâtiment principal, d'agrandissement ou de transport d'un bâtiment principal existant ou toute demande de reconstruction à la suite d'un sinistre nécessite le respect des dispositions du présent chapitre.

9.2.2 Agrandissement

Les normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis ne s'appliquent qu'au seul agrandissement.

De plus, dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment ayant frontage sur la route 116, les dispositions relatives à l'aménagement d'une bande de verdure le long de la voie de circulation s'appliquent.

9.2.3 Changement d'usage

Dans le cas d'un changement d'usage dans un bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, les normes du présent chapitre doivent être respectées.

9.2.4 Caractère obligatoire continu

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement.

9.2.5 Exception

Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente ou la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales tel vendeur d'automobiles, location d'autos, compagnies de transport de personnes et de biens. Ces usages sont considérés comme entreposage extérieur et les normes de stationnement s'appliquent en sus de cet usage.

9.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé en fonction des usages. Les spécifications quant au nombre de cases de stationnement sont les suivantes et réfèrent à la classification des usages.

Lorsque le nombre minimal de cases de stationnement est établi en fonction de mètre carré de plancher, c'est la superficie brute qui doit être utilisée.

Dans le cas d'un bâtiment ou d'un terrain comportant plus d'un usage, le nombre minimal de cases de stationnement doit être égal au total de cases requises pour chacun des usages comme s'ils étaient considérés séparément.

Modifié par le règ. 2006-147 et par le règ. 2011-220

9.3.1 Usages résidentiels

Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et mobiles : 1 case par logement;

Pour les habitations multifamiliales : 1,5 case par logement;

Pour les habitations communautaires : 0,5 case par chambre.

9.3.2 Usages commerciaux

CLASSE A

- bureaux d'affaires ou de professionnels : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- cliniques médicales et autres établissements de soins de la personne : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- bureaux des services publics : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- établissements de services financiers : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;
- autres commerces de services : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;
- écoles de musique ou de danse : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- commerces d'alimentation et de vente au détail : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;
- commerces de vente de meubles et d'équipements : 1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher;

CLASSE B

- salles de spectacles, théâtres, salles de danse, bars, bars salons, discothèques: 1 case par 4 places assises;
- salles de réception et salles de réunion : 1 case par 4 personnes selon la capacité d'accueil établie pour la salle;
- salles d'exposition : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- commerces de vente d'objets à caractère érotique : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;
- salle de quilles : 1 case par allée
- autres équipements de récréation intérieure et salles d'amusement : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- terrains de golf : 3 cases par trou;
- terrains de pratique pour le golf ou le baseball: 1 case par emplacement individuel de pratique;
- courts de tennis : 2 cases par court;
- autres équipements de récréation extérieure intensive : 1 case par 100 mètres carrés de terrain utilisé à des fins récréatives;
- clubs sociaux : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher.

CLASSE C :

- hôtels, motels, auberges, gîtes du passant : 1 case par chambre ou cabine;
- restaurants, salles à manger, cafétérias et brasseries : 1 case par 4 places assises;
- établissements de service au comptoir : 1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher.

CLASSE D

- postes d'essence : 3 cases;
- stations-service, lave-autos, ateliers d'entretien et établissements spécialisés: 2 cases de base, plus 2 cases par baie de service, mais jamais moins de 5 cases;
- établissements de vente ou de location de véhicules : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

CLASSE E

- entreprises en construction, en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager : 1 case par 150 mètres carrés de superficie de terrain;
- commerces de location d'outils ou de réparation d'équipements motorisés : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- établissements appartenant à la classe E-2 : 1 case par 150 mètres carrés de superficie de terrain;
- établissements appartenant à la classe E-3 , sauf cliniques vétérinaires: 1 case par 150 mètres carrés de superficie de terrain;
- cliniques vétérinaires comportant un service de pension : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;
- marché aux puces : 1 case par emplacement en location;
- prêteurs sur gages : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- autres usages commerciaux : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

9.3.3 Usages industriels

- 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher occupés par les bureaux et laboratoires;
- 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée par la production;

- 1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher occupée par l'entreposage.

9.3.4 Usages publics

- pour les usages destinés au culte : 1 case par 4 places assises;
- pour les autres usages publics : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

9.3.5 Usages agricoles

- tables champêtres, cabanes à sucre : 1 case par 4 places assises.

9.4 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, dans les zones commerciales et industrielles, les cases de stationnement peuvent être situées sur un lot localisé à moins de 100 mètres de l'usage desservi à condition que le lot appartienne au propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'usage desservi ou que l'espace requis pour le stationnement fasse l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement et publiée au Bureau de la publicité des droits réels.

Modifié par le règ. 2006-147 et par le règ. 2021-337

Dans les zones publiques, les cases de stationnement peuvent être situées sur un lot localisé à moins de 100 mètres de l'usage desservi à condition que le lot appartienne au propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'usage desservi ou que l'espace requis pour le stationnement fasse l'objet d'une entente écrite garantissant la permanence des cases de stationnement et publiée au Bureau de la publicité des droits réels.

Modifié par le règ. 2006-147

9.4.1 Aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel

Pour les usages résidentiels des classes A, B, C et F (habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et mobiles), le stationnement est permis dans toutes les cours.

Pour les usages résidentiels des classes D et E (habitations multifamiliales et communautaires), le stationnement n'est permis que dans les cours latérales et arrière.

9.4.2 Aire de stationnement accessoire à un usage commercial, industriel ou public

Pour les usages commerciaux, industriels et publics, les cases de stationnement sont permises dans toutes les cours.

9.5 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

9.5.1 Distances

Une aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel de classe D (habitation multifamilial) ou E (habitation communautaire) doit respecter une distance minimale de 0,9 mètre par rapport à la ligne avant et à la ligne arrière de propriété.

Une aire de stationnement accessoire à un usage commercial doit respecter une distance minimale de 0,9 mètre par rapport à la ligne avant de propriété.

Une aire de stationnement accessoire à un usage public ou industriel doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre par rapport à toute ligne de propriété.

Dans tous les cas, l'espace libre entre l'aire de stationnement et les lignes de propriété doit être gazonné.

9.5.2 Recouvrement

Toutes les surfaces de stationnement et allées d'accès doivent être recouvertes d'asphalte, de gravier ou de matériaux de maçonnerie ou granulaire, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

9.5.3 Bordure

Toute aire de stationnement non clôturée, accessoire à un usage autre que résidentiel, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois traité d'au moins 15 centimètres de hauteur et située à au moins 60 centimètres de la limite de l'aire de stationnement. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

9.5.4 Éclairage

L'éclairage d'un terrain de stationnement ne devra en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, gêner les usages avoisinants.

9.5.5 Enlèvement de la neige

Les espaces de stationnement doivent être aménagés de façon à permettre l'enlèvement et l'entreposage de la neige sans réduire leur capacité en nombre de cases.

9.5.6 Aire de stationnement adjacente à un terrain résidentiel

Lorsqu'une aire de stationnement, comportant six cases ou plus, est adjacente à un terrain utilisé à des fins résidentielles, celle-ci doit être séparée de ce terrain par une clôture ou une haie dense d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre.

9.6 ALLÉES DE CIRCULATION ET CASES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement doivent être conformes aux données du tableau ci-dessous :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée entre les cases	Largeur minimale de la case	Longueur minimale de la case
0° (parallèle)	5 m (sens unique) 7 m (double sens)	2,5 m	6,5 m
45° (diagonale)	5 m (sens unique)	2,5 m	5,5 m
60° (diagonale)	5,5 m (sens unique)	2,5 m	5,5 m
90° (perpendiculaire)	7 m (double sens)	2,5 m	5,5 m

Seules les allées de circulation à sens unique sont autorisées dans les aires de stationnement dont les cases sont aménagées en diagonale (angle de 45° ou 60°).

9.7 ALLÉES D'ACCÈS ET ENTRÉES CHARRETIÈRES

On doit accéder aux aires de stationnement par des accès clairement identifiés.

9.7.1 Nombre d'accès

Un seul accès à la rue est autorisé pour un terrain dont le frontage est de 15 mètres ou moins. Si le terrain fait plus de 15 mètres de frontage, le nombre maximal d'accès est de deux.

Si le terrain fait face à plus d'une rue, ces règles s'appliquent pour chaque rue.

9.7.2 Largeur des accès et des entrées charretières

Dans le cas d'un usage résidentiel, la largeur minimale d'une allée d'accès et de l'entrée charretière la desservant, est de 3 mètres. La largeur maximale est de 7 mètres.

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel, la largeur minimale d'une allée d'accès et de l'entrée charretière la desservant, est de 5 mètres. La largeur maximale est de 10 mètres.

La largeur maximale d'une allée d'accès et de l'entrée charretière la desservant peut être portée à 15 mètres si celle-ci donne accès aux quais de chargement et de déchargement.

9.7.3 Distance entre deux accès

Pour les usages résidentiels, la distance minimale entre deux allées d'accès et entrées charretières est de 6 mètres. Pour les usages commerciaux, industriels et publics, la distance minimale entre deux allées d'accès et entrées charretières est de 10 mètres.

9.7.4 Distance d'une intersection

Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de 7,5 mètres de l'intersection de deux lignes de rue.

**Chapitre 10:
Aires de chargement et de déchargement**

Table des matières		page
10.1	obligation	10-1
10.2	localisation	10-1

Chapitre 10:
Aires de chargement et de déchargement

10.1 OBLIGATION

Tout bâtiment commercial ou industriel doit être doté d'aires de chargement et de déchargement en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins de façon à éviter à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire dans la rue.

Toutefois, lorsqu'un usage qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas des aires de chargement et de déchargement requises en vertu du présent règlement est remplacé par un autre usage, l'absence de telles aires de chargement et de déchargement est considérée comme droit acquis si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de telles aires.

Il est toutefois strictement interdit d'utiliser la voie publique de circulation pour le chargement ou le déchargement des véhicules.

10.2 LOCALISATION

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et ne doivent en aucun temps empiéter sur l'emprise de la voie publique de circulation ni sur une aire de stationnement requise en vertu du présent règlement.

Les aires de chargement et de déchargement sont autorisées dans toutes les cours. Il doit être maintenu une distance minimale de 21 mètres entre une aire de chargement et la voie de circulation.

Toutefois, dans le cas d'un bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, pour lequel une aire de chargement et de déchargement est localisée dans la cour avant, il est permis d'aménager une nouvelle aire de chargement et de déchargement dans la cour avant à une distance moindre que 21 mètres si l'espace disponible ne permet pas de respecter cette norme.. Les véhicules, une fois stationnés au quai de chargement ou de déchargement, ne doivent cependant causer aucun empiètement dans la voie de circulation.

Table des matières

- 11.1 conditions**
- 11.2 localisation**
- 11.3 clôture**
- 11.4 type d'entreposage**
- 11.5 hauteur d'entreposage**

11.1 CONDITIONS

Aux fins du présent règlement, l'entreposage extérieur est considéré comme accessoire à un usage principal.

L'entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

De plus, à l'exclusion des ouvrages d'entreposage des déjections animales, de l'entreposage de machinerie agricole à titre complémentaire à une exploitation agricole et de l'entreposage de bois de chauffage à des fins commerciales, il doit exister un bâtiment principal sur le terrain pour que l'entreposage extérieur soit autorisé.

11.2 LOCALISATION

À l'exception des véhicules non accidentés et en état de marche et sous réserve de dispositions spécifiques à certains types d'entreposage prévues au présent règlement, l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière.

Dans le cas de l'entreposage de machinerie agricole, exercé à titre complémentaire à une exploitation agricole, l'aire d'entreposage doit être localisée au-delà de la marge de recul avant prévue dans la réglementation pour la zone concernée, lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal sur le terrain.

L'entreposage de bois de chauffage à des fins commerciales n'est autorisé que dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. L'aire d'entreposage doit être localisée au-delà de la marge de recul avant prévue dans la réglementation pour la zone concernée.

Dans le cas de l'entreposage extérieur exercé à titre complémentaire à un usage commercial de classe E ou industriel de classe B ou D, l'aire d'entreposage doit être localisé au-delà des marges de recul prévues dans la réglementation pour la zone concernée.

Modifié par le règ. 2016-280

11.3 CLÔTURE

À l'exception des véhicules non accidentés et en état de marche localisés dans la cour avant, toute aire d'entreposage extérieur située dans le périmètre d'urbanisation doit être ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. Lorsqu'une aire d'entreposage extérieur est adjacente à un terrain utilisé à des fins résidentielles, la clôture doit être opaque du côté de ce terrain résidentiel.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation la clôture n'est pas obligatoire. Toutefois, une aire d'entreposage non clôturée doit être située à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété.

Malgré les dispositions qui précèdent, toute aire d'entreposage extérieur de matières résiduelles, doit être ceinturée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette condition s'applique à l'ensemble du territoire municipal.

11.4 TYPE D'ENTREPOSAGE

À l'exception des établissements industriels appartenant à la classe C (usages d'extraction, de manutention, d'entreposage ou de transformation de produits minéraux) ou D (activités d'élimination, de recyclage et de récupération de matières résiduelles), l'entreposage extérieur doit se limiter à des produits finis ou semi-finis ainsi qu'à de l'équipement en bon état de marche, destiné à des fins de vente.

11.5 HAUTEUR D'ENTREPOSAGE

La hauteur d'entreposage ne peut excéder 2,4 mètres ou la plus grande dimension verticale d'une unité entreposée si celle-ci excède 2,4 mètres.

Table des matières		page
12.1	champ d'application	12-1
12.2	aménagement des espaces libres	12-1
12.3	clôtures, haies, murets	12-1
12.3.1	normes générales.....	12-1
12.3.2	matériaux permis.....	12-2
12.3.3	matériaux prohibés.....	12-2
12.3.4	implantation	12-3
12.3.5	hauteur	12-3
12.3.6	triangle de visibilité	12-4

12.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones du territoire municipal.

12.2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Dans le cas des propriétés situées dans le périmètre d'urbanisation, les parties de terrain qui ne sont pas utilisées ou qui ne sont pas destinées à être utilisées pour des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées, garnies d'arbres ou d'arbustes, ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe dans un délai maximal de 12 mois suivant l'occupation du terrain ou du bâtiment.

Dans le cas des propriétés situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent que pour les cours avant et latérales.

Les propriétés utilisées à des fins agricoles sont exclues de l'application des dispositions du présent article.

12.3 CLÔTURES, HAIES ET MURETS

Des clôtures, haies et murets peuvent être implantés dans toutes les cours, sous réserve de respecter les dispositions du présent règlement qui y sont applicables.

12.3.1 Normes générales

La finition et l'agencement des matériaux doivent être similaires sur les deux faces de la clôture.

12.3.2 Matériaux permis

- a) Clôtures de métal : les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin. Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, les clôtures de taule ne sont permises que pour les usages commerciaux, industriels ou publics.
- b) Clôtures de plastique : les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique telle la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle) sont autorisées.
- c) Clôtures de bois : les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, vernis, traité ou teinté. Il est toutefois permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas des clôtures faites avec des perches de bois.
- d) Mailles de fer : les clôtures en mailles de fer, d'aluminium ou recouvertes de vinyle ne sont permises dans la cour avant que pour les cours d'école, les terrains de jeux, les aires d'entreposage, les usages industriels et les utilités publiques. Dans les autres cas, elles ne sont permises que dans les cours latérales et arrière.
- e) Murets : les murets doivent être faits de pierres, de briques, de pavés imbriqués ou de poutres de bois traité.

12.3.3 Matériaux prohibés

- a) Fil de fer barbelé : le fil de fer barbelé est interdit sauf au sommet des clôtures d'au moins 1,8 mètre de hauteur autour des aires d'entreposage, des usages industriels et des utilités publiques.

Toutefois, pour les exploitations agricoles, il est permis d'utiliser le fil de fer barbelé et de l'installer à une hauteur moindre que 1,8 mètre, pourvu que la clôture ne soit pas située le long d'un terrain résidentiel.

- b) Fil électrifié : le fil électrifié n'est permis que pour les exploitations agricoles, pourvu que la clôture ne soit pas située le long d'un terrain résidentiel.
- c) Autres matériaux : les clôtures construites avec de la broche à poulet, la tôle non prépeinte à l'usine, le plastique ondulé et autres matériaux semblables sont strictement interdites. L'utilisation de pneus pour la construction d'un muret ou d'un mur de soutènement est également strictement interdite.

- d) L'utilisation de clôture à neige n'est permise que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

12.3.4 Implantation

Les clôtures doivent être construites à une distance minimale de 60 cm de l'emprise de la voie de circulation.

Les haies doivent être plantées à une distance minimale de 1,2 mètre de l'emprise de la voie de circulation. Aucune haie ne doit projeter à l'intérieur de cette emprise.

Les murets ornementaux doivent être construits à une distance minimale de 60 cm de l'emprise de la voie de circulation. Les murets ornementaux doivent être appuyés sur des fondations stables et ne présenter aucun risque d'effondrement.

Les murets de soutènement doivent être construits à une distance minimale au moins égale à leur hauteur, de toute ligne de propriété. Les murets de soutènement doivent être appuyés sur des fondations stables et ne présenter aucun risque d'effondrement. Tout muret de soutènement d'une hauteur de 1,5 mètre et plus doit faire l'objet d'une certification de la part d'un ingénieur.

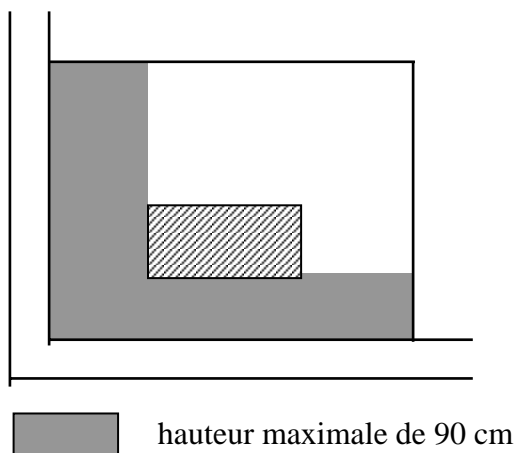
Toute clôture, haie ou muret doit être implanté à une distance minimale de 1,2 mètre d'une borne-fontaine.

12.3.5 Hauteur

La hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret est mesurée entre le niveau moyen du sol adjacent, à l'exclusion du talus qui aurait été aménagé pour les fins de l'implantation de l'ouvrage concerné et le point le plus élevé de la clôture, de la haie ou du muret. Dans le cas d'un terrain en pente où la clôture, la haie ou le muret est aménagé en palier, la hauteur se mesure au centre de chaque palier.

La hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets est établie comme suit :

- a) 90 cm dans la marge de recul avant. Toutefois, dans le cas où le bâtiment est implanté à une distance moindre que la marge de recul avant prévue dans la zone concernée, la hauteur maximale de 90 cm s'applique dans la cour avant ainsi que dans le prolongement de cette cour avant dans le cas d'un terrain de coin.



Les clôtures en maille ajourée pour les cours d'école, les terrains de jeux, les aires d'entreposage, les usages industriels et les utilités publiques, peuvent atteindre une hauteur maximale de 2,4 mètres dans la cour avant.

Dans tous les cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

- b) pour le reste du terrain : 2,4 mètres dans le cas des clôtures, 1 mètre dans le cas des murets et aucune hauteur maximale dans le cas des haies.

12.3.6 Triangle de visibilité

Sur tout lot de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongées en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Ces deux côtés doivent avoir une longueur minimale de 7,5 mètres à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur du triangle de visibilité, aucune construction, clôture, haie ou autre aménagement ne doit excéder 90 cm de hauteur mesurée par rapport au niveau du centre de la rue, à l'exception d'un poteau, d'un diamètre maximal de 20 cm, servant de support à une enseigne.

Table des matières

- 13.1 champ d'application**
- 13.2 dispositions générales**
 - 13.2.1 usage accessoire
 - 13.2.2 entretien
 - 13.2.3 réparation
 - 13.2.4 sécurité
 - 13.2.5 cessation d'usage
 - 13.2.6 nombre
 - 13.2.7 superficie
 - 13.2.8 éclairage
 - 13.2.9 matériaux
 - 13.2.10 implantation et dégagement
- 13.3 enseignes prohibées**
- 13.4 enseignes autorisées sans certificat**
- 13.5 types d'enseignes autorisées**
- 13.6 dispositions par zones**

13.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux enseignes accessoires aux usages principaux. Les normes relatives à l'affichage des usages complémentaires à l'habitation sont contenues dans le chapitre traitant des dispositions particulières aux usages résidentiels.

13.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.2.1 Usage accessoire

Aux fins du présent règlement, l'affichage est considéré comme un usage accessoire à l'usage principal et, à ce titre, toute enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle se réfère, à l'exception des panneaux réclames installés conformément aux dispositions du présent chapitre.

13.2.2 Entretien

Toute enseigne doit être en bon état et bien entretenue.

13.2.3 Réparation

Dans un délai de trente jours suivant un avis écrit d'infraction, toute enseigne devra être entretenue et réparée par son propriétaire ou son délégué de telle façon qu'elle demeure agréable visuellement et qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public.

13.2.4 Sécurité

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

13.2.5 Cessation d'usage

Toute enseigne doit être enlevée au plus tard 120 jours après la cessation de l'usage ou la fermeture de l'établissement auquel elle se réfère ainsi que sa structure si l'implantation de cette dernière est dérogatoire.

Toute structure servant de support à une enseigne doit être entièrement démantelée au plus tard 12 mois après la cessation de l'usage ou la fermeture de l'établissement.

Toute structure non utilisée doit être enlevée dans un délai maximal de 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

13.2.6 Nombre

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul du nombre d'enseignes autorisées :

- a) Toute enseigne ou partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment ou sur une face distincte d'une marquise ou d'un auvent est considérée comme une enseigne distincte.
- b) Toute enseigne séparée de plus de 30 cm d'une autre enseigne doit être considérée comme une enseigne distincte.
- c) Les enseignes regroupées et situées dans un même plan sont considérées comme une seule enseigne et l'aire totale ne peut excéder celle autorisée dans la zone.
- d) Les enseignes permises sans certificat ne sont pas comptées dans le nombre d'enseignes autorisées.
- e) Les enseignes d'identification d'une compagnie pétrolière placées sur les pompes distributrices de carburant, au-dessus d'un îlot de pompes distributrices de carburant ou sur la face de la marquise construite au-dessus de cet îlot ainsi que les drapeaux aux couleurs de la compagnie ne sont pas comptés dans le nombre d'enseignes autorisées.

13.2.7 Superficie

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes :

- a) La superficie des enseignes permises sans certificat n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes.
- b) La superficie des enseignes d'identification d'une compagnie pétrolière placées sur les pompes distributrices de carburant, au-dessus d'un îlot de pompes distributrices de carburant ou sur la face de la marquise construite au-dessus de cet îlot ainsi que les drapeaux aux couleurs de la compagnie n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes.

13.2.8 Éclairage

L'intensité de la lumière artificielle et la couleur d'une enseigne lumineuse doivent être maintenues constantes et stationnaires, sauf dans le cas d'une enseigne indiquant l'heure ou la température.

Si une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du lot sur lequel est située l'enseigne.

L'installation électrique de toute enseigne doit être conforme à la loi et installée par une personne dont la compétence est reconnue à cet effet.

13.2.9 Matériaux

Les matériaux autorisés pour la confection d'une enseigne sont :

- le bois traité pour résister aux intempéries, teint ou peint, à l'exclusion de tout aggloméré et contreplaqué;
- le métal ou tout matériau s'y apparentant;
- le plexiglass;
- le verre;
- le coroplast;
- le polystyrène dense;
- la maçonnerie.

Les matériaux autorisés peuvent varier selon les dispositions applicables dans

chacune des zones.

13.2.10 Implantation et dégagement

À l'exception des enseignes installées par les autorités publiques, aucun support d'enseigne ne peut être implanté:

- à moins de 1 mètre de la limite d'emprise de toute voie de circulation pour les terrains compris dans le périmètre d'urbanisation et à moins de 3 mètres de la limite d'emprise de toute voie de circulation pour les terrains situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- à moins de 3 mètres du point d'intersection de deux limites d'emprise de voie de circulation;
- à moins de 1 mètre de toute autre limite de terrain.

De plus, pour tout support d'enseigne installé à moins de 2 mètres de l'emprise de la voie de circulation, il doit être laissé un dégagement minimal de 3 mètres entre le sol et la partie la plus basse de l'enseigne.

Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut être située à moins de 30 cm de toute ligne de propriété.

13.3 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

- a) Toute enseigne à feux clignotants ou rotatifs est interdite qu'elle soit disposée à l'extérieur du bâtiment ou à l'intérieur du bâtiment et visible de l'extérieur.
- b) Toute enseigne rotative, animée, à lettres ou chiffres interchangeables. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire pour les stations-services et les postes d'essence, les chiffres interchangeables pour le prix de l'essence.
- c) Toute enseigne lumineuse de couleur rouge, jaune ou verte qui pourrait être confondue avec les signaux de circulation.
- d) Toute enseigne mobile, qu'elle soit installée, montée ou fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou amovibles et toute enseigne directement peinte ou autrement imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou

- amovibles est interdite. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne pour un produit, un service, une activité.
- e) Toute enseigne peinte directement sur le bâtiment, sur une clôture ou intégrée au parement. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire les enseignes peintes sur les bâtiments de ferme ainsi que les enseignes peintes de façon permanente dans une fenêtre ou une vitrine.
 - f) Toute enseigne dont la forme, le graphisme ou le texte peut porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou au sexe.
 - g) Toute enseigne installée sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les clôtures, les constructions hors toit et les poteaux de services publics.
 - h) Tout objet gonflable utilisé à des fins d'affichage ou de publicité, sauf dans le cas d'une activité temporaire et ce, pour une durée maximale de 10 jours.
 - i) Les enseignes à éclats, et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux dont, entre autres, les gyrophares semblables à ceux qui sont employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers ou autres véhicules.

13.4 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT

Les enseignes suivantes sont autorisées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat à cet effet. Elles doivent cependant être conformes aux dispositions du présent règlement qui leur sont applicables :

- a) Les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes commémorant un fait ou un site historique.
- b) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique ou philanthropique éducationnel ou religieux.
- c) Les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à raison d'une seule enseigne par emplacement et à la condition que

- l'enseigne soit enlevée dans les trente jours qui suivent la fin des travaux de construction. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 10 mètres carrés.
- d) Les affiches sur papier, tissu ou matériel rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant à aucune fin commerciale. Elles ne sont autorisées que pour un maximum de dix jours de calendrier à partir de la journée d'installation.
 - e) Les enseignes non lumineuses indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, à raison d'une enseigne par rue sur laquelle l'emplacement a façade et d'une superficie maximale de 3 mètres carrés. Ces enseignes ne pourront être installées que sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard 30 jours suivant la vente ou la location de la propriété.
 - f) Les plaques ou enseignes annonçant un service professionnel posées à plat sur un bâtiment, d'une superficie maximale de 0,25 mètre carré et qui ne font pas saillie de plus de 10 cm.
 - g) Les affiches électorales et référendaires d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Ces affiches ne peuvent être placées plus de six semaines avant la date du scrutin et doivent être enlevées une semaine au plus tard après la date du scrutin.
 - h) Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1,0 mètre carré.
 - i) Les enseignes d'identification des exploitations agricoles.
 - j) Les enseignes indiquant le menu d'un restaurant ou les heures d'affaires d'un établissement. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 0,30 mètre carré. Une seule enseigne de ce type est autorisée par établissement.

13.5 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Les types d'enseignes autorisés sur le territoire municipal sont les suivants :

- a) Les enseignes projetantes. Ce sont des enseignes qui sont fixées perpendiculairement au mur d'un bâtiment.

- b) Les enseignes à plat. Ce sont des enseignes qui sont fixées parallèlement à la surface d'un mur d'un bâtiment. La saillie ne doit pas excéder 30 cm.
- c) Les enseignes sur poteau. Ce sont des enseignes indépendantes du mur du bâtiment et qui sont soutenues par un ou plusieurs poteaux fixés au sol.
- d) Les enseignes sur muret. Ce sont des enseignes indépendantes du mur du bâtiment et dont le support a un périmètre, en plan, supérieur à 1,5 mètre calculé à mi-hauteur du support.
- e) Les enseignes sur auvent. Ce sont des enseignes peintes, cousues ou appliquées sur un tissu ou un matériau rigide ou non.
- f) Les enseignes sur vitrage. Ce sont des enseignes peintes directement dans une vitrine. Ces enseignes sont autorisées aux conditions suivantes :
 - i. ces enseignes ne sont autorisées que dans les vitrines du rez-de-chaussée d'un bâtiment;
 - ii. la hauteur des lettres, chiffres, logos et autres symboles ne doit pas excéder 20 cm;
 - iii. la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 25 % de la superficie de la vitrine dans laquelle elle est installée;
- g) Les panneaux-réclames. Ce sont des enseignes implantées à un endroit donné et qui annoncent un service ou un établissement offert ou situé à un autre endroit. Seuls les panneaux-réclames installés par la municipalité ou un autre organisme public sont autorisés.

13.6 DISPOSITIONS PAR ZONES

Les dispositions concernant le type d'enseigne autorisé, le nombre, la hauteur, la superficie et le mode d'éclairage sont précisées, selon les zones, dans les tableaux suivants.

Toutefois, lorsque plusieurs établissements sont regroupés dans un même bâtiment, les dispositions suivantes ont préséance quant au nombre d'enseignes autorisées :

- une seule enseigne posée à plat ou projetante par établissement;
- une seule enseigne posée à plat ou sur poteau identifiant l'ensemble du bâtiment.

De plus, le requérant doit déposer avec sa demande de certificat d'autorisation un plan d'ensemble illustrant l'affichage projeté (superficie des enseignes, localisation sur le bâtiment, matériaux utilisés, type d'éclairage).

	ZONES PRÉFIXE 100 ET 100-P					
	usage résidentiel	usage commercial	usage public			
TYPE D'ENSEIGNE						
Projétante						
À plat sur le mur	•	•	•			
Poteau		•	•			
Muret						
Auvent						
Panneau-réclame						
NOMBRE	1	2	1			
HAUTEUR						
Poteau		5,5 m	5,5 m			
Muret						
SUPERFICIE						
Projétante						
À plat sur le mur	1 m ²	2 m ²	2 m ²			
Poteau		2 m ²	1 m ²			
Muret						
Auvent						
Panneau-réclame						
ÉCLAIRAGE						
Non éclairée	•	•	•			
Par réflexion	•	•	•			
Lumineuse						

	ZONES 201, 202			AUTRES ZONES PRÉFIXE 200		
	usage résidentiel	usage commercial et industriel	usage public	usage résidentiel	usage commercial	usage public
TYPE D'ENSEIGNE						
Projetante		•			•	
À plat sur le mur	•	•	•	•	•	•
Poteau		•	•		•	•
Muret		•				
Auvent		•			•	
Panneau-réclame		•	•			•
NOMBRE	1	3	1	1	2 ⁽¹⁾	1
HAUTEUR						
Poteau		7,6 m	7,6 m		5,5 m	5,5 m
Muret		2,2 m				
SUPERFICIE						
Projetante		1 m ²			1 m ²	
À plat sur le mur	1 m ²	6 m ²	1 m ²	1 m ²	4 m ²	1 m ²
Poteau		4 m ²	2 m ²		2 m ²	2 m ²
Muret		4 m ²				
Auvent		1 m ²			1 m ²	
Panneau-réclame		4 m ²	4 m ²			2 m ²
ÉCLAIRAGE						
Non éclairée	•	•	•	•	•	•
Par réflexion	•	•	•	•	•	•
Lumineuse		•			•	

(1) il est permis d'installer trois enseignes lorsque le commerce est situé sur un lot de coin

	ZONES PRÉFIXE 200-P					
	usage résidentiel	usage commercial	usage public			
TYPE D'ENSEIGNE Projetante		•				
À plat sur le mur	•	•	•			
Poteau		•	•			
Muret						
Auvent		•				
Panneau-réclame						
NOMBRE	1	2	1			
HAUTEUR Poteau		5,5 m				
Muret						
SUPERFICIE Projetante		1 m ²				
À plat sur le mur	1 m ²	4 m ²	1 m ²			
Poteau		2 m ²	2 m ²			
Muret						
Auvent		1 m ²				
Panneau-réclame						
ÉCLAIRAGE Non éclairée	•	•	•			
Par réflexion		•				
Lumineuse						

	ZONES PRÉFIXE 300 ET 300-P			ZONES PRÉFIXE 400	ZONES PRÉFIXE 500	
	usage résidentiel	usage commercial	usage public	usage industriel et commercial	usage agricole	usage commercial
TYPE D'ENSEIGNE Projetante			•	•		•
À plat sur le mur	•	•	•	•	•	•
Poteau		•	•	•	•	•
Muret		•	•	•	•	•
Auvent						•
Panneau-réclame			•			
NOMBRE	1	2	1	1	1	1
HAUTEUR Poteau		5,5 m	5,5 m	7,6 m	7,6 m	7,6 m
Muret		1,2 m	1,2 m	2,2 m	2,2 m	2,2 m
SUPERFICIE Projetante		2 m ²	1 m ²	1 m ²		1 m ²
À plat sur le mur	1 m ²	2 m ²	2 m ²	6 m ²	6 m ²	6 m ²
Poteau		2 m ²	2 m ²	4 m ²	4 m ²	4 m ²
Muret		2 m ²	2 m ²	4 m ²	4 m ²	4 m ²
Auvent						1 m ²
Panneau-réclame			2 m ²			
ÉCLAIRAGE Non éclairée	•	•	•	•	•	•
Par réflexion		•	•	•	•	•
Lumineuse				•		•

Table des matières	page
14.1	champ d'application 14-1
14.2	dispositions générales..... 14-1
14.2.1	forme architecturale 14-1
14.2.2	utilisation prohibée..... 14-1
14.2.3	matériaux de revêtement extérieur 14-1
14.2.4	nombre de matériaux..... 14-2
14.2.5	délai pour finition extérieure..... 14-2
14.2.6	niveau du rez-de-chaussée des bâtiments principaux..... 14-2
14.3	dispositions particulières aux zones patrimoniales..... 14-3
14.3.1	fondations..... 14-3
14.3.2	matériaux de revêtement extérieur 14-3
14.3.3	toitures..... 14-4
14.3.3.1	matériaux de recouvrement..... 14-4
14.3.3.2	profil et pente des toits 14-4
14.3.4	ouvertures..... 14-4
14.3.4.1	ouvertures existantes 14-4
14.3.4.2	nouvelle ouverture 14-5
14.3.4.3	porte patio 14-5
14.3.5	saillies 14-5
14.3.6	mouluration et décoration 14-6
14.3.7	cheminée 14-6
14.3.8	agrandissement..... 14-6
14.4	résidences deux générations 14-7
14.5	projet intégré 14-7
14.5.1	dispositions générales 14-7
14.5.2	dispositions particulières à la zone 206-P 14-9
14.6	projet d'ensemble pour maisons mobiles..... 14-9

14.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones aux bâtiments principaux et aux bâtiments accessoires à moins d'indication spécifique aux articles.

14.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.2.1 Forme architecturale

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes ou autres objets similaires.

14.2.2 Utilisation prohibée

L'emploi de wagons de chemins de fer, d'autobus ou d'autres véhicules de même nature comme bâtiment ou construction principal ou accessoire est interdit.

De même, l'emploi de boîtes de camions, de remorques, de conteneurs de marchandises et autres objets de même nature, pour des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés, est interdit, notamment leur utilisation à titre de construction principale ou accessoire.

14.2.3 Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits dans toutes les zones :

- a) le papier goudronné ou minéralisé et le carton-fibre goudronné ou non;
- b) les peintures et enduits de mortier ou de stuc imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux;
- c) les panneaux de particules ou d'agglomérés sans finition extérieure;
- d) la tôle non peinte en usine, sauf pour les bâtiments agricoles. La tôle doit toutefois être galvanisée afin de prévenir l'oxydation;
- e) les isolants tels l'uréthane soufflé;

- f) le bois non peint ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du bardeau de cèdre et du bois traité;
- g) le polyéthylène, sauf pour les serres et les abris d'hiver temporaires et les bâtiments agricoles;
- h) le bloc de béton uni;
- i) le bardeau d'asphalte, sauf pour le toit.

14.2.4 Nombre de matériaux

En aucun cas, un bâtiment ne pourra être recouvert de plus de deux matériaux de revêtement différents sur les murs. Le béton ou la pierre des fondations; le bois, le métal ou le verre des portes et des fenêtres; les éléments décoratifs extérieurs tels que cadres, moulures et marquises, ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des parements pour les fins du présent article et ne doivent pas être comptés dans le nombre de matériaux de revêtement.

14.2.5 Délai pour la finition extérieure

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai maximum de 18 mois suivant la date de l'émission du permis de construction.

14.2.6 Niveau de la fondation des bâtiments principaux

Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, le dessus de la fondation de tout bâtiment principal doit être situé à une hauteur comprise entre 0,4 mètre et 1,5 mètre par rapport au niveau du centre de la rue en face du bâtiment principal. Néanmoins, cette obligation ne s'applique pas lorsque la pente naturelle du terrain ne le permet pas.»

Modifié par le règ. 2008-182

14.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES PATRIMONIALES

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les zones identifiées par le suffixe (P) sur le plan de zonage.

14.3.1 Fondations

Les fondations de maçonnerie de pierre peuvent être laissées à nu. Les fondations de béton doivent être enduites d'un mortier de ciment ou d'un stuc depuis le niveau du sol jusqu'à la rive inférieure du parement extérieur.

14.3.2 Matériaux de revêtement extérieur

Dans les zones patrimoniales, seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement des murs extérieurs pour les bâtiments principaux ainsi que pour les bâtiments accessoires ayant une superficie au sol supérieure à 10 mètres carrés:

- a) la planche de clin de bois peint ou teint, d'acier, d'aluminium ou de vinyle, de moins de 13 cm de largeur et disposée à l'horizontale. Toutefois, dans le cas des bâtiments accessoires, ce revêtement peut être disposé à la verticale;
- b) le clin d'aluminium prépeint à l'usine, d'acier prépeint à l'usine ou de vinyle dont le profilé reproduit une ou deux bandes de 10 à 13 cm, disposé à l'horizontale. Toutefois, dans le cas des bâtiments accessoires, ce revêtement peut être disposé à la verticale;
- c) la planche de bois posée à la verticale ou à la diagonale sur la partie supérieure des murs pignons. La planche de bois pourra être remplacée par un matériau d'aluminium prépeint à l'usine, d'acier prépeint à l'usine ou de vinyle à condition que le motif d'ensemble rappelle la planche de bois posée à la verticale;
- d) le stuc et les enduits d'acrylique;
- e) la brique non émaillée. Le mortier ne doit pas excéder la face externe des briques, sauf si ce type de mortier («joint baveux») existe déjà sur un bâtiment;
- f) la maçonnerie de pierre taillée et la pierre des champs.

Toutefois, dans le but de retrouver le caractère original du bâtiment, il sera permis

d'utiliser sur les bâtiments existants un autre revêtement que ceux identifiés précédemment si une preuve écrite ou graphique est apportée de son existence sur le bâtiment original.

14.3.3 Toiture

14.3.3.1 Matériaux de recouvrement

Dans les zones patrimoniales, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le recouvrement des toitures des bâtiments principaux :

- a) le bardeau d'asphalte;
- b) l'acier prépeint à l'usine;
- c) le cuivre;
- d) le gravier avec asphalte et membranes.

Toutefois, un matériau de recouvrement d'origine peut être reconstitué ou dégagé et réparé si une preuve photographique ou écrite en atteste l'existence.

14.3.3.2 Profil et pente des toits

Il est interdit de modifier l'angle d'inclinaison, la forme ou les dimensions des versants des toits, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsque la modification est effectuée dans le cadre de travaux d'agrandissement;
- b) lorsque les travaux visent à reconstituer l'état d'origine du toit. Dans ce dernier cas, une preuve photographique ou écrite doit être fournie.

14.3.4 Ouvertures

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones patrimoniales, aux bâtiments principaux dont l'année de construction est antérieure à 1945.

14.3.4.1 Ouvertures existantes

Sauf pour les usages commerciaux, il est interdit d'obstruer en tout ou en partie, de condamner ou de modifier de plus de 10 % les dimensions d'une ouverture située sur un mur de façade (mur qui donne sur la voie publique) ou un mur latéral à moins que les travaux ne visent à reconstituer l'état d'origine du bâtiment principal. Dans ce dernier cas, une preuve photographique ou écrite doit être fournie.

Modifié par le règ. 2008-178

14.3.4.2 Nouvelle ouverture

Il est autorisé de pratiquer une nouvelle ouverture sur un mur de façade (mur qui donne sur la voie publique) uniquement dans le cas d'un agrandissement (sur le mur de l'agrandissement), d'une rénovation réalisée pour une fin commerciale ou pour répondre à des exigences de sécurité. La nouvelle ouverture doit avoir des dimensions similaires à l'une ou l'autre des ouvertures existantes sur le mur concerné par les travaux, sauf dans le cas d'une porte requise pour respecter les exigences de sécurité et dans le cas d'une vitrine commerciale.

Modifié par le règ. 2008-178

14.3.4.3 Porte patio

Les portes patio ne sont permises que sur le mur arrière.

14.3.5 Saillies

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones patrimoniales, aux bâtiments principaux dont l'année de construction est antérieure à 1945.

Les balcons, perrons, galeries, vérandas, marquises, tourelles de coin et autres saillies d'origine ou placées sur les murs avant et latéraux avant 1945 ne peuvent être détruits en tout ou en partie, ni modifiées de manière à en altérer les dimensions ou les matériaux sauf s'ils doivent être démolis en raison d'une détérioration trop avancée. Dans ce cas, ils doivent être reconstruits dans un délai de six mois suivant leur destruction. Lors de la reconstruction, les dimensions ne doivent pas différer de plus de 10 % des dimensions d'origine.

Lors de la réparation ou de la reconstruction d'un élément en saillie, on doit avoir recours à des matériaux semblables à l'original et les disposer d'une manière similaire à l'original.

Modifié par le règ. 2008-178

14.3.6 Mouluration et décoration

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones patrimoniales, aux bâtiments principaux dont l'année de construction est antérieure à 1945.

Dans le cas des bâtiments couverts d'un revêtement de clins de bois, d'aluminium, de

vinyle ou de bardeaux, les planches de pourtour des ouvertures (portes, fenêtres, lucarnes) et les planches de coin existantes doivent être conservées ou reproduites d'une manière similaire à l'originale lors des travaux de rénovation.

14.3.7 Cheminées

Les cheminées visibles à partir de la voie publique de circulation devront être en briques ou recouvertes du même matériau que le bâtiment.

14.3.8 Agrandissement

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones patrimoniales aux bâtiments principaux dans les cas où la superficie de l'agrandissement représente moins de 20 % de la superficie au sol du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

- a) Un agrandissement ne peut pas être construit dans la cour avant. Toutefois, dans le cas d'un lot de coin, un agrandissement pourra être autorisé du côté où n'est pas situé la façade du bâtiment en autant que les dispositions applicables, notamment en ce qui concerne les distances d'implantation soient respectées.
- b) La ligne faîtière de tout agrandissement ne peut excéder celle du bâtiment principal;
- c) Le matériau de revêtement de tout agrandissement doit être le même que celui du bâtiment principal sauf s'il s'agit d'un matériau interdit en vertu du règlement.

Tout agrandissement d'un bâtiment de pierre ou de brique peut néanmoins être recouvert d'un autre type de matériau autorisé.

14.4 RÉSIDENCES DEUX GÉNÉRATIONS

Dans toutes les zones de la municipalité où l'habitation unifamiliale est autorisée, il est permis de réaliser, à même l'habitation unifamiliale, des aménagements destinés à loger un membre de sa famille sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes:

- un seul logement supplémentaire est autorisé. Aux fins de l'application du règlement de zonage, ce logement n'est pas comptabilisé;
- le logement ne peut être occupé que par des personnes ayant un lien familial avec le propriétaire de la résidence principale (personnes liées entre elles par le mariage, y compris un conjoint de fait, par la filiation ou par l'adoption);
- si une issue distincte est aménagée pour le logement, celle-ci devra être localisée dans la cour latérale ou arrière;
- on doit pouvoir accéder au logement à partir de l'intérieur de la résidence;
- il est interdit d'installer une entrée électrique autonome pour le logement. Les installations du logement doivent être alimentées à partir de l'entrée électrique de la résidence principale;
- les occupants du logement doivent utiliser l'adresse de la résidence principale. Un numéro civique distinct ne peut être attribué au logement.

En plus du permis exigible pour l'exécution des travaux visant à construire ou à aménager une résidence deux générations, tout propriétaire de ce type de résidence doit se procurer auprès de la municipalité une autorisation écrite, renouvelable chaque année au premier janvier. Lors de sa demande d'autorisation, il doit fournir la preuve que toutes les exigences prévues au règlement concernant la résidence deux générations sont maintenues.

14.5 PROJET INTÉGRÉ

14.5.1 Dispositions générales

Les projets intégrés ne sont permis que dans les zones où une indication spécifique à cet effet est prévue dans la grille des usages principaux et des normes et sous réserve de respecter les conditions suivantes:

- a) les usages autorisés dans le projet intégré ne peuvent différer de ceux identifiés à la grille des usages principaux et des normes;
- b) le terrain visé par le projet intégré doit être contigu à une rue publique et doit respecter les dimensions minimales prévues au règlement de lotissement;

- c) chaque bâtiment principal doit être érigé sur une partie privative détenue en copropriété divise ou sur un site d'implantation dont les superficies minimales sont établies de la façon suivante :

	Superficie minimale (m²)	Largeur moyenne minimale (m)	Profondeur moyenne minimale (m)
Desservi par les services d'aqueduc et d'égout	160	11,3 ⁽²⁾	-
Partiellement desservi (égout municipal)	1000	20	-
Partiellement desservi (aqueduc ou égout)	1400	22,5	-
Non desservi (ni aqueduc, ni égout)	2800	45	-
Partiellement desservi (aqueduc ou égout) à proximité d'un cours d'eau ⁽¹⁾	1875	30	60
Non desservi (ni aqueduc, ni égout) à proximité d'un cours d'eau ⁽¹⁾	3700	45	60

(1) Situé à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau

(2) Pour les habitations jumelées, la largeur moyenne minimale est de 8 mètres.

- d) les dispositions relatives aux usages autorisés dans les cours et les marges (chapitre 6) s'appliquent à chaque bâtiment principal et à chaque partie privative ou site d'implantation comme s'il s'agissait de terrains distincts, compte tenu des adaptations nécessaires;
- e) les dispositions relatives aux bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires (chapitres 7 et 8) s'appliquent à chaque bâtiment principal et à chaque partie privative ou site d'implantation comme s'il s'agissait de terrains distincts, compte tenu des adaptations nécessaires;
- f) les dispositions relatives au stationnement (chapitre 9) s'appliquent à chaque bâtiment principal et à chaque partie privative ou site d'implantation comme s'il s'agissait de terrains distincts, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des dispositions de la section 9.7 qui s'appliquent à l'allée d'accès principale seulement. Malgré ce qui précède, les cases de stationnement peuvent être aménagées en tout ou en partie dans la partie commune du terrain;

- g) dans le cas d'un usage résidentiel, les dispositions particulières relatives à cet usage (chapitre 18) s'appliquent à chaque bâtiment principal et à chaque partie privative ou site d'implantation comme s'il s'agissait de terrains distincts, compte tenu des adaptations nécessaires;
- h) la partie commune du terrain ne peut être occupée que par des constructions ou des équipements d'utilisation commune (allée d'accès principale, stationnement, piscine, bâtiment communautaire, terrain de tennis, etc.).

Dans le cas d'un projet intégré, l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain est levée.

14.5.2 Dispositions particulières à la zone 206-P

Les projets intégrés sont permis dans la zone 206-P sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) La distance minimale entre deux bâtiments principaux est de 6 mètres.
- b) La distance minimale entre la partie la plus saillante de tout bâtiment principal et une aire de stationnement ou de circulation est de 6 mètres.

Dans le cas d'un projet intégré, l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain est levée ainsi que l'obligation que chaque bâtiment principal soit adjacent à une rue publique.

Les conditions prévues à l'article 14.5.1 ne s'appliquent pas à la zone 206-P.

Modifié par le règ. 2021-336

14.6 PROJET D'ENSEMBLE POUR MAISONS MOBILES

Est considéré projet d'ensemble pour maisons mobiles, tout projet d'installation de plusieurs maisons mobiles situées sur un même terrain et appartenant à un propriétaire unique. Le terrain est morcelé en unités de locations pour l'implantation de maisons mobiles.

Les projets d'ensemble pour maisons mobiles ne sont permis que dans la zone 110 et sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Toute maison mobile doit être installée à une distance minimale de 6 mètres de toutes rues publiques ou privées et à une distance minimale de 4,5 mètres de toutes voies privées existantes;
- b) La distance minimale entre les maisons mobiles à l'intérieur du projet d'ensemble pour maisons mobiles est de 4 mètres, mesurée à partir du mur de la maison mobile;
- c) La distance des bâtiments aux unités de locations à l'intérieur du projet d'ensemble pour maisons mobiles n'est pas réglementée. Par contre, un espace minimal de 2 mètres entre la partie la plus saillante de chacun de tous bâtiments doit être maintenue libre;
- d) Chaque unité de location du projet d'ensemble pour maisons mobiles doit être adjacent à une rue publique ou privée existante ou une voie privée existante;

Dans le cas d'un projet d'ensemble pour maison mobile, l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain est levée.

Le présent article n'a pas pour effet de limiter l'application des autres chapitres du présent règlement.

Modifié par le règ. 2005-137

Table des matières		page
15.1	périmètre d'urbanisation	15-1
15.2	zones agricoles	15-1
15.3	zones de villégiature	15-3

15.1 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, il est interdit de couper un arbre, sauf dans les cas suivants :

- a) L'arbre est mort, est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable.
- b) L'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes.
- c) L'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique.
- d) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins.
- e) La coupe de l'arbre est nécessaire pour permettre l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale.

Dans le cas où un arbre doit être coupé selon les alinéas a) à d) du paragraphe ci-haut, le propriétaire a l'obligation de planter un nouvel arbre d'un diamètre minimal de 3 cm. Ce dernier doit être planté aussi près que possible de l'emplacement de l'arbre coupé.

Dans le cas d'une nouvelle construction résidentielle, un minimum de deux (2) arbres d'un diamètre minimal de 3 cm doivent être plantés sur le terrain. Les arbres doivent être plantés dans un délai maximal de douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction.

Modifié par le règ. 2005-136 et 2006-158

15.2 ZONES AGRICOLES

Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres est interdit sauf dans les cas suivants :

- a) L'abattage d'arbres lié à des travaux de mise en culture des sols. Il s'agit de travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins agricoles tels que :
 - labourage;
 - hersage;
 - ensemencement;
 - drainage;
 - travaux mécanisés, dont le défrichage, l'enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole, l'application de phytocides ou d'insecticides.

La mise en culture doit être réalisée dans un délai maximal de 12 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

- b) L'abattage d'arbres réalisé dans le cadre d'une coupe d'assainissement.
- c) L'abattage d'arbres réalisé dans le cadre d'une coupe d'éclaircie visant à prélever uniformément au plus 20 % des tiges par période de 10 ans.
- d) L'abattage d'arbres afin de permettre l'implantation des constructions et des ouvrages permis par la réglementation municipale.
- e) L'abattage d'arbres pour permettre la réalisation de travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par un gouvernement ou une municipalité conformément aux lois et règlements en vigueur;
- f) L'abattage d'arbres requis pour l'implantation et l'entretien d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique, de chemins publics, de sentiers récréatifs et de chemins de fermes.
- g) L'arbre est mort, est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable;
- h) L'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes;
- i) L'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique;
- j) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins;
- k) La coupe de l'arbre est nécessaire pour permettre l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale.

Dans le cas où un arbre doit être coupé selon les alinéas g) à j) du paragraphe ci-haut, le propriétaire a l'obligation de planter un nouvel arbre d'un diamètre minimal de 3 cm. Ce dernier doit être planté aussi près que possible de l'emplacement de l'arbre coupé.

Dans le cas d'une nouvelle construction résidentielle, un minimum de deux (2) arbres d'un diamètre minimal de 3 cm doivent être plantés sur le terrain. Les arbres doivent être plantés dans un délai maximal de douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction.

Modifié par le règ. 2006-158

Toutes ces interventions requièrent au préalable la délivrance d'un certificat d'autorisation.

15.3 ZONES DE VILLÉGIATURE

Dans les zones comprises dans les zones de villégiature, il est interdit de couper un arbre, sauf dans les cas suivants :

- a) L'arbre est mort, est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable;
- b) L'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes;
- c) L'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique;
- d) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins;
- e) La coupe de l'arbre est nécessaire pour permettre l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale;
- f) L'abattage d'arbres réalisé dans le cadre d'une coupe d'assainissement;
- g) L'abattage d'arbres réalisé dans le cadre d'une coupe d'éclaircie visant à prélever uniformément au plus 20 % des tiges par période de 10 ans;
- h) L'abattage d'arbres pour permettre la réalisation de travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par le gouvernement ou une municipalité conformément aux lois et règlements en vigueur;
- i) L'abattage d'arbres requis pour l'implantation et l'entretien d'équipement ou d'infrastructure d'utilité publique, de chemins publics, de sentiers récréatifs et de chemins de fermes.

Dans le cas où un arbre doit être coupé selon les alinéas a) à d) du paragraphe ci-haut, le propriétaire a l'obligation de planter un nouvel arbre d'un diamètre minimal de 3 cm. Ce dernier doit être planté aussi près que possible de l'emplacement de l'arbre coupé.

Dans le cas d'une nouvelle construction résidentielle, un minimum de deux (2) arbres d'un diamètre minimal de 3 cm doivent être plantés sur la propriété. Les arbres doivent être plantés dans un délai maximal de douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction.

Modifié par le règ. 2006-158

Table des matières

16.1	champ d'application.....	16-1
16.2	dispositions relatives aux rives.....	16-1
16.2.1	constructions, travaux et ouvrages autorisés sur les rives.....	16-1
16.3	dispositions relatives au littoral.....	16-4

16.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les cours d'eau du territoire municipal, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

16.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

La rive a 10 mètres de profondeur :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a 15 mètres de profondeur :

- lorsque la pente est continue et est égale ou supérieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de 5 mètres ou plus de hauteur.

16.2.1 Constructions, travaux et ouvrages autorisés sur les rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

- Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive, soit le 13 avril 1983;
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:
- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive, soit le 13 avril 1983;
 - Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - La coupe d'assainissement;
 - La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants:
- L'installation de clôtures;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - Les puits individuels;
 - La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 16.3;
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Toute activité, travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale devra être suivi immédiatement par une restauration de celle-ci.

Modifié par le règ. 2006-160

16.3 Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujétis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Modifié par le règ. 2006-160

Table des matières	page
17.1 zones de contraintes naturelles	17-1
17.1.1 zones à risque d'inondation.....	17-1
17.1.1.1 mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (crues de 0-20 ans).....	17-1
17.1.1.1.1 constructions, ouvrages et travaux permis	17-1
17.1.1.1.2 dérogation accordée en plaine inondable	17-3
17.1.1.2 mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (crue de 20-100 ans)	17-4
17.1.1.3 dispositions relatives à la zone d'inondation par embâcles	17-4
17.1.1.4 dispositions relatives à la protection des zones à risques d'inondation	17-4
17.1.1.5 détermination du caractère inondable d'un emplacement.....	17-5
17.1.1.6 rivière Noire à Upton	17-6
17.1.1.7 autres secteurs	17-8
17.1.2 zones à risque d'érosion.....	17-9
17.2 entrepôts de pesticides	17-9
17.3 ouvrages communautaires de captage de l'eau	17-10

17.1 Zones de contraintes naturelles

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones à risque d'inondation et d'érosion riveraine identifiées sur les cartes qui font l'objet de l'annexe C et D

17.1.1 Zones à risques d'inondation

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

17.1.1.1 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (crues de 0 – 20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 17.1.1.1.1.

17.1.1.1.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) Sur un terrain adjacent à une rue publique où est déjà érigée une construction résidentielle de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, la construction d'un seul bâtiment accessoire de type garage, remise ou cabanon d'une superficie maximale de trente mètres carrés (30 m²), ou l'installation d'une piscine hors sol, aux conditions suivantes:
 - Les dimensions du terrain ne permettent pas d'ériger la construction hors de la zone à risque d'inondation;
 - La construction doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

17.1.1.1.2 Dérogation accordée en plaine inondable

Malgré le principe énoncé à l'article 17.1.1.1, une dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable est accordée pour un projet de construction d'une passerelle piétonnière, enjambant la rivière Duncan à son embouchure, reliant le lot numéro 1 959 844 du cadastre du Québec au lot numéro 1 959 985, propriétés de la municipalité d'Upton. La passerelle sera située au-dessus des cotes de crues de récurrence de 100 ans. Toutefois, les appuis de fondations seront partiellement situés en zone inondable. Seule une partie des appuis (pieux de fondations et approches) sera implantée en zone de grand courant (crues de récurrence de 20 ans) et le remblai, principalement constitué de pierres, sera requis pour stabiliser la structure. Ce dernier sera limité à l'emplacement des pieux, sur une superficie d'environ 120 mètres carrés.

Modifié par le règ. 2014-252

17.1.1.2 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (crue de 20 – 100 ans)

Lorsque le secteur visé a fait l'objet d'une étude par le programme de cotes de crues (PDCC) et que des cotes de crues ont été établies, les dispositions suivantes s'appliquent :

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits:

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés. »

Lorsque le secteur visé n'a pas fait l'objet d'une étude par le programme de cotes de crues (PDCC) et qu'aucune cote de crues n'est disponible, le cadre réglementaire correspondant aux mesures relatives aux zones de grand courant d'une plaine inondable soit, celles de l'article 17.1.1.1.

17.1.1.3 Dispositions relatives à la zone d'inondation par embâcles

Pour les zones d'inondation par embâcles identifiées à l'annexe C et intitulé « zone à risque d'inondation – rivière Noire – Municipalité d'Upton », le cadre réglementaire correspondant aux mesures relatives aux zones de grand courant d'une plaine inondable, soit celles de l'article 17.1.1.1.

17.1.1.4 Dispositions relatives à la protection des zones à risques d'inondation

La zone à risques d'inondation est l'espace occupé par un cours d'eau en période de crue.

La zone de grand courant correspond à la partie d'une zone inondable qui peut être submergée lors d'une crue de récurrence de vingt ans ou crue vicennale (une chance sur 20 à chaque année).

La zone de faible courant correspond à la partie de la zone inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être submergée lors d'une crue de récurrence de cent ans ou crue centennale (une chance sur 100 à chaque année).

17.1.1.5 Détermination du caractère inondable d'un emplacement

Les secteurs à risques d'inondation ou zones inondables ont été identifiés sur les plans suivants:

- ✓ Annexe C : les cartes des zones à risque d'inondation et d'érosion riveraine à l'échelle 1:5 000 et 1:1 500 (cartes préparées par Enviro Vidéographic dans le cadre du schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Acton, cartographie numérique juin 2000);
- ✓ Annexe D : Vue en plan de la rivière Noire et localisation des sections transversales et des sites d'observation de niveaux d'eau – profil des plans d'eau de la rivière Noire.

Ce cours d'eau à risque d'inondation a fait l'objet d'études effectuées par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ), qui déterminent les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans. Les cotes sont déterminées pour des localisations précises (sites) apparaissant sur les profils en long et plans (annexe D) joints aux études. Les sites numérotés apparaissent aussi sur les cartes de zones inondables de rivières. Ces sites permettent de déterminer les niveaux d'eau atteints par une crue vicennale (récurrence de 20 ans ou une chance sur 20 à chaque année) et par une crue centennale (récurrence de 100 ans ou une chance sur 100 à chaque année) à cet endroit.

Ce ne sont pas les limites exactes des zones inondables qui sont tracées sur les cartes de l'annexe D mais bien des limites approximatives. La limite de la zone inondable véritable se situe, en principe, à l'intérieur de cette limite approximative, en direction du cours d'eau. À l'intérieur des aires délimitées aux cartes de l'annexe D, l'élévation précise d'un terrain est requise pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant:

- Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés;
- Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de faible courant soit celles de l'article 17.1.1.2;
- Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand

courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de grand courant soit celles de l'article 17.1.1.1.

La mesure du niveau du terrain doit être prise sur le terrain à l'état naturel. S'il y a présence de remblai, le niveau du remblai peut être utilisé si le propriétaire (ou le demandeur du permis) démontre (dans le cadre de sa demande de permis ou d'autorisation) que le remblai a été effectué avant la première date d'interdiction de remblai dans une zone inondable établie par la réglementation municipale.

Cette détermination du caractère inondable doit accompagner une demande de permis pour les constructions et ouvrages situés dans les zones à risque d'inondation apparaissant aux cartes de l'annexe D.

17.1.1.6 Rivière Noire à Upton

Afin de déterminer les cotes de crue pour un emplacement précis localisé le long de la rivière Noire à Upton, il faut référer à la figure numéro 2 et au tableau 10 dont les données sont tirées du document suivant:

- Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans; Rivière Noire à Upton, no. PDCC 16-020.

Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans Rivière Noire à Upton

Note : Les numéros des sites correspondent aux numéros du plan apparaissant à l'annexe D. Afin de trouver la cote, il faut localiser l'endroit recherché sur la carte et rechercher la cote correspondante dans le tableau.

Dans la zone inondable d'une rivière de l'annexe D, pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur le plan correspondant des annexes D pour le tronçon de rivière concernée. Si cet emplacement est localisé au droit d'un site figurant sur le plan, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à ce site au tableau des cotes de crues pour cette rivière. Si l'emplacement se situe entre deux sites, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sites, un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sites (interpolation linéaire):

Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans Rivière Noire à Upton

Site	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	52,66	53,89	54,22
2	52,81	54,13	54,48
3	52,90	54,25	54,61
4	52,93	54,28	54,65
5	52,91	54,21	54,55
5.5 *	52,93	54,26	54,62
6	52,97	54,35	54,73
7	53,12	54,52	54,90
8	53,32	54,83	55,25
9	53,42	54,88	55,27
10	53,60	55,17	55,59
11	54,54	55,53	55,92
13	54,60	55,68	56,08
14	54,66	55,75	56,14
15	54,74	55,86	56,25

Source : Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans; Rivière Noire à Upton, no. PDCC 16-020, tableau 10.

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

Où

C_e : la cote recherchée à l'emplacement;

C_v : la cote au site aval;

C_m : la cote au site amont;

D_{ve} : la distance de la section (ou site) aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections (ou sites) aval et amont et passant au centre de l'écoulement (1);

D_{vm} : la distance entre le site aval et le site amont;

(1) Note : il est possible que le tracé de l'écoulement doive être ajusté en fonction du niveau d'eau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre deux sites est faible, que la rivière emprunte de nombreux

méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral, le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.

Distance entre les sections - Rivière Noire à Upton

Section	Distance entre les sections (m)	Distance cumulées (m)	Commentaires
1	0,00	0,00	Aval du secteur
2	406,44	406,44	
3	314,25	720,69	
4	72,31	793,00	
5	59,97	852,97	
5.25	--	--	Pont du chemin de fer
5.5 *	37,65	890,62	
5.75	--	--	Pont de la route 116
6	37,64	928,26	
7	197,36	1125,62	
8	273,67	1399,29	
9	392,82	1792,11	
10	278,03	2070,14	
11	110,27	2180,41	
	--	--	Embouchure de la rivière Duncan
13	307,63	2488,04	
14	407,02	2895,06	
15	321,47	3216,53	Amont du secteur

* Section interpolée

Source : Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans; Rivière Noire à Upton, no. PDCC 16-020, tableau 6.

17.1.1.7 Autres secteurs

Afin de déterminer la zone inondable pour un emplacement localisé à l'extérieur des sites du Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, il faut se référer à l'annexe C : les cartes des zones à risque d'inondation et d'érosion riveraine à l'échelle 1:5 000 et 1:1 500 (cartes préparées par Enviro Vidéographic dans le cadre du schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Acton,

cartographie numérique juin 2000). De même, les limites de crues d'embâcle sont également identifiées à l'annexe C»

Dans la zone de récurrence vingt ans (0 – 20 ans), ainsi que dans la zone de récurrence cent ans (20 – 100 ans) de ces secteurs, le cadre réglementaire correspondant aux mesures relatives aux zones de grand courant d'une plaine inondable soit, celles de l'article 17.1.1.1.

Modifié par le règ. 2006-160

17.1.2 Zones à risque d'érosion

Sur les terrains adjacents à une zone d'érosion riveraine, sont interdits:

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages situés au sommet des talus sur une bande de terrain dont la largeur est égale à deux fois la hauteur de la partie du talus dont la pente moyenne excède 25%;
- b) la construction d'une rue au sommet des talus sur une bande de terrain dont la largeur est égale à cinq fois la hauteur de la partie du talus dont la pente moyenne excède 25%;
- c) les travaux de remblayage au sommet des talus sur une bande de terrain dont la largeur est égale à deux fois la hauteur de la partie du talus dont la pente moyenne excède 25%.

Nonobstant ce qui précède, une construction ou un ouvrage peut être autorisé sur une bande de terrain protégée si une étude faite par un ingénieur est produite préalablement à l'émission d'un permis de construction et que cette étude démontre la stabilité du sol après la réalisation de la construction ou de l'ouvrage.

17.2 ENTREPÔTS DE PESTICIDES

Dans toutes les zones du territoire municipal, pour des raisons de sécurité publique, la construction d'un nouvel entrepôt de pesticides ou l'agrandissement d'un entrepôt de pesticides existant doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 50 mètres de tout cours d'eau;
- 10 mètres de tout autre bâtiment et d'une limite de propriété.

Ces dispositions ont préséance sur toute autre norme d'implantation inférieure prévue

au présent règlement.

17.3 OUVRAGES COMMUNAUTAIRES DE CAPTAGE DE L'EAU

Autour de tout ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant un réseau d'aqueduc (public ou privé), sont interdits:

- dans un rayon de 30 mètres, toutes constructions, sauf les constructions nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau et du réseau d'aqueduc;
- dans un rayon de 100 mètres, l'épandage d'engrais (lisier, engrais chimiques ou autres), d'herbicides et de pesticides.

Autour de tout ouvrage de captage d'eau de surface alimentant un réseau d'aqueduc (public ou privé), sont interdits:

- dans un rayon de 50 mètres, toutes constructions, sauf les constructions nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau et du réseau d'aqueduc;
- dans un rayon de 100 mètres, l'épandage d'engrais (lisier, engrais chimiques ou autres), d'herbicides et de pesticides.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Table des matières	page
18.1	champ d'application 18-1
18.2	usages complémentaires 18-1
18.2.1	certificat d'autorisation obligatoire..... 18-1
18.2.2	usages complémentaires dans une habitation 18-1
18.2.2.1	conditions 18-1
18.2.2.2	usages complémentaires autorisés 18-2
18.2.3	usages complémentaires dans un bâtiment accessoire à l'habitation 18-2
18.2.3.1	conditions 18-2
18.2.3.2	usages complémentaires autorisés 18-3
18.3	roulottes 18-4
18.4	poulaillers urbains 18-4
18.4.1	dispositions générales 18-4
18.4.2	certificat d'autorisation obligatoire..... 18-4
18.4.3	conditions 18-4
18.4.4	implantation 18-5

Chapitre 18:
Dispositions particulières aux usages résidentiels

18.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages résidentiels, dans toutes les zones où cet usage est autorisé ainsi qu'aux usages résidentiels protégés par droits acquis.

18.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES

18.2.1 Certificat d'autorisation obligatoire

L'exercice d'un usage complémentaire doit faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le règlement des permis et certificats.

18.2.2 Usages complémentaires dans une habitation

18.2.2.1 Conditions

Les usages complémentaires dans une habitation ne sont autorisés que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) le bâtiment principal doit être une habitation unifamiliale;
- b) à l'exception de l'usage «location de chambres», la superficie occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 50 % de la superficie de l'étage où est exercé l'usage complémentaire;
- c) l'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant de l'habitation;
- d) l'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment seulement et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- e) aucun produit provenant de l'extérieur n'est vendu ou offert en vente sur place;
- f) aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;
- g) aucune modification de l'architecture, ayant pour effet de changer le caractère résidentiel du bâtiment, n'est autorisée;
- h) un seul usage complémentaire est permis par habitation;
- i) l'usage complémentaire ne peut donner droit à aucun usage ou bâtiment accessoire supplémentaire;
- j) une seule enseigne est autorisée aux conditions suivantes :
 - dans le périmètre d'urbanisation, l'enseigne doit être posée à plat sur le bâtiment et être située entièrement sous le niveau du toit. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'enseigne peut être soit apposée à plat sur le

bâtiment, soit être sur poteau. Dans ce dernier cas, la hauteur ne doit pas excéder 1,5 mètre;

- la superficie maximale est de 0,5 mètre carré;
- seul le mode d'éclairage par réflexion est autorisé.

18.2.2.2 Usages complémentaires autorisés

Les seuls usages complémentaires autorisés dans une habitation sont les suivants :

- a) la location d'au plus trois chambres, pourvu que ces chambres fassent partie intégrante du logement et n'aient aucune entrée privée de l'extérieur. Toutefois, dans les zones où les gîtes du passant sont autorisés, il pourra y avoir un maximum de cinq chambres en disponibilité;
- b) les bureaux d'affaires et les bureaux professionnels;
- c) les services personnels, tels les salons de coiffure, les salons d'esthétique, les studios de photographie, à l'exclusion de tout service de réparation;
- d) les services de santé, tels les cabinets de physiothérapeutes, de chiropraticiens, d'acupuncteurs; ;
- e) les écoles privées, telles les écoles de musique, de danse, de langues;
- f) les services de garde en milieu familial;
- g) les services de traiteurs, sans aucune vente au détail sur place;
- h) les ateliers d'artisans. Ces derniers sont constitués des activités orientées vers la création d'objets présentant un caractère unique et reliés aux métiers d'art.
- i) les services de fleuristerie

Modifié par le règ. 2022-343

18.2.3 Usages complémentaires dans un bâtiment accessoire à l'habitation

18.2.3.1 Conditions

Il est permis d'implanter, dans un bâtiment accessoire à l'habitation, un usage complémentaire si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) la superficie occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder la superficie au sol de l'habitation;
- b) l'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant de l'habitation;
- c) l'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment seulement et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- d) aucun produit provenant de l'extérieur n'est vendu ou offert en vente sur place;

- e) aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;
- f) un seul usage complémentaire est permis. S'il existe un usage complémentaire dans l'habitation, il ne sera pas permis d'exercer un usage complémentaire dans le bâtiment accessoire;
- g) l'usage complémentaire ne peut donner droit à aucun usage ou bâtiment accessoire supplémentaire;
- h) une seule enseigne est autorisée aux conditions suivantes :
 - dans le périmètre d'urbanisation, l'enseigne doit être posée à plat sur le bâtiment et être située entièrement sous le niveau du toit. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'enseigne peut être soit apposée à plat sur le bâtiment, soit être sur poteau. Dans ce dernier cas, la hauteur ne doit pas excéder 1,5 mètre;
 - la superficie maximale est de 0,5 mètre carré;
 - seul le mode d'éclairage par réflexion est autorisé.
- j) l'usage complémentaire ne doit causer aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration. Le bruit, mesuré aux limites du terrain, ne doit pas dépasser 50 dBA

Pour les fermettes, seules les conditions prévues aux paragraphes b), d), e), f), g) et h) doivent être respectées. S'ajoute toutefois à celles-ci l'obligation de respecter les dispositions particulières aux usages agricoles prévues au chapitre 21 du présent règlement.

Modifié par le règ. 2014-246

18.2.3.2 Usages complémentaires autorisés

Les seuls usages complémentaires autorisés dans un bâtiment accessoire à une habitation sont les suivants :

- a) les bureaux d'affaires et les bureaux professionnels;
- b) les services personnels, tels les salons de coiffure, les salons d'esthétique, les studios de photographie, les services de réparation excluant tout outils à moteur et tout véhicule motorisé;
- c) les services de santé, tels les cabinets de physiothérapeutes, de chiropraticiens, d'acupuncteurs;
- d) les écoles privées, telles les écoles de musique, de danse, de langues;
- e) les services de traiteurs, sans aucune vente au détail sur place;
- f) les ateliers d'artisans. Ces derniers sont constitués des activités orientées vers la création d'objets présentant un caractère unique et reliés aux métiers d'art;
- g) les industries de classe A, limitées à l'industrie du bois et des articles d'ameublement, à l'industrie des métaux et des produits métalliques, ainsi qu'à

- l'industrie de fabrication artisanale et de conditionnement d'aliments et de boissons.
- h) les fermettes. Ces dernières ne peuvent être implantées dans un bâtiment accessoire à l'habitation que dans les zones où l'usage principal agricole de classe B «Élevage» est autorisé.
 - i) les services de fleuristerie

Modifié par le règ. 2014-246, par le règ. 2016-281 et par le règl 2022-343

18.3 ROULOTTES

Les roulottes ne sont autorisées que sur les terrains de camping.

18.4 POULAILLERS URBAINS

18.4.1 Dispositions générales

Les poulaillers urbains sont autorisés comme construction accessoire à un usage principal résidentiel.

Les poulaillers urbains ne sont pas considérés comme bâtiments accessoires au sens des dispositions du chapitre 7 et ne sont pas considérés comme installations d'élevage au sens des dispositions du chapitre 21.

Pour les fins d'application du règlement général de la Municipalité, les poules autorisées en vertu de la présente section sont considérées comme des oiseaux domestiques et non comme des animaux agricoles.

18.4.2 Certificat d'autorisation obligatoire

L'ajout d'un poulailler urbain sur un terrain est considéré comme un changement d'usage du terrain et doit faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le règlement des permis et certificats.

18.4.3 Conditions

Il est permis d'implanter un poulailler urbain comme construction accessoire à l'habitation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Un seul poulailler urbain est autorisé par terrain;

- b) Un minimum de deux (2) poules et un maximum de (3) poules sont autorisées par poulailler urbain. Les coqs sont interdits;
- c) Le poulailler doit être accompagné d'un enclos grillagé;
- d) Les poules doivent être conservées, en tout temps, dans le poulailler urbain ou dans l'enclos;
- e) La superficie minimale d'un poulailler urbain est de 0,37 mètre carré par poule et sa superficie maximale est de 5 mètres carrés;
- f) La superficie minimale de l'enclos grillagé est de 0,92 mètre carré par poule et sa superficie maximale est de 10 mètres carrés;
- g) La hauteur du poulailler urbain et de l'enclos ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;
- h) Toute vente des produits ou substances issus des poules est interdite, notamment les œufs, la viande ou le fumier. Aucune enseigne ou affiche ne peut annoncer la garde de poules ou tout autre produit dérivés de ces dernières;
- i) En aucun cas une poule morte ne peut être jetée dans un bac roulant pour ordures, compost ou matières recyclables.

18.4.4 Implantation

Le poulailler urbain et son enclos doivent être situés à 3 mètres de toute ligne de propriété, à 1,5 mètres de tout bâtiment présent sur le terrain et à 15 mètres d'un cours d'eau.

Modifié par le règ. 2021-338

**Chapitre 19:
Dispositions particulières aux usages commerciaux**

Table des matières		page
19.1	champ d'application	19-1
19.2	commerces et services reliés aux véhicules	19-1
19.3	usages liés à des activités récréatives motorisées	19-1
19.4	entreposage de véhicules accidentés	19-2

Chapitre 19:
Dispositions particulières aux usages commerciaux

19.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages commerciaux, dans toutes les zones où ces usages sont autorisés.

19.2 COMMERCES ET SERVICES RELIÉS AUX VÉHICULES

La vente ou la location de véhicules neufs ou usagés (autos, camions, motos, remorques) n'est autorisée que sur le terrain où s'exerce un usage principal commercial relié aux véhicules.

La vente ou la location de véhicules neufs ou usagés doit respecter les conditions suivantes :

- a) il doit exister un bâtiment principal sur le terrain utilisé pour la vente ou la location de véhicules;
- b) l'entreposage des véhicules doit être situé à au moins 2 mètres de l'emprise de la voie de circulation. Cette distance peut être réduite à 1,2 mètre lorsqu'il y a une clôture qui sépare l'aire d'entreposage de la voie de circulation;
- c) la préparation et l'entreposage des véhicules qui ne sont pas prêts à être mis en vente ou en location ne sont autorisés que dans la cour arrière.

19.3 USAGES LIÉS À DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES MOTORISÉES

Tout lot utilisé pour une activité récréative commerciale relié aux véhicules motorisés (ex. pistes de course, pistes de go-kart, pistes pour autos téléguidées, aires d'atterrissage et de décollage pour avions téléguidés) doit être situé à une distance minimale de 500 mètres de toute habitation.

Cette disposition ne s'applique pas aux sentiers linéaires aménagés pour les véhicules récréatifs (motoneige, véhicule tout terrain).

Afin d'assurer la santé publique, la construction de toute nouvelle résidence est interdite à moins de 300 mètres d'un emplacement utilisé pour une activité récréative commerciale relié aux véhicules motorisés.

19.4 ENTREPOSAGE DE VÉHICULES ACCIDENTÉS

L'entreposage de véhicules accidentés ou qui ne sont pas en état de marche n'est autorisé que sur le terrain où est établi un commerce de débosselage ou une fourrière et sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) les véhicules ne peuvent être entreposés que pour une période maximale de 60 jours;
- b) il ne doit pas y avoir plus de quatre véhicules à la fois;
- c) ce type d'entreposage n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière et l'aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de propriété;

l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,6 mètre.

**Chapitre 20:
Dispositions particulières aux usages industriels**

Table des matières		page
20.1	champ d'application	20-1
20.2	bande tampon	20-1
20.2.1	obligation	20-1
20.2.2	aménagement de la bande tampon	20-1

Chapitre 20:
Dispositions particulières aux usages industriels

20.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages industriels, dans toutes les zones où ces usages sont autorisés.

20.2 BANDE TAMPON

20.2.1 Obligation

Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment industriel, il doit être prévu et maintenu une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres le long de la ligne de propriété adjacente à un terrain utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou institutionnelles. Dans cette bande de 10 mètres, aucune construction, équipement, entreposage extérieur ou circulation ne sont autorisés.

Modifié par le règ. 2014-257

20.2.2 Aménagement de la bande tampon

La bande tampon doit être aménagée comme suit, sur une largeur minimale de 10 mètres :

- a) il doit être aménagé un talus vallonné d'une hauteur variant de 1,2 mètre à 2 mètres;
- b) toute la surface, dans la bande de 10 mètres, doit être gazonnée;
- c) des arbres feuillus et des conifères doivent être plantés à raison d'un arbre ou conifère par 15 mètres linéaires de bande tampon. Les arbres doivent avoir un calibre minimal de 5 cm et les conifères une hauteur minimale de 1,2 mètre lors de la plantation;
- d) les aménagements doivent être bien entretenus en tout temps. Les arbres morts ou dépérissants doivent être remplacés;
- e) l'aménagement doit être complété dans un délai de 6 mois suivant la fin des travaux de construction.

Table des matières	page
21.1	dispositions relatives aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole 21-1
21.1.1	distances séparatrices relatives aux établissements d'élevage..... 21-1
21.1.2	distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 21-11
21.1.3	distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 21-11
21.2	chenils et refuges pour animaux 21-12
21.3	culture et entreposage de cannabis à des fins médicales ou récréatives..... 21-12

Chapitre 21:
Dispositions particulières aux usages agricoles

21.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES LIÉES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

21.1.1 Distances séparatrices relatives aux établissements d'élevage

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante:

Distance séparatrice = **B** x **C** x **D** x **E** x **F** x **G**.

Sept paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule:

- A:** le paramètre A est le nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. (voir tableau 21-1);
- B:** le paramètre B est la distance de base, selon la valeur établie pour le paramètre A (voir tableau 21-2);
- C:** le paramètre C est la charge d'odeur, selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernée (voir tableau 21-3);
- D:** le paramètre D correspond au type de fumier (voir tableau 21-4);
- E:** le paramètre E est le type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou de l'augmentation du nombre d'unités animales d'une exploitation agricole existante. (voir tableau 21-5);
- F:** le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (voir tableau 21-6);
- G:** le paramètre G est le facteur d'usage, selon le type d'unité de voisinage considéré (voir tableau 21-7).

Les valeurs des paramètres A,B,C,D,E,F,G sont établies aux tableaux qui suivent.

Tableau 21-1: Nombre d'unités animales (paramètre A)

Le nombre d'unités animales s'établit comme suit :

$$\text{Nombre d'unités animales} = \frac{\text{Nombre total d'animaux}}{\text{Nombre d'animaux équivalent à une unité animale}}$$

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

Pour toute autre espèce animale, un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

$$\text{Nombre d'animaux équivalent à une unité animale} = \frac{500 \text{ kilogrammes}}{\text{Poids d'un animal à la fin de la période d'élevage}}$$

Tableau 21-2: Distances de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Tableau 21-2: Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Tableau 21-2: Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Tableau 21-2: Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Tableau 21-2: Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Tableau 21-3 : Charge d’odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d’animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
dans un bâtiment fermé	0,7
1. sur une aire d’alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
2. sur une aire d’alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
3. poules pondeuses en cage	0,8
4. poules pour la reproduction	0,8
5. poules à griller/gros poulets	0,7
6. poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces (sauf les chiens)	0,8

Tableau 21-4: Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, moutons, chevaux et chèvres	0,6
Autres groupes et catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 21-5: Type de projet (paramètre E)
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-080	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00.

Tableau 21-6: Facteur d'atténuation (paramètre F) $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
• absente	1,0
7. rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
8.	
Ventilation	F₂
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
• les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
Absence d'autres technologies	1,0

Tableau 21-7: Facteur d'usage (paramètre G)

Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Maison d'habitation	0.5
Immeuble protégé	1.0
Périmètre d'urbanisation	1.5

Toute installation d'élevage doit être située à une distance minimale de 6 mètres d'une ligne de lot.

21.1.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon les formules suivantes:

Pour les lisiers: **Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G**

Pour les fumiers: **Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G x 0,8**

Les valeurs de B, C, D, E, F et G sont celles indiquées à l'article 21.1.1.

Dans le calcul destiné à déterminer la valeur de B, la valeur de A est établie comme suit:

$$\text{Nombre d'unités animales} = \frac{\text{Capacité du lieu d'entreposage}}{20 \text{ mètres cubes}}$$

21.1.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme sont les suivantes :

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X

Type	Mode d'épandage	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
		15 juin au 15 août	Autres temps
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h	75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h	X	X
	Compost désodorisé	X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

21.2 CHENILS ET REFUGES POUR ANIMAUX

Les établissements tels les chenils, les élevages de chats, les refuges pour animaux doivent respecter les conditions suivantes :

- aucun établissement de ce type ne peut être exploité à moins de 300 mètres d'une voie de circulation et de tout bâtiment principal, autre que celui de l'exploitant;
- tout établissement de ce type doit être situé à une distance minimale de 75 mètres de toute ligne de propriété;
- les animaux doivent être tenus en tout temps dans un enclos ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre;
- entre 21 h et 7 h, les animaux doivent être tenus dans un bâtiment fermé.

21.3 CULTURE ET ENTREPOSAGE DE CANNABIS À DES FINS MÉDICALES OU RÉCRÉATIVES

La culture et l'entreposage de cannabis à des fins médicales ou récréatives ne peuvent être effectués qu'à l'intérieur d'une serre ou d'un bâtiment agricole.

Les serres ou bâtiments agricoles devant servir à la culture ou l'entreposage de cannabis à des fins médicales ou récréatives doivent respecter les conditions suivantes :

- Aucun établissement de ce type ne peut être exploité à moins de 350 mètres de tout bâtiment principal, autre que celui de l'exploitant;

- b) Aucun établissement de ce type ne peut être exploité à moins de 1 kilomètre du périmètre d'urbanisation ou d'un secteur de villégiature identifié au plan d'urbanisme;
- c) Aucun établissement de ce type ne peut être exploité à moins de 2 kilomètres d'un immeuble protégé;
- d) Tout établissement de ce type doit être situé à une distance minimale de 200 mètres de toute voie de circulation;
- e) Tout lieu devant servir à la culture ou l'entreposage de cannabis à des fins médicales ou récréatives doit être entouré d'une clôture de métal ou de mailles de fer. Malgré les dispositions du chapitre 11 du présent règlement, la hauteur de la clôture entourant les activités de culture ou d'entreposage de cannabis doit être de trois (3) mètres.

Les conditions ci-haut mentionnées ne s'appliquent pas aux patients qui produisent une quantité limitée de cannabis pour leur propres fins médicales, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Modifié par le règ. 2019-317

TITRE V : DROITS ACQUIS

Table des matières	page
22.1	champ d'application 22-1
22.2	usage dérogatoire protégé par droit acquis 22-1
22.2.1	usage dérogatoire abandonné, qui a cessé ou a été interrompu..... 22-1
22.2.2	remplacement d'usage..... 22-1
22.2.3	agrandissement d'un usage dérogatoire 22-2
22.2.3.1	usage dérogatoire exercé dans un bâtiment..... 22-2
22.2.3.1.1	agrandissement d'un usage dérogatoire exercé dans un bâtiment accessoire 22-2
22.2.3.1.2	agrandissement d'un usage dérogatoire exercé dans un bâtiment principal 22-2
22.2.3.1.3	dispositions particulières à la zone 112-P..... 22-3
22.2.3.2	usage dérogatoire sans bâtiment 22-4
22.2.4	entretien..... 22-4
22.2.5	modification 22-4
22.3	construction dérogatoire protégée par droit acquis..... 22-5
22.3.1	entretien..... 22-5
22.3.2	modification 22-5
22.3.3	remplacement 22-5
22.3.3.1	construction autre qu'un bâtiment d'élevage 22-6
22.3.3.2	bâtiment d'élevage 22-6
22.4	enseigne dérogatoire protégée par droit acquis 22-6
22.4.1	modification 22-6
22.4.2	entretien..... 22-7

Chapitre 22:
Constructions, usages et enseignes dérogatoires protégés par droits acquis

22.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indications spécifiques aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal.

22.2 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS

Est considéré comme usage dérogatoire protégé par droits acquis, toute utilisation d'un terrain ou d'une construction, que cette construction soit elle-même dérogatoire ou non au présent règlement, en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage dans la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considéré comme usage dérogatoire, protégé par droits acquis, l'utilisation d'une construction non conforme au présent règlement, qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, mais pour laquelle un permis de construction ou un permis d'occupation conforme avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours valide.

22.2.1 Usage dérogatoire abandonné, qui a cessé ou a été interrompu

Si un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, toute utilisation subséquente du même terrain ou de la même construction devra se faire en conformité avec le présent règlement.

Toutefois, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, dans le cas des usages résidentiels dérogatoires, cette période est portée à 24 mois consécutifs.

22.2.2 Remplacement d'usage

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui aurait été remplacé par un usage conforme, ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

22.2.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire

22.2.3.1 Usage dérogatoire exercé dans un bâtiment

L'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé dans un bâtiment est régi par les dispositions suivantes.

22.2.3.1.1 Agrandissement d'un usage dérogatoire exercé dans un bâtiment accessoire

L'agrandissement d'un bâtiment accessoire affecté d'un usage dérogatoire ou l'agrandissement de l'espace utilisé par un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment accessoire est interdit.

22.2.3.1.2 Agrandissement d'un usage dérogatoire exercé dans un bâtiment principal

Dans toutes les zones du territoire municipal, l'agrandissement d'un bâtiment principal affecté d'un usage dérogatoire ou l'agrandissement de l'espace utilisé par un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment principal est autorisé sur le même emplacement à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) l'agrandissement ne doit pas excéder 50 % de l'espace déjà utilisé par l'usage dérogatoire à l'intérieur du bâtiment.

L'agrandissement du bâtiment ne doit pas occuper plus de 50 % de la superficie au sol du bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, dans le cas d'un usage résidentiel dérogatoire, la superficie de l'agrandissement n'est pas limitée;

- b) l'agrandissement ou la modification d'un usage dérogatoire ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) l'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- d) en tout temps, les agrandissements projetés doivent rencontrer les prescriptions du présent règlement et des autres règlements applicables en l'espèce. Toutefois, dans le cas des bâtiments principaux résidentiels, il est permis d'agrandir dans le

prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition que ladite dérogation ne soit pas aggravée.

Modifié par le règlement 2002-105, en vigueur le 13 janvier 2003.

Modifié par le règlement 2003-113, entré en vigueur le 18 juin 2003.

Modifié par le règlement 2012-228, entré en vigueur le 10 mai 2012.

Dans la zone 512, l'agrandissement d'un usage résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis peut s'effectuer à même le bâtiment principal à l'intérieur duquel l'usage résidentiel dérogatoire est exercé ou dans un nouveau bâtiment principal; si l'agrandissement s'effectue dans un nouveau bâtiment principal, ce bâtiment ne peut être construit qu'en respectant les conditions suivantes :

- a) le bâtiment ne peut être construit que sur l'immeuble qui était la propriété, en titre enregistré, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, du ou des propriétaires de l'immeuble sur lequel le bâtiment, à l'intérieur duquel l'usage résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis est exercé, est situé;
- b) avant qu'un permis de construction ne puisse être émis pour le nouveau bâtiment principal, un lot distinct devra être créé à l'égard du terrain qui constituera l'assiette du nouveau bâtiment et un autre lot distinct devra être créé pour la partie résiduaire de l'immeuble en cause;
- c) les nouveaux lots devront être conformes aux normes édictées au Règlement de lotissement de la municipalité;
- d) l'agrandissement ne peut s'effectuer qu'à une seule occasion, de telle sorte qu'aucun nouveau bâtiment principal ne pourra, par la suite, être érigé sur l'immeuble en cause;
- e) les autres dispositions du présent règlement sont respectées.

Modifié par le règlement 2007-166

22.2.3.1.3 Dispositions particulières à la zone 112-P

Dans la zone 112-P, malgré le paragraphe a) de l'article 22.2.3.1.2, l'agrandissement de l'espace utilisé par un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment principal ne doit pas excéder 85 % de l'espace déjà utilisé par ledit usage.

L'agrandissement d'un bâtiment principal affecté d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne doit pas occuper plus de 85 % de la superficie au sol du bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, dans le cas d'un usage «habitation communautaire» dérogatoire protégé par droits acquis, le nombre de chambres ne doit pas excéder 48.

Modifié par le règlement 2012-233

22.2.3.2 Usage dérogatoire sans bâtiment

L'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'extérieur d'un bâtiment est régi par les dispositions suivantes.

Dans toutes les zones du territoire municipal, à l'exception de la zone 112-p, l'agrandissement d'un usage dérogatoire exercé à l'extérieur d'un bâtiment est autorisé sur le même emplacement à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) l'agrandissement ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol occupée par cet usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- b) l'agrandissement ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) l'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- d) en tout temps, les agrandissements projetés doivent rencontrer les prescriptions du présent règlement et des autres règlements applicables en l'espèce.

Dans la zone 112-P, l'agrandissement d'un usage dérogatoire exercé à l'extérieur d'un bâtiment est interdit.

Modifié par le règlement 2002-105, en vigueur le 13 janvier 2003.

Modifié par le règlement 2003-113, entré en vigueur le 18 juin 2003.

22.2.4 Entretien

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être entretenu à condition que la dérogation dont il fait l'objet ne soit pas aggravée.

22.2.5 Modification

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui aurait été modifié de manière à le rendre conforme ne peut plus être utilisé de manière dérogatoire.

22.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Est considérée comme construction dérogatoire protégée par droits acquis, toute construction en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage dans la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considérée comme dérogatoire, protégée par droits acquis, une construction qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement mais pour laquelle un permis de construction conforme avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours valide.

22.3.1 Entretien

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue à condition que la dérogation dont fait l'objet la construction ne soit pas aggravée.

22.3.2 Modification

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée. Les travaux de modification doivent être conformes au règlement et leur réalisation ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation dont fait l'objet la construction. Toutefois, dans le cas des bâtiments principaux et accessoires résidentiels, il est permis d'agrandir dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition que ladite dérogation ne soit pas aggravée.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis qui aurait été modifiée de manière à la rendre conforme ne peut plus être utilisée de manière dérogatoire.

22.3.3 Remplacement

Est considéré comme remplacement lorsqu'une construction existante est remplacée par une nouvelle construction ou lorsqu'on procède à une réfection entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction par une autre.

22.3.3.1 Construction autre qu'un bâtiment d'élevage

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis, autre qu'un bâtiment d'élevage, ne peut être remplacée que par une construction conforme. Toutefois, au niveau de l'implantation, la construction conserve son droit acquis à condition que le projet de remplacement soit réalisé dans les 12 mois suivant la destruction et que la dérogation dont fait l'objet la construction ne soit pas aggravée.

22.3.3.2 Bâtiment d'élevage

Un bâtiment d'élevage dérogatoire au niveau des normes d'implantation ou des normes de gestion des distances séparatrices, protégé par droits acquis, ne peut être remplacé que par un bâtiment conforme. Toutefois, dans le cas où il y a impossibilité de localiser le bâtiment d'élevage en conformité avec les normes en vigueur, celui-ci pourra être reconstruit au même endroit, à condition de ne pas aggraver la dérogation dont il fait l'objet.

22.4 ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

22.4.1 Modification

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée que pour la rendre conforme au présent règlement à moins qu'il s'agisse des modifications suivantes :

- un changement au prix de l'essence dans le cas d'un poste d'essence ou d'un garage;
- un changement de biens vendus ou de services rendus sur une enseigne groupant plusieurs établissements sur un même emplacement ou dans un même bâtiment;
- les travaux d'entretien d'une enseigne énumérés à l'article 22.4.2.

Une enseigne au sens du présent article comprend également la structure ou partie de structure ancrée dans le sol ou à une construction ou partie de construction de manière à garantir sa permanence.

On entend par modification toute transformation de même que toute réparation en tout ou en partie de l'enseigne, ainsi qu'un changement de matériel ou de message.

22.4.2 Entretien

Une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être entretenue à condition que la dérogation dont elle fait l'objet ne soit pas aggravée.

Pour les fins du présent article, on entend par «entretien» la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports, le remplacement du système d'éclairage, le changement d'une toile sur un auvent ou le changement des «plastiques» d'une enseigne. Dans ce dernier cas, l'intervention ne doit exiger aucune modification à la structure de support.